



RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

16 juin 1974-15 juin 1975

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 2 (A/10002)

NATIONS UNIES



RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

16 juin 1974-15 juin 1975

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 2 (A/10002)

NATIONS UNIES

New York, 1975

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	Pages 1
--------------------	------------

PREMIERE PARTIE

Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Chapitres

1. — LA SITUATION À CHYPRE	2
A. — Examen par le Conseil des événements survenus entre le 15 et le 25 juillet 1974	2
B. — Evolution entre le 25 et le 30 juillet 1974	7
C. — Déclaration de Genève et examen par le Conseil	8
D. — Rapports supplémentaires du Secrétaire général et communications reçues entre le 26 juillet et le 26 août 1974	10
E. — Reprise des hostilités du 12 au 20 août 1974 et examen par le Conseil	12
F. — Rapports supplémentaires du Secrétaire général et communications adressées au Conseil entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1974	17
G. — Rapport du Secrétaire général sur la Force et le renouvellement de son mandat en décembre 1974	19
H. — Faits nouveaux survenus entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars 1975	20
I. — Faits nouveaux survenus entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin 1975	25
2. — RAPPORTS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'AFRIQUE DU SUD	27
A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de réunion	27
B. — Examen de la question de la 1796 ^e à la 1798 ^e séance, de la 1800 ^e à la 1804 ^e séance et de la 1806 ^e à la 1808 ^e séance (18, 21, 22, 24, 25, 28 au 30 octobre 1974)	27
3. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT	30
A. — Rapports du Secrétaire général, examen de la question par le Conseil de sécurité et communications	30
B. — Communications relatives à d'autres questions se rapportant à la situation au Moyen-Orient	41
4. — LA SITUATION EN NAMIBIE	43
A. — Communications au Conseil de sécurité et demande de réunion	43
B. — Examen aux 1811 ^e et 1812 ^e séances (17 décembre 1974)	44
C. — Communications adressées au Conseil de sécurité et reçues entre décembre 1974 et juin 1975	45
D. — Examen de la question de la 1823 ^e à la 1829 ^e séance (30 mai au 6 juin 1975)	46

DEUXIEME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

5. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	49
A. — Demande d'admission de la Grenade	49
B. — Demande d'admission de la Guinée-Bissau	49

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres	Pages
TROISIEME PARTIE	
Le Comité d'état-major	
6. — TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR	50
QUATRIEME PARTIE	
Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas été examinées par le Conseil pendant la période considérée	
7. — RAPPORTS ET COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD	51
8. — RAPPORTS ET COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD RÉSULTANT DE LA POLITIQUE D' <i>apartheid</i> DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN	52
9. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL	53
10. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN AFRIQUE AUSTRALE	54
11. — COMMUNICATION CONCERNANT LES FAITS NOUVEAUX SURVENUS AU SAHARA OCCIDENTAL	55
12. — COMMUNICATIONS DE LA GRÈCE ET DE LA TURQUIE CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS DE LA RÉGION DE LA MER ÉGÉE	55
13. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA PLAINTÉ FORMULÉE PAR L'IRAK AU SUJET DES INCIDENTS SURVENUS SUR SA FRONTIÈRE AVEC L'IRAN	56
14. — COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DU VIET-NAM	57
15. — COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION INDE-PAKISTAN	57
16. — RAPPORT CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE	58
17. — COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT UN INCIDENT DANS LE GOLFE DE SIAM	58
18. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS BILATÉRALES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES	58
19. — COMMUNICATION RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTER- NATIONALE	60
20. — COMMUNICATIONS FAISANT ÉTAT DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEM- BLÉE GÉNÉRALE À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION	61
A. — Résolution 3280 (XXIX) sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	61
B. — Résolution 3282 (XXIX) sur le raffermissement du rôle de l'Organi- sation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consoli- dation de la paix et de la sécurité internationales	61
C. — Résolution 3283 (XXIX) sur le règlement pacifique des différends internationaux	61
D. — Résolution 3314 (XXIX) sur la définition de l'agression	61
E. — Résolution 3333 (XXIX) sur la question de Corée	61
21. — MODE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ..	62

TABLE DES MATIERES (*suite*)

APPENDICES

	<i>Pages</i>
I. — Membres du Conseil de sécurité en 1974 et 1975	63
II. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité	63
III. — Présidents du Conseil de sécurité	64
IV. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1974 et le 15 juin 1975	65
V. — Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1974 au 15 juin 1975	67
VI. — Réunions d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1974 au 15 juin 1975	68
VII. — Comité d'état-major : représentants, présidents et secrétaires principaux	68
VIII. — Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi	71

INTRODUCTION

1. Le présent rapport¹ est présenté à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 et au paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

2. De même que les années précédentes, le présent rapport n'a pas pour but de remplacer les documents officiels du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations faisant foi, mais de donner une idée des activités du Conseil de sécurité au cours de la période examinée. Il convient de noter, à cet égard, que le Conseil a décidé en décembre 1974² de raccourcir et condenser son rapport

¹ Ce document constitue le trentième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Ces rapports sont publiés comme Supplément n° 2 aux *Documents officiels* de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

² Voir chap. 21.

sans toutefois en changer la structure fondamentale et que le présent rapport a été établi en conséquence.

3. En ce qui concerne la composition du Conseil de sécurité au cours de la période examinée, on se souviendra que l'Assemblée générale avait, à sa 2266^e séance plénière, le 11 octobre 1974, élu la Guyane, l'Italie, le Japon, la République-Unie de Tanzanie et la Suède comme membres non permanents du Conseil de sécurité pour pourvoir les sièges restés vacants par suite de l'expiration, le 31 décembre 1974, du mandat de l'Australie, de l'Autriche, de l'Indonésie, du Kenya et du Pérou.

4. La période examinée dans le présent rapport va du 16 juin 1974 au 15 juin 1975. Le Conseil a tenu 54 séances durant cette période.

Première partie

QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

Chapitre premier

LA SITUATION A CHYPRE

A. — Examen par le Conseil des événements survenus entre le 15 et le 25 juillet 1974

1. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL ET DEMANDES DE RÉUNION

5. Eu égard à la gravité de la question du point de vue de la paix et de la sécurité internationales et à l'engagement de l'Organisation des Nations Unies à Chypre, le Secrétaire général a adressé le 16 juillet 1974 au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/11334) dans laquelle il lui demandait de convoquer le Conseil de sécurité pour pouvoir lui faire rapport sur les renseignements qu'il avait reçus de son représentant spécial à Chypre et du Commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

6. Dans une lettre datée également du 16 juillet (S/11335), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de Chypre a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence afin d'examiner la situation critique qui régnait à Chypre et qui avait été créée ce jour-là par suite d'une intervention extérieure lourde de conséquences graves et dangereuses pour la République de Chypre et pour la paix et la sécurité internationales dans la région. Il demandait que des mesures appropriées soient prises en vue de protéger l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre.

7. Le 16 juillet, le Secrétaire général a fait distribuer le texte de télégrammes identiques (S/11336) qu'il avait adressés le 15 juillet aux Premiers Ministres de la Grèce et de la Turquie et dans lesquels il faisait part de la profonde préoccupation que lui inspirait l'évolution de la situation à Chypre à l'époque et lançait un appel aux gouvernements qui avaient un lien étroit avec Chypre pour qu'ils fassent preuve du maximum de modération et s'abstiennent de toute action qui serait susceptible d'entraîner de nouvelles violences.

8. En réponse au télégramme du Secrétaire général, le Premier Ministre de la Grèce a assuré dans un message daté du 16 juillet (S/11337) que la Grèce professait sans réserve que l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de Chypre devaient être maintenues et respectées par toutes les parties en cause. Le Gouvernement grec était fermement convaincu que le problème chypriote devait être résolu pacifiquement au moyen de négociations se déroulant dans le cadre des entretiens élargis entre les deux communautés.

9. En réponse au télégramme du Secrétaire général, le Premier Ministre de la Turquie a déclaré dans un

message daté du 17 juillet (S/11341) qu'une situation grave avait été créée en ce qui concernait l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité de l'Etat chypriote à la suite du coup d'Etat armé qui avait eu lieu dans l'île. Citant des informations selon lesquelles la Grèce aurait été associée à ce coup ou en aurait même été l'instigatrice, il a déclaré que l'apparition de cette situation dans l'île créait un autre problème grave touchant la protection de la sécurité, des droits et des intérêts de la communauté turque, étant donné notamment que la personne ainsi portée au pouvoir était connue pour son attachement à la cause de l'annexion de l'île à la Grèce (*enosis*). Il demandait instamment que l'Organisation des Nations Unies adopte immédiatement certaines mesures initiales pour empêcher une nouvelle détérioration de l'équilibre des forces et l'entrée illégale de forces militaires, d'armes et de munitions dans l'île et pour veiller à ce que, au cours de la relève prévue à cette date des contingents grecs stationnés dans l'île, l'effectif et la quantité des troupes, armes et munitions entrant dans l'île et en sortant soient conformes aux Accords de 1960. En outre, étant donné les résolutions pertinentes des Nations Unies, il était clair qu'il n'était pas possible de reconnaître comme "Gouvernement chypriote" l'administration qui avait pris le pouvoir le 16 juillet. Enfin, il affirmait que la seule institution chypriote ayant une base constitutionnelle légitime demeurait l'administration chypriote turque.

2. — EXAMEN DE LA SITUATION AUX 1779^e ET 1780^e SÉANCES (16 ET 19 JUILLET 1974)

10. A sa 1779^e séance, le 16 juillet, le Conseil de sécurité a adopté sans opposition l'ordre du jour suivant :

"La situation à Chypre :

"a) Lettre datée du 16 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/11334);

"b) Lettre datée du 16 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11335)".

11. Les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce ont été invités, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

12. A l'ouverture du débat, le Secrétaire général, faisant rapport au Conseil sur les renseignements qu'il

avait reçus tôt dans la matinée du 15 juillet de son représentant spécial à Chypre et du Commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, a confirmé que la Garde nationale avait fomenté un coup d'Etat contre le président Makarios à Chypre. Il a décrit les efforts déployés par son représentant spécial et par le Commandant de la Force pour empêcher une nouvelle vague de violence. Il a rappelé à cet égard que le mandat de la Force se situait dans le cadre du conflit entre les deux communautés de Chypre et il a souligné que les événements qui étaient récemment survenus avaient leur source dans les rivalités existant au sein d'une communauté. Au cours de contacts avec le représentant spécial du Secrétaire général et le Commandant de la Force à Paphos, l'archevêque Makarios avait demandé que le Conseil de sécurité se réunît aussitôt que possible. La Force avait été autorisée à accorder une protection à l'archevêque Makarios du point de vue humanitaire mais, entre-temps, ce dernier avait quitté l'île. Le Secrétaire général a conclu en exprimant sa profonde inquiétude devant le fait que les récents événements survenus à Chypre constituaient une grave menace pour la paix et la sécurité internationales à une échelle beaucoup plus grande.

13. Les représentants de Chypre, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Turquie, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Grèce et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations. Le représentant de Chypre a pris la parole dans l'exercice de son droit de réponse.

14. A la 1780^e séance, le 19 juillet, les représentants de la Yougoslavie, de la Roumanie et de l'Inde ont été invités, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote. Le Président a ensuite déclaré qu'au cours de consultations qui avaient eu lieu entre tous les membres du Conseil le Secrétaire général avait informé le Conseil de sécurité qu'il avait reçu de Nicosie le 17 juillet un télégramme l'informant que M. Zenon Rossides avait été démis de ses fonctions de représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies. Par un deuxième télégramme daté du 18 juillet, il avait été informé que M. Loukis Papafilippou avait été nommé représentant permanent de Chypre. Le Président a ensuite annoncé que le Conseil avait décidé de recevoir l'archevêque Makarios en sa qualité de Président de Chypre et de considérer M. Rossides comme représentant de Chypre au cours du débat.

15. Le Conseil a ensuite entendu une déclaration du Président de Chypre au cours de laquelle ce dernier a accusé la Grèce d'être à l'origine du coup d'Etat et a lancé un appel au Conseil pour qu'il prenne des mesures en vue de rétablir l'ordre constitutionnel et les droits démocratiques à Chypre. D'autres déclarations ont été faites au cours de la séance par les représentants de la Grèce, de la Turquie, de la Yougoslavie, de la Roumanie, de l'Inde, de l'URSS, de la Chine, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Autriche et de l'Australie. Les représentants de Chypre, de l'URSS et de la Turquie ont pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse.

16. Avant de lever la séance, le Président du Conseil de sécurité a appelé l'attention sur le projet de résolution ci-après (S/11346), qui avait été distribué au cours de la séance :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné à sa 1779^e séance le rapport du Secrétaire général sur les événements survenus récemment à Chypre,

"Ayant entendu les déclarations faites par le Président de la République de Chypre et celles faites par les représentants de Chypre, de la Turquie, de la Grèce et d'autres pays membres,

"Déplorant profondément l'explosion de violence et l'effusion continue de sang,

"Vivement préoccupé par la situation qui porte en elle une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

"Egalement préoccupé par la menace qu'elle représente pour la structure constitutionnelle établie et garantie par des accords internationaux,

"Rappelant la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 et les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité sur cette question,

"Conscient de sa responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à l'Article 24 de la Charte des Nations Unies,

"1. Demande à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre;

"2. Exige qu'il soit mis fin immédiatement à l'intervention militaire étrangère dans la République de Chypre et demande le retrait immédiat de tous les militaires étrangers autres que ceux prévus dans les accords internationaux, comme l'a demandé Monseigneur Makarios, président de la République de Chypre, dans sa lettre du 2 juillet 1974;

"3. Prie tous les Etats de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver encore la situation;

"4. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de la suite des événements."

17. Dans une version révisée du projet de résolution (S/11346/Rev.1), également distribuée le 19 juillet, les quatrième et cinquième alinéas du préambule et le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution ont été modifiés. Les textes révisés se lisent comme suit :

"Vivement préoccupé par la situation qui risque de créer une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

"Egalement préoccupé par la nécessité de rétablir la structure constitutionnelle de la République de Chypre, qui est établie et garantie par des accords internationaux,

"...

"2. Exige qu'il soit mis fin immédiatement à l'intervention militaire étrangère dans la République de Chypre qui contrevient au paragraphe 1, et demande le retrait sans délai du territoire de la République de tous les militaires étrangers autres que ceux prévus dans les accords internationaux, comme l'a demandé Monseigneur Makarios, président de la République de Chypre, dans sa lettre du 2 juillet 1974".

3. — EXAMEN DE LA SITUATION À LA 1781^e SÉANCE
(20 JUILLET 1974)

18. Dans une lettre datée du 20 juillet (S/11348), adressée au Président du Conseil de sécurité, le repré-

sentant de la Grèce a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité afin de prendre les mesures appropriées à la suite de la situation explosive provoquée par l'agression des forces armées turques qui se poursuivait alors contre Chypre.

19. A sa 1781^e séance, le 20 juillet, le Conseil a décidé d'ajouter à son ordre du jour l'alinéa c suivant :

"c) Lettre datée du 20 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11348)".

20. Le représentant de Maurice a été invité, sur sa demande, outre les autres représentants déjà invités, à participer aux débats sans droit de vote.

21. A l'ouverture de la séance, le Secrétaire général a rapporté au Conseil que très tôt ce matin-là, l'Ambassadeur de Turquie à Nicosie avait informé le Commandant de la Force que des troupes turques interviendraient sous peu à Chypre. Les activités militaires turques dans l'air et en mer avaient commencé une heure après. Le Secrétaire général a présenté un résumé des événements qui s'étaient déroulés ce jour-là à Chypre, fondé sur les rapports de son représentant spécial et du Commandant de la Force, tant en ce qui concerne la situation militaire que les efforts déployés par son représentant spécial et par la Force pour empêcher que les combats entre les troupes turques et la Garde nationale ne s'étendent et ne dégénèrent en combats entre les deux communautés. Le Secrétaire général a estimé que, compte tenu de ces événements, qui étaient extrêmement graves pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, une énorme responsabilité incombait désormais au Conseil de sécurité : mettre fin aux combats, empêcher toute nouvelle escalade et trouver les moyens qui permettraient de rétablir la paix. Il a lancé un appel à toutes les parties pour qu'elles mettent fin immédiatement aux affrontements et coopèrent avec la Force dans ses efforts en vue de limiter les combats et de protéger les populations civiles.

22. Le Président a déclaré qu'il avait consulté constamment le Secrétaire général et les représentants des Etats membres du Conseil de manière que le Conseil de sécurité puisse s'acquitter au mieux de sa responsabilité principale, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Grâce à ces contacts, il avait été possible de faire distribuer un projet de résolution (S/11350) qu'il proposait de mettre aux voix au cours de la réunion. Le projet de résolution était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné à sa 1779^e séance le rapport du Secrétaire général sur les événements survenus récemment à Chypre,

"Ayant entendu la déclaration du Président de la République de Chypre ainsi que les déclarations des représentants de Chypre, de la Turquie, de la Grèce et d'autres Etats Membres,

"Ayant examiné à la présente séance les nouveaux événements survenus dans l'île,

"Déplorant profondément l'explosion de violence et l'effusion de sang qui se poursuit,

"Vivement préoccupé par la situation, qui fait peser une menace grave sur la paix et la sécurité internationales et qui a créé une situation très explosive dans toute la région de la Méditerranée orientale,

"Egalement préoccupé par la nécessité de rétablir la structure constitutionnelle de la République de

Chypre, qui est établie et garantie par des accords internationaux,

"Rappelant sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures sur cette question,

"Conscient de sa responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'Article 24 de la Charte des Nations Unies,

"1. Demande à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre;

"2. Demande à toutes les parties aux présents combats, à titre de première mesure, de cesser entièrement le feu et prie tous les Etats de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de tout acte qui risque d'aggraver encore la situation;

"3. Exige qu'il soit mis fin immédiatement à toute intervention militaire étrangère dans la République de Chypre contrevenant aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

"4. Demande le retrait sans délai du territoire de la République de Chypre de tous les militaires étrangers qui s'y trouvent autrement qu'en vertu d'accords internationaux, y compris ceux dont le retrait a été demandé par le Président de la République de Chypre, M^{rs} Makarios, dans sa lettre du 2 juillet 1974;

"5. Demande à la Grèce et à la Turquie ainsi qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations sans délai aux fins du rétablissement de la paix dans la région et de l'ordre constitutionnel à Chypre et de tenir le Secrétaire général au courant;

"6. Demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

"7. Décide de suivre constamment la situation et demande au Secrétaire général de faire rapport selon qu'il conviendra en vue de l'adoption de nouvelles mesures pour que des conditions pacifiques soient rétablies le plus tôt possible."

Décision : *A la 1781^e séance, le 20 juillet 1974, le projet de résolution (S/11350) a été adopté à l'unanimité, en tant que résolution 353 (1974)*

23. Après le vote, des explications de vote ont été données par les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France, de l'URSS, de l'Irak, de la République-Unie du Cameroun, de la Chine, du Costa Rica, de l'Indonésie, de la Mauritanie, du Kenya, de l'Autriche, de la RSS de Biélorussie, de l'Australie et par le Président, en sa qualité de représentant du Pérou. D'autres déclarations ont été faites par les représentants de l'URSS, des Etats-Unis, de la France, de Maurice, de Chypre, de la Grèce et de la Turquie. Les représentants de Chypre et de la Turquie ont pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse.

4. — **RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET COMMUNICATIONS DES PARTIES, LES 21 ET 22 JUILLET, À PROPOS DU RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA RÉOLUTION 353 (1974)**

24. Dans un rapport daté du 21 juillet (S/11353), le Secrétaire général a indiqué que les combats à Chypre avaient redoublé d'intensité et qu'il avait fait appel à tous les intéressés pour qu'ils mettent fin immédiate-

ment aux hostilités et qu'ils entament aussitôt des négociations en vue d'un règlement pacifique; il leur a demandé que jusqu'à l'application d'un cessez-le-feu, ils prennent toutes les mesures possibles pour éviter de nouvelles souffrances à la population civile. Dans des rapports supplémentaires sur la situation datés des 21 et 22 juillet (S/11353/Add.1 et 2), il a signalé que les combats continuaient dans toute l'île et que la Force essayait partout de sauver des vies et d'obtenir l'application de cessez-le-feu locaux.

25. Les messages datés des 21 et 22 juillet (S/11356) échangés entre le Secrétaire général et les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie contenaient un appel du Secrétaire général à ces gouvernements pour qu'ils donnent suite d'urgence et de façon positive à la résolution 353 (1974); la réponse du représentant permanent de la Grèce (S/11354) l'informait que son gouvernement acceptait ladite résolution et celle du Premier Ministre de la Turquie indiquait que son gouvernement avait décidé de répondre positivement à l'appel en vue d'un cessez-le-feu conformément à la résolution.

5. — EXAMEN DE LA SITUATION AUX 1782^e ET 1783^e SÉANCES (22 ET 23 JUILLET 1974)

26. A la 1782^e séance, le 22 juillet, le Secrétaire général a informé le Conseil que les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie avaient accepté le cessez-le-feu qui devait entrer en vigueur ce jour-là à 16 heures à Chypre. Néanmoins, il avait reçu des rapports indiquant que les hostilités continuaient en violation du cessez-le-feu. Il a souligné que la Force avait reçu de nombreuses demandes d'assistance qui dépassaient de loin le cadre de ses capacités et que ses effectifs ne lui permettaient pas d'assurer le respect du cessez-le-feu de façon efficace. Il avait donc l'intention de demander aux pays qui envoyaient des contingents dans le cadre de la Force de renforcer d'urgence ceux qui étaient déjà sur place. Personne ne s'y étant opposé, le Président a déclaré que le Conseil acceptait que le Secrétaire général prenne immédiatement ces mesures.

27. Des déclarations ont ensuite été faites par les représentants de la Grèce, de la Turquie, de Chypre, de l'URSS, de l'Australie, du Royaume-Uni, de la France, de l'Autriche et des Etats-Unis. Les représentants de la Grèce, de la Turquie et de Chypre ont pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse. Le Secrétaire général a mentionné que le rôle de la Force consistait à empêcher la reprise des affrontements entre les communautés et a souligné à nouveau la nécessité de renforcer la Force.

28. Dans une lettre datée du 23 juillet (S/11366), le représentant de la Grèce, se référant au bombardement intense des locaux de l'Ambassade grecque à Nicosie, a demandé de convoquer immédiatement le Conseil de sécurité afin qu'il examine la très grave situation créée par les violations continuelles par la partie turque du cessez-le-feu.

29. A la 1783^e séance du Conseil, le 23 juillet, le Président a informé ce dernier qu'il avait reçu deux télégrammes du représentant permanent de la Grèce faisant état du bombardement de l'Ambassade de Grèce à Nicosie et lui demandant de l'aider à sauver la vie du personnel de l'Ambassade. A l'ouverture de la séance, le Secrétaire général a informé le Conseil des contacts qu'il avait pris avec plusieurs gouvernements et représentants au sujet de la précarité du cessez-le-feu et s'est référé à l'appel (S/11368) qu'il avait lancé aux

gouvernements en cause pour qu'ils mettent fin aux violations du cessez-le-feu. La Force avait arrangé un cessez-le-feu à l'aéroport international de Nicosie qui avait été décrété zone sous contrôle des Nations Unies et occupée par les troupes de la Force. Il a rapporté également que sur la demande qu'il leur avait adressée d'urgence, le Danemark, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni avaient déjà pris des mesures pour envoyer des renforts à leurs contingents, soit environ 1 400 hommes en tout, et que d'autres gouvernements avaient déjà répondu favorablement à son appel. Le Président a ensuite mis aux voix un projet de résolution (S/11369) qui avait été établi au cours des consultations entre les membres du Conseil. Le projet de résolution était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Réaffirmant les dispositions de sa résolution 353 (1974) du 20 juillet 1974,

"Exige que toutes les parties aux présents combats se conforment immédiatement aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité, leur demandant de cesser immédiatement le feu dans la région et priant tous les Etats de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de tout acte qui risque d'aggraver encore la situation."

Décision : A la 1783^e séance, le 23 juillet 1974, le projet de résolution (S/11369) a été adopté à l'unanimité, en tant que résolution 354 (1974)

30. Après le vote, des explications de vote ont été données par les représentants des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni, de l'URSS et de l'Autriche. Les représentants de la Grèce, de Chypre et de la Turquie ont également fait des déclarations.

6. — COMMUNICATIONS REÇUES PAR LE CONSEIL ENTRE LE 15 ET LE 25 JUILLET 1974

31. Au cours des mois de juillet et août, le Conseil a reçu un certain nombre de communications reflétant les vues des gouvernements des Etats membres sur la situation à Chypre ainsi que sur d'autres aspects du problème.

32. Le 12 juillet, le Secrétaire général a adressé un nouvel appel (S/11339) aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées pour leur demander de bien vouloir verser des contributions volontaires afin de couvrir les frais encourus par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour la période du 16 juin au 15 décembre 1974.

33. Par lettre datée du 18 juillet (S/11340), le représentant de l'URSS a transmis la déclaration du Gouvernement soviétique, datée du 17 juillet, concernant la situation à Chypre et la rébellion constante organisée par les militaires grecs et par certaines milieux de l'OTAN contre le Gouvernement légitime de la République de Chypre. L'Union soviétique appuyait et continuerait d'appuyer l'indépendance de Chypre en tant qu'Etat souverain. Le Gouvernement soviétique estimait que tous les Etats qui avaient à cœur la paix et la liberté des peuples devaient élever la voix pour défendre le Gouvernement légitime de la République de Chypre, dirigé par le président Makarios, et se prononcer pour la cessation immédiate de l'ingérence militaire étrangère dans les affaires intérieures de Chypre.

34. Dans une lettre datée du 18 juillet (S/11343), le représentant de la République arabe syrienne a protesté contre les actes perpétrés par des soldats grecs contre l'Ambassade syrienne et son personnel à Nicosie.

35. Dans une lettre datée du 19 juillet (S/11344), le représentant de la Zambie a communiqué le texte d'un télégramme reçu du Ministre zambien des affaires étrangères, dans lequel ce dernier exprimait l'inquiétude de son gouvernement devant les événements qui avaient entraîné le renversement par la violence du président Makarios. En condamnant le coup d'Etat, le Gouvernement zambien a souligné qu'il appuierait toute demande que le président Makarios pourrait formuler lorsqu'il prendrait la parole devant le Conseil de sécurité.

36. Le représentant de la Roumanie a communiqué, par une lettre datée du 19 juillet (S/11347), une déclaration de l'agence de presse roumaine concernant les événements qui avaient lieu à Chypre, selon laquelle l'opinion publique roumaine désapprouvait catégoriquement le coup d'Etat qui constituait une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de Chypre. La Roumanie a en outre exprimé son plein appui pour le Gouvernement légitime du président Makarios. Par une lettre datée du 22 juillet (S/11357), le représentant de la Roumanie a transmis une autre déclaration de son gouvernement dans laquelle ce dernier exprimait sa profonde anxiété devant les actions militaires de la Turquie à Chypre et demandait instamment que toutes les troupes étrangères se trouvant dans l'île soient retirées sans délai et que le gouvernement légal soit rétabli.

37. Par une lettre datée du 22 juillet (S/11373), le représentant de la République démocratique populaire du Yémen a communiqué la décision de son gouvernement d'appuyer la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité et de reconnaître l'archevêque Makarios comme président élu de la République de Chypre.

38. Par une lettre datée du 23 juillet (S/11367), le représentant de l'URSS a transmis une déclaration de son gouvernement accusant la clique militaire grecque de continuer ses actes d'agression contre l'indépendance de l'Etat chypriote grâce au soutien de certains milieux de l'OTAN. Le Gouvernement soviétique estimait que la situation exigeait que l'on prenne d'urgence des mesures efficaces afin que Chypre soit rétabli dans la situation d'Etat indépendant et souverain et qu'il soit mis un terme à l'ingérence étrangère et que toutes les forces étrangères quittent le territoire de la République de Chypre.

39. Par une lettre datée du 24 juillet (S/11371), le représentant d'Oman a transmis une déclaration de son gouvernement dans laquelle ce dernier exprimait son profond regret et sa vive inquiétude devant la situation à Chypre et l'espoir que les parties en cause respecteraient l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre.

40. Par une lettre datée du 24 juillet (S/11379), le représentant de la Tchécoslovaquie a transmis une déclaration de son gouvernement qui condamnait l'intervention du Gouvernement grec dans les affaires intérieures de Chypre, demandait qu'il soit mis fin sans délai à cette intervention et assurait de sa solidarité et de son soutien le Gouvernement légitime du président Makarios.

41. Par une lettre datée du 25 juillet (S/11380), le représentant de la Yougoslavie a transmis le texte d'un exposé présenté par le vice-président du Conseil exécutif fédéral et secrétaire fédéral aux affaires étrangères devant l'Assemblée de son pays, dans laquelle il déclarait que le Gouvernement grec portait la responsabilité de la crise à Chypre et demandait l'application immédiate de la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité dans son ensemble. Il a également réaffirmé le

total soutien de la Yougoslavie et des autres pays non alignés à Chypre.

42. Entre le 17 et le 24 juillet, un certain nombre de communications ont également été reçues des représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce concernant divers aspects de la question de Chypre.

43. Dans une lettre datée du 17 juillet (S/11342), le représentant de la Turquie a déclaré que tout changement dans la représentation de Chypre, intervenant à la suite du coup d'Etat à Chypre n'était pas valide. Par une lettre datée du 20 juillet (S/11352), il a transmis deux télégrammes émanant de M. Rauf R. Denktash, vice-président de Chypre, dans lesquels ce dernier s'élevait énergiquement contre l'affectation, par M. Nikos Sampson, d'un nouveau représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies, affectation qui contrevenait à la Constitution de Chypre et il soulignait qu'il ne reconnaissait pas le Gouvernement Sampson. Par une lettre datée du 20 juillet (S/11349), le Secrétaire général a informé le Président du Conseil qu'il avait reçu un télégramme de M. Loukis Papaphilippou, dans lequel ce dernier déclarait qu'il avait été nommé représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies et qu'en réponse le Conseiller juridique avait informé, en son nom, M. Papaphilippou de la décision du Conseil de sécurité, prise à sa 1780^e séance, de considérer M. Rossides comme représentant de Chypre au cours du présent débat.

44. Par une lettre datée du 20 juillet (S/11351), le Secrétaire général a transmis une lettre émanant du représentant de la Turquie, dans laquelle M. Denktash, vice-président de Chypre, demandait à être entendu par le Conseil, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant.

45. Par une lettre datée du 21 juillet (S/11358), le représentant de Chypre a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité en raison de la grave détérioration de la situation à Chypre et de la nécessité pressante d'assurer la protection des vies humaines et des droits de l'homme.

46. Par une lettre datée du 22 juillet (S/11364), le représentant de la Turquie a transmis une note adressée à la Mission permanente des Etats-Unis au sujet de l'incident provoqué par un groupe de Grecs au siège de la Mission permanente de la Turquie à New York.

47. Par lettres datées des 21 et 23 juillet (S/11355 et S/11365), le représentant de la Turquie s'est plaint d'attaques lancées contre la population civile chypriote turque.

48. Par lettres datées des 22, 23 et 24 juillet (S/11359, S/11361, S/11362 et S/11370), le représentant de la Grèce s'est plaint du débarquement à Chypre de personnel et d'équipement militaires et de violations du cessez-le-feu par les Turcs.

49. Par une lettre datée du 23 juillet (S/11366), le représentant de la Grèce a demandé la réunion immédiate du Conseil afin d'examiner la situation créée par les violations continuelles du cessez-le-feu par la Turquie.

50. Par une lettre datée du 24 juillet (S/11374), le représentant de la Turquie a communiqué le texte d'un appel adressé par le Vice-Président et le Président par intérim de Chypre aux Chypriotes turcs pour qu'ils s'abstiennent de tout excès contre les Grecs.

51. Par une note datée du 24 juillet (S/11377), le représentant de la Turquie a communiqué le texte d'un message que le Premier Ministre de la Turquie a adressé

à M. Karamanlis, premier ministre de la Grèce, pour le féliciter de sa nomination au poste de premier ministre.

7. — RAPPORTS SUPPLÉMENTAIRES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DATÉS DES 22, 23 ET 24 JUILLET 1974 SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION À CHYPRE

52. Dans les documents S/11353/Add.2 à 6, publiés entre le 22 et le 25 juillet, le Secrétaire général a continué de fournir des renseignements sur l'observation du cessez-le-feu par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, sur les efforts qu'elle a déployés pour parvenir à des accords locaux sur le cessez-le-feu lorsque des violations se produisaient, sur les arrangements en vue de l'administration provisoire de l'aéroport international de Nicosie par la Force des Nations Unies, sur les dispositions prises en vue d'une rencontre entre le Président par intérim Clerides et le Vice-Président Denktash et sur la fourniture par la Force d'une assistance humanitaire aux réfugiés et civils menacés, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'Organisation du Croissant-Rouge.

53. Dans une note datée du 23 juillet (S/11368), le Secrétaire général a publié le texte de l'appel qu'il a adressé aux Premiers Ministres de Grèce et de Turquie et au Président par intérim de Chypre, appel qu'il a lancé en raison de sa profonde préoccupation devant les violations graves du cessez-le-feu qui ont continué de se produire, pour demander à ces derniers de donner des instructions à leurs forces militaires afin qu'aucune nouvelle violation du cessez-le-feu n'ait plus lieu. Par une note datée du 24 juillet (S/11376), le représentant de la Turquie a transmis au Secrétaire général la réponse du Premier Ministre de la Turquie, dans laquelle ce dernier donnait l'assurance au Secrétaire général que son gouvernement n'avait jamais eu pour intention de tirer de nouveaux avantages d'une situation troublée.

B. — Evolution entre le 25 et le 30 juillet 1974

1. — EXAMEN AUX 1784^e ET 1785^e SÉANCES (24 ET 27 JUILLET 1974)

54. Le 24 juillet, le Conseil a tenu sa 1784^e séance en privé et le Secrétaire général a porté à sa connaissance une lettre du Ministre des affaires étrangères de Turquie l'assurant que, sans préjudice de la thèse du Gouvernement turc quant à la légalité de la présence de la Force des Nations Unies à l'aéroport de Lefkose (Nicosie), aucune tentative ne serait faite pour prendre possession de l'aéroport par la menace de la force.

55. Dans un rapport supplémentaire daté du 25 juillet (S/11353/Add.7), le Secrétaire général a décrit la situation à Chypre et a mentionné les annonces de renforts militaires destinés à étoffer la Force des Nations Unies ainsi que les efforts déployés par la Force pour empêcher la reprise des combats et faire respecter le cessez-le-feu. Il a rappelé que le mandat original de la Force des Nations Unies, énoncé dans la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, avait été approuvé dans des circonstances différentes mais a dit qu'il pensait que, conformément à la résolution 353 (1974), la Force devait faire tout son possible pour assurer l'application du cessez-le-feu. En conséquence, tout le personnel de la Force s'était efforcé de rétablir le cessez-le-feu, de le faire respecter et d'empêcher que les incidents ne prennent des proportions telles qu'ils aboutissent à une véritable reprise des combats.

56. Dans une lettre datée du 26 juillet 1974 (S/11384), le représentant de Chypre a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la grave détérioration de la situation à Chypre, résultant de violations constantes et flagrantes du cessez-le-feu par la Turquie.

57. A la 1785^e séance, le 27 juillet, le Secrétaire général, décrivant les faits nouveaux, y compris les violations constantes du cessez-le-feu, a rappelé que le mandat de la Force était d'empêcher la reprise des combats entre les deux communautés à Chypre. On se demandait maintenant s'il fallait interposer la Force des Nations Unies entre les forces armées turques et la Garde nationale chypriote. En conséquence, le Secrétaire général avait donné pour instructions à son représentant aux entretiens tripartites tenus à Genève conformément à la résolution 353 (1974) d'examiner avec les Ministres des affaires étrangères de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni les moyens grâce auxquels la Force pourrait contribuer activement et dans les meilleures conditions à limiter de nouvelles hostilités et violations du cessez-le-feu. A propos des négociations de Genève entre les trois Ministres des affaires étrangères, il a indiqué que des efforts intensifs étaient en cours afin de trouver une base de règlement et a exprimé l'espoir que ces négociations permettraient d'atteindre les objectifs de la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité. Ensuite, le Conseil a entendu les représentants de Chypre, de la Grèce, de la Turquie, de l'Inde, de l'URSS, de l'Autriche, du Royaume-Uni, de la République-Unie du Cameroun, de la France, des Etats-Unis et de la République socialiste soviétique de Biélorussie. Le représentant de Chypre a exercé son droit de réponse.

2. — EXAMEN AUX 1786^e ET 1787^e SÉANCES (28 ET 29 JUILLET 1974)

58. Dans une lettre datée du 28 juillet (S/11389), le représentant de l'URSS a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la question de l'application de la résolution 353 (1974) du Conseil. Il indiquait que cette résolution n'était pas appliquée et qu'en conséquence la situation demeurerait tendue à Chypre, ce qui menaçait la paix et la sécurité internationales.

59. A la 1786^e séance, le 28 juillet, le Conseil, sans objections, a inscrit le point *d* suivant à son ordre du jour :

"d) Lettre datée du 28 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11389)".

60. Le Conseil a entendu les représentants de l'URSS, du Royaume-Uni, de la Grèce, de la Turquie, de Chypre et de l'Australie. Les représentants du Royaume-Uni et de l'URSS ont pris la parole pour une motion d'ordre et les représentants de la Grèce, de la Turquie, de l'URSS, de Chypre et du Royaume-Uni ont exercé leur droit de réponse.

61. A la 1787^e séance, le 29 juillet, le Conseil a poursuivi l'examen du point à l'ordre du jour. Le Président a appelé son attention sur un projet de résolution de l'URSS (S/11391) ainsi libellé après modification :

“Le Conseil de sécurité.

“Ayant examiné l'évolution de la situation à Chypre, qui fait peser une menace grave sur la paix et la sécurité internationales,

“Notant la situation peu satisfaisante en ce qui concerne l'application de sa résolution 353 (1974) du 20 juillet 1974, qui définit la base d'un règlement politique à Chypre,

“1. Exige de tous les Etats intéressés qu'ils prennent d'urgence des mesures efficaces en vue de l'application concrète de toutes les dispositions de cette résolution;

“2. Insiste pour qu'il soit mis fin sans délai aux combats et à tous les actes de violence contre la République de Chypre et pour que soient retirés au plus tôt toutes les troupes étrangères et tout le personnel militaire étranger qui se trouvent à Chypre en violation de sa souveraineté, de son indépendance et de son intégrité territoriale en tant qu'Etat non aligné;

“3. Décide d'envoyer sans délai à Chypre une mission spéciale composée de membres du Conseil de sécurité, qui seront désignés par le Président du Conseil après consultations avec les membres du Conseil et avec le Secrétaire général, en vue de se rendre compte sur place de la mise en application de la résolution 353 (1974) et de faire rapport au Conseil;

“4. Juge nécessaire, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 353 (1974), que des représentants du Gouvernement constitutionnel de la République de Chypre participent aux négociations qui se déroulent à Genève;

“5. Décide, au cas où il ne serait pas fait de progrès dans l'application de la résolution 353 (1974), d'examiner la question des nouvelles mesures que le Conseil devrait prendre pour assurer la mise en œuvre de cette décision.”

62. Le Secrétaire général a fait rapport au Conseil sur l'évolution des négociations de Genève demandées dans la résolution 353 (1974). Il croyait savoir qu'en dépit de grands efforts, des divergences fondamentales subsistaient entre la Grèce et la Turquie. Il a ajouté qu'il était en rapport avec le Premier Ministre de la Turquie, qui avait décidé de donner suite à une requête du Commandant des troupes turques à Chypre tendant à ce que tout le personnel de la Force des Nations Unies, y compris la police et les civils, soit évacué de la zone tenue par les troupes turques. Pour conclure, il a déclaré que, bien que la situation actuelle n'ait pas été prévue lors de l'établissement du mandat de la Force en 1964, celle-ci, à son avis, jouait et pouvait encore jouer un rôle humanitaire des plus utiles dans toutes les parties de Chypre en offrant assistance et protection aux éléments de la population civile touchés par les hostilités récentes.

63. Au cours du débat, des déclarations ont été faites par le représentant de l'URSS, qui a présenté le projet de résolution S/11391, et par les représentants de la Grèce et de la Turquie.

3. — AUTRES RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET COMMUNICATIONS DES PARTIES (25-31 JUILLET 1974)

64. Entre le 26 et le 31 juillet, le Secrétaire général a présenté d'autres rapports sur l'observation du cessez-le-feu, les activités humanitaires de la Force des Nations

Unies et l'évolution de ses effectifs (S/11353/Add.8 à 12); il y indiquait que, sauf dans certaines zones du district de Kyrenia et à l'est de Nicosie, le cessez-le-feu s'était graduellement stabilisé. Il exposait également les mesures prises par la Force pour protéger les Chypriotes grecs à Kyrénia et Bellapais et les Chypriotes turcs dans des régions et villages isolés des diverses parties du pays. On avait créé au quartier général de la Force une section spéciale chargée des questions humanitaires, et la Force contribuait aux travaux de secours poursuivis par des organismes locaux et internationaux. Elle fournissait une assistance aux Chypriotes grecs et aux Chypriotes turcs en mettant à leur disposition des escortes, des véhicules et des chauffeurs pour acheminer des fournitures médicales, des vivres et des couvertures et en inspectant les endroits où se trouvaient des personnes détenues.

65. Dans des lettres datées des 25 et 31 juillet (S/11381, S/11382 et S/11404), le représentant de la Grèce a accusé les forces turques d'avoir enfreint le cessez-le-feu, notamment en débarquant des renforts et du matériel militaire à Kyrénia.

66. Dans une lettre datée du 29 juillet (S/11394), le représentant de la Turquie a transmis des renseignements sur la situation des Chypriotes turcs dans les régions de l'île tenues par les Grecs à la suite du cessez-le-feu.

C. — Déclaration de Genève et examen par le Conseil

1. — DÉCLARATION DE GENÈVE DU 30 JUILLET 1974

67. Par une lettre datée du 30 juillet (S/11398), le Secrétaire général a communiqué le texte d'une lettre du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni transmettant le texte d'une déclaration publiée par les Ministres des affaires étrangères de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni à la suite des entretiens qu'ils avaient eu à Genève du 25 au 30 juillet. Selon cette déclaration, les Ministres des affaires étrangères, tout en reconnaissant qu'il importait de prendre des mesures pour régulariser la situation à Chypre de façon durable, sont convenus de la nécessité d'arrêter d'abord certaines mesures immédiates. Ils ont dit que les zones tenues par des forces armées opposées le 30 juillet 1974 ne devraient pas être étendues, et sont tombés d'accord sur les mesures suivantes : a) une zone de sécurité dont la superficie serait déterminée par les trois pays en consultation avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre devrait être établie à la limite des zones occupées par les forces armées turques le 30 juillet à 22 heures (heure de Genève) et seule la Force des Nations Unies pourrait entrer dans cette zone et y procéder à des contrôles; b) toutes les enclaves turques occupées par les forces grecques ou chypriotes grecques devraient être évacuées immédiatement et continueraient à être protégées par la Force des Nations Unies; c) dans les villages mixtes, la Force des Nations Unies s'acquitterait des fonctions de sécurité et de police; et d) le personnel militaire et les civils détenus devraient être soit échangés soit libérés sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge.

68. Les trois ministres, réaffirmant que la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité devait être appliquée dans les meilleurs délais, sont convenus qu'il faudrait élaborer des mesures propres à amener une réduction échelonnée des forces armées et des arme-

ments à Chypre. Ils ont également décidé que de nouvelles négociations ayant pour objet le rétablissement de la paix devraient commencer le 8 août à Genève et que les représentants des deux communautés chypriotes devraient être invités de bonne heure à participer aux entretiens relatifs à la Constitution. Ils sont en outre convenus de porter la teneur de cette déclaration à la connaissance du Secrétaire général et de lui demander de prendre les mesures voulues eu égard à ladite déclaration.

2. — EXAMEN AUX 1788^e ET 1789^e SÉANCES (31 JUILLET ET 1^{er} AOÛT 1974)

69. A la 1788^e séance, le 31 juillet, le Conseil, sans objections, a inscrit à son ordre du jour le point e ci-après :

“e) Lettre datée du 30 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/11398)”³.

70. Le Président a annoncé le retrait du projet de résolution suivant (S/11399) du Royaume-Uni :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964, 353 (1974) du 20 juillet 1974 et 354 (1974) du 23 juillet 1974,

“1. Note que tous les Etats ont affirmé leur respect pour la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre;

“2. Prend acte de la déclaration dont les Ministres des affaires étrangères de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus à Genève le 30 juillet 1974 (S/11398) et prie le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées eu égard à cette déclaration.”

71. Le Secrétaire général a exprimé l'espoir que l'accord de cessez-le-feu conclu à Genève serait un premier pas sur la voie de l'application intégrale de la résolution 353 (1974). Il a noté que la déclaration prévoyait de confier certaines tâches à la Force des Nations Unies; en particulier, celle-ci serait consultée pour la détermination de la superficie et de la nature de la zone de sécurité, dans laquelle elle seule serait autorisée à pénétrer à l'exclusion de toutes autres troupes. Il a en outre indiqué au Conseil qu'au 31 juillet l'effectif de la Force était de 3 484 hommes et serait approximativement de 4 443 hommes le 12 août. La question du maintien de la Force dans la zone tenue par les Turcs faisait l'objet d'entretiens avec le Commandement militaire turc à Chypre. Le Secrétaire général comptait qu'à la suite de ces entretiens la Force des Nations Unies pourrait continuer à s'acquitter de son rôle dans toutes les régions de l'île avec le plein accord de toutes les parties intéressées. Le Président a annoncé qu'après des consultations le texte d'un projet de résolution (S/11400) était distribué. Celui-ci était ainsi conçu :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964, 353 (1974) du 20 juillet 1974 et 354 (1974) du 23 juillet 1974,

“Notant que tous les Etats ont affirmé leur respect pour la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre,

“Prenant acte de la déclaration que le Secrétaire général a faite à la 1788^e séance du Conseil de sécurité,

“Prie le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées eu égard à sa déclaration.”

72. Les représentants de la Grèce, de la Turquie, du Royaume-Uni, de la France, du Kenya, de la Mauritanie, de Chypre, des Etats-Unis, de l'Indonésie, de la République-Unie du Cameroun et de l'Autriche, ainsi que le Président, parlant en qualité de représentant du Pérou, ont fait des déclarations.

73. Le représentant de l'URSS, conformément au paragraphe 1 de l'article 33 du règlement intérieur provisoire du Conseil, a proposé que la séance soit suspendue pendant deux heures. Les représentants du Royaume-Uni et de la France y ont été opposés et le Président a mis la motion de l'URSS aux voix.

Décision : A la 1788^e séance, le 31 juillet 1974, la motion n'a pas été adoptée, n'ayant pas obtenu la majorité nécessaire; les résultats du vote ont été les suivants : 7 voix pour (Indonésie, Irak, Kenya, Mauritanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie du Cameroun et Union des Républiques socialistes soviétiques), zéro voix contre et 8 abstentions (Australie, Autriche, Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

74. Le représentant de l'URSS a alors présenté un amendement oral au projet de résolution du Royaume-Uni (S/11400), tendant à ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe du dispositif : “compte tenu du fait que le cessez-le-feu constituera la première étape de l'application intégrale de la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité”. Il a également demandé que l'amendement soit distribué dans toutes les langues officielles, conformément à l'article 46 du règlement intérieur provisoire. Au cours du débat de procédure qui a suivi, les représentants du Royaume-Uni, de la France, du Kenya, de l'URSS, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, des Etats-Unis et de la Mauritanie, ainsi que le Président du Conseil, ont fait des déclarations.

75. Le représentant de l'URSS a présenté un second amendement (S/11401) au projet de résolution du Royaume-Uni (S/11400), tendant à ajouter à la fin du deuxième alinéa du préambule les mots “en tant qu'Etat n'appartenant à aucune alliance militaire”.

76. Le représentant des Etats-Unis a demandé que les deux amendements de l'URSS soient distribués par écrit, espérant qu'il y aurait assez de votes négatifs ou d'abstentions pour tirer les choses au clair.

Décision : A la 1788^e séance, le 31 juillet 1974, la motion proposée par les Etats-Unis a été mise aux voix et n'a pas été adoptée, n'ayant pas obtenu la majorité nécessaire; les résultats du vote ont été les suivants : zéro voix pour, 5 voix contre (Australie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et 8 abstentions. Deux membres (République socialiste soviétique de Biélorussie et Union des Républiques socialistes soviétiques) n'ont pas participé au vote.

77. Le représentant de la Chine a fait une déclaration pour expliquer son vote avant que le Conseil vote sur le projet de résolution et les amendements dont il était saisi.

78. Le Conseil a alors voté sur les deux amendements présentés par l'URSS.

³ Le Conseil a achevé à sa 1789^e séance l'examen de ce point, qui ne figure donc pas à l'ordre du jour des séances suivantes sur la situation à Chypre.

Décision : Le premier amendement de l'URSS (S/11401) a été adopté par 14 voix contre zéro. Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

Le deuxième amendement de l'URSS (S/11401) a été mis aux voix et n'a pas été adopté, n'ayant pas obtenu la majorité nécessaire; les résultats du vote ont été les suivants : 2 voix pour (République socialiste soviétique de Biélorussie et Union des Républiques socialistes soviétiques), zéro voix contre et 12 abstentions. Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

79. Les représentants du Kenya, de l'URSS et de la République socialiste soviétique de Biélorussie ont expliqué leur vote avant qu'on passe au vote sur le projet de résolution du Royaume-Uni (S/11400), une fois modifié.

80. Les représentants du Royaume-Uni, de l'URSS et des Etats-Unis ont pris la parole pour une motion d'ordre.

81. Le Président a mis aux voix le projet de résolution figurant dans le document S/11400, tel qu'il avait été modifié.

Décision : A la 1788^e séance, le 31 juillet 1974, le projet de résolution (S/11400), tel qu'il avait été modifié, a recueilli 12 voix pour et 2 voix contre (République socialiste soviétique de Biélorussie et Union des Républiques socialistes soviétiques) et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

82. A la suite du vote, le Secrétaire général et les représentants de Chypre, de la Grèce, de la Turquie, de l'URSS et du Royaume-Uni ont fait des déclarations.

83. A la 1789^e séance, le 1^{er} août, le Conseil a poursuivi l'examen de cette question. Le Président a déclaré qu'au cours de consultations avec les membres du Conseil l'accord s'était fait sur le projet de résolution figurant dans le document S/11402. Ce projet est libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964, 353 (1974) du 20 juillet et 354 (1974) du 23 juillet 1974,

"Notant que tous les Etats ont affirmé leur respect pour la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre,

"Prenant acte de la déclaration que le Secrétaire général a faite à la 1788^e séance du Conseil de sécurité,

"Prie le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées eu égard à sa déclaration et de lui présenter un rapport complet, compte tenu du fait que le cessez-le-feu sera la première mesure sur la voie de l'application intégrale de la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité."

84. Le Président a déclaré que, vu l'accord auquel étaient parvenus les membres du Conseil, il mettrait le projet de résolution aux voix avant qu'on fasse des déclarations.

Décision : A la 1789^e séance, le 1^{er} août 1974, le projet de résolution (S/11402) a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique de Biélorussie et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 355 (1974). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

85. Les représentants de la Chine, du Kenya, de la République-Unie du Cameroun, des Etats-Unis, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, du Royaume-Uni, de l'Autriche, de la France, de la Mauritanie et du Pérou, ainsi que le Président, parlant en qualité de représentant de l'URSS, ont fait des déclarations pour expliquer leur vote. Le Secrétaire général a déclaré que, dès l'adoption de la résolution 355 (1974), il avait donné pour instruction à son représentant spécial et au Commandant de la Force de commencer à s'acquitter des tâches de la Force des Nations Unies qui figuraient dans sa déclaration du jour précédent. Il a ajouté qu'on venait d'aboutir à un accord à Chypre sur le maintien de la présence de la Force dans la région tenue par les Turcs.

86. Les représentants de la Grèce, de Chypre, de la Turquie, de l'Inde et de la Yougoslavie ont également fait des déclarations.

D. — Rapports supplémentaires du Secrétaire général et communications reçues entre le 26 juillet et le 26 août 1974

1. — RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (2-12 AOÛT 1974)

87. Au début d'août, le Secrétaire général a présenté de nouveaux rapports intérimaires sur l'observation du cessez-le-feu, sur les entretiens des représentants militaires de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni visant à mettre au point un accord concernant une ligne de démarcation et sur les activités humanitaires de la Force des Nations Unies (S/11353/Add.13-20).

88. Les 2 et 4 août (S/11353/Add.13 et 14), il a indiqué que la situation était calme dans l'ensemble, à l'exception des tirs sporadiques dans la région de Kyrenia, et que les représentants militaires des trois pays avaient commencé leurs entretiens. Il a ajouté que la Croix-Rouge avait commencé à envoyer des vivres aux Chypriotes grecs et turcs.

89. Les 5 et 6 août (S/11353/Add.15 et 16), le Secrétaire général a donné des renseignements sur la situation des Chypriotes turcs dans les zones tenues par la garde nationale et sur celle des Chypriotes grecs dans les zones occupées par les forces turques, ajoutant que la Force des Nations Unies avait assumé la responsabilité de la plupart des convois de secours.

90. Des rapports intérimaires ultérieurs (S/11353/Add.17 à 20), publiés entre le 7 et le 12 août, ont donné des détails sur les violations du cessez-le-feu, des renseignements supplémentaires sur les reconnaissances auxquelles les représentants militaires continuaient de procéder en vue d'établir une ligne de démarcation, et des précisions sur les activités humanitaires de la Force et sur celles de la Croix-Rouge. Le Secrétaire général a indiqué, le 12 août, que la garde nationale avait commencé à évacuer les enclaves turques et que la Force avait commencé à assumer la protection de ces zones.

91. Le 10 août, le Secrétaire général a présenté un rapport intérimaire (S/11433), en application de la résolution 355 (1974) du Conseil, dans lequel il a déclaré que, bien que le cessez-le-feu ait généralement été respecté par les parties sur presque toute l'étendue de l'île, des combats intermittents et certaines progressions de troupes avaient continué dans la zone située à l'ouest de Kyrenia, le long de la côte et sur le versant sud des montagnes de Kyrenia.

92. Quant aux mesures prises en application de la résolution 355 (1974) du Conseil, il a signalé que, le 9 août, les représentants militaires de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni avaient signé un accord concernant la ligne de démarcation, qui avait été soumis à la réunion des ministres des affaires étrangères à Genève. Il a ajouté que la Force se tenait prête à assumer ses fonctions de protection dans les enclaves turques dès que celles-ci auraient été évacuées par les forces grecques et chypriotes grecques. Il a également donné des renseignements sur les efforts déployés par la Force pour faire respecter le cessez-le-feu et sur la question de l'échange ou de la libération du personnel militaire et des civils détenus. A ce propos, il a dit que le Gouvernement turc et le Gouvernement de Chypre s'étaient déclarés prêts, sous certaines conditions, à libérer les civils détenus.

93. Pour ce qui est du mode d'utilisation de la Force des Nations Unies, il a rappelé que toutes les opérations, hors de la zone tenue par les Turcs, reposaient sur un dispositif de postes fixes établis aux points particulièrement sensibles et complété par de fréquentes patrouilles mobiles. A l'intérieur de la zone tenue par les Turcs, les activités de la Force se traduisaient essentiellement par des mesures humanitaires et des secours à Kyrenia et dans certains villages voisins. Les effectifs de la Force, évidemment insuffisants, devaient être portés à 4 292 hommes le 14 août.

94. Pour résumer la situation, le Secrétaire général a déclaré que, bien que certains progrès aient été réalisés sur la voie de la paix à Chypre, le cessez-le-feu n'était pas encore bien établi dans toutes les parties de l'île. La Force se tenait prête à s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes de la résolution 355 (1974) du Conseil de sécurité, mais l'application intégrale des résolutions 353 (1974) et 355 (1974) n'en était encore qu'au premier stade. Pour que la Force puisse remplir entièrement sa tâche, il fallait que s'instaure une coopération accrue, notamment pour ce qui était de consolider le cessez-le-feu, d'établir des zones de sécurité contrôlées par la Force et d'évacuer les enclaves turques occupées.

2. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL ENTRE LE 26 JUILLET ET LE 26 AOÛT 1974

95. Par une note datée du 26 juillet (S/11385), la Mission permanente de l'Algérie a transmis le texte d'un message du Ministre des affaires étrangères de son pays, dans lequel ce dernier soulignait que l'agression contre la République de Chypre constituait une nouvelle menace à la paix et à la sécurité en Méditerranée orientale et se déclarait convaincu que le Conseil de sécurité assumerait ses responsabilités quant au respect de l'indépendance de Chypre et à la sauvegarde de son unité et de son intégrité territoriale.

96. Dans une lettre datée du 26 juillet (S/11387), le représentant du Brésil a déclaré que son gouvernement, qui avait suivi avec une extrême inquiétude les récents événements de Chypre, avait éprouvé un vif soulagement lorsque le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 353 (1974), étant donné qu'il avait toujours appuyé toutes les mesures destinées à préserver la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de Chypre.

97. Par une lettre datée du 27 juillet (S/11388), le représentant du Yémen a transmis une déclaration de son gouvernement, dans laquelle ce dernier se disait entièrement en faveur de l'intégrité et de l'indépendance

de Chypre et reconnaissait l'archevêque Makarios comme le Président légitime.

98. Par une lettre datée du 28 juillet (S/11390), le représentant de l'URSS a transmis une déclaration de son gouvernement, dans laquelle ce dernier accusait certains milieux de l'OTAN de faire de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de Chypre l'objet d'un marchandage cynique, afin de renforcer leurs positions militaires et stratégiques en Méditerranée orientale, ce qui expliquait que les dispositions de la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité n'avaient pas été appliquées. Le Gouvernement soviétique notait dans sa déclaration que ces milieux de l'OTAN allaient en fait jusqu'à mettre le monde devant le fait accompli du démembrement d'un pays ou, du moins, des conditions nécessaires à ce démembrement. Le Gouvernement soviétique demandait qu'il soit mis un terme aux atteintes à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de Chypre et que le Gouvernement chypriote participe à toutes les discussions internationales concernant la question de Chypre, y compris les conversations qui avaient commencé dernièrement à Genève.

99. Par une lettre datée du 31 juillet (S/11404), le représentant des Philippines a transmis le texte d'un message du Secrétaire aux affaires étrangères de son pays, où ce dernier réaffirmait que le Gouvernement philippin appuyait pleinement l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté de Chypre, ainsi que l'appel lancé par le Secrétaire général pour demander l'observation du cessez-le-feu et le rôle joué par la Force des Nations Unies pour empêcher une reprise des hostilités.

100. Par une lettre datée du 5 août (S/11416), le représentant de la Hongrie a transmis un extrait d'un communiqué dans lequel le Gouvernement hongrois condamnait les activités visant à la liquidation de l'indépendance de la République de Chypre et à la partition de l'île, activités qui tendraient à faire de Chypre un prolongement de l'OTAN. Le Gouvernement hongrois appuyait les propositions présentées par l'URSS en vue d'un règlement à Chypre et demandait le rétablissement du gouvernement légitime de Chypre dirigé par le président Makarios.

101. Par une lettre datée du 7 août (S/11424), le représentant de l'Algérie a transmis le texte d'une déclaration adoptée par le Groupe des pays non alignés sur la situation à Chypre. Le Groupe réaffirmait sa solidarité avec la République non alignée de Chypre, demandait la réalisation immédiate et intégrale des objectifs de la résolution 353 (1974) du Conseil, réaffirmait que le président légitime de Chypre était toujours l'archevêque Makarios et déclarait que la situation tragique qui régnait à Chypre était un avertissement grave pour tous les pays non alignés et appelait une action commune de leur part.

102. Par une lettre datée du 22 août (S/11465), le représentant de l'URSS a transmis une déclaration de son gouvernement, dans laquelle ce dernier faisait observer que la résolution 353 (1974) concernant l'arrêt immédiat de l'intervention militaire étrangère contre la République de Chypre, le retrait des troupes étrangères de son territoire et le rétablissement de l'ordre constitutionnel, n'était toujours pas appliquée. Les tentatives visant à régler le problème de Chypre dans le cercle étroit de l'OTAN, c'est-à-dire en marge du Conseil de sécurité et de ses décisions, avaient échoué et avaient conduit uniquement à une reprise des hostilités à Chypre. Le Gouvernement soviétique esti-

maît que le moment était venu de réunir, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale à laquelle participeraient Chypre, la Grèce, la Turquie, tous les membres du Conseil et d'autres Etats, notamment parmi les pays non alignés, pour discuter de la question de Chypre.

103. Par une lettre datée du 26 août (S/11470), le représentant de la République démocratique allemande a transmis le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de son pays, qui appuyait la proposition de l'URSS tendant à réunir, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale sur Chypre.

3. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL PAR LES PARTIES ENTRE LE 29 JUILLET ET LE 12 AOÛT 1974

104. Dans des lettres datées des 29 et 31 juillet et des 1^{er}, 3 et 4 août (S/11421, S/11404, S/11405, S/11417 et S/11418), le représentant de la Grèce s'est plaint de ce que les forces turques aient commis des violations du cessez-le-feu lors d'attaques dirigées contre les forces et les villages chypriotes grecs à Chypre.

105. Dans des lettres datées des 4, 7, 8 et 9 août (S/11412, S/11422, S/11439 et S/11442), le représentant de la Turquie s'est plaint de violations du cessez-le-feu par les forces de la garde nationale chypriote grecque, qui auraient ouvert le feu sur les forces turques et contre le secteur turc de Nicosie. Dans des lettres datées des 31 juillet, 2 et 5 août (S/11409, S/11420 et S/11425), le représentant de la Turquie a également accusé les forces chypriotes grecques d'avoir commis des massacres et d'autres atrocités contre les Chypriotes turcs.

106. Dans une lettre datée du 2 août (S/11411), le représentant de la Grèce s'est plaint de ce que les autorités militaires turques aient entrepris la déportation en masse d'habitants chypriotes grecs de villages de la province de Kyrenia en vue de déraciner la population de cette zone.

107. Le 5 août (S/11413), le Secrétaire général a fait distribuer le texte d'un télégramme qu'il avait reçu le 4 août de M. Clerides, Président de Chypre par intérim, dans lequel ce dernier protestait contre le traitement inhumain infligé par l'armée turque à la population civile de la zone qu'elle occupait dans le nord de Chypre. Dans une lettre datée du 7 août (S/11423), le représentant de la Turquie a rejeté les accusations formulées dans ledit télégramme et déclaré que l'action entreprise à Chypre par la Turquie visait à apporter une paix durable à tous les Chypriotes, aussi bien grecs que turcs. Il a également protesté contre la situation des Chypriotes turcs dans les villages tenus par la garde nationale de Chypre. Dans une autre lettre datée du 9 août (S/11435), le représentant de la Turquie a transmis le texte d'une communication adressée au Secrétaire général par M. Denktash, vice-président de Chypre, dans laquelle ce dernier rejetait également les accusations formulées par M. Clerides et se plaignait que les Chypriotes turcs aient été l'objet d'actes de violence, de pillages et de tueries aveugles, que leurs biens avaient été délibérément détruits et que de nombreux Turcs aient été expulsés de leurs foyers.

108. Dans une lettre datée du 8 août (S/11429), le représentant de la Grèce a déclaré que quatre membres du personnel de l'ambassade de Grèce à Nicosie, qui avaient été illégalement arrêtés par les forces tur-

ques le 3 août, avaient subi de mauvais traitements avant d'être relâchés.

109. Dans une lettre datée du 12 août (S/11441), le représentant de Chypre a indiqué que, depuis la signature de la Déclaration de Genève, le 30 juillet, la non-observation par la Turquie des résolutions du Conseil concernant le cessez-le-feu avait pris des proportions plus graves. Il a accusé la Turquie d'avoir intensifié ses actes hostiles, de s'être emparée d'une partie beaucoup plus importante du territoire, d'avoir fait venir de nouveaux chars, troupes et armes lourdes et d'avoir commis de nouvelles atrocités contre des civils innocents.

E. — Reprise des hostilités du 12 au 20 août 1974 et examen par le Conseil

1. — EXAMEN AUX 1792^e, 1793^e ET 1794^e SÉANCES (14 AU 16 AOÛT 1974) ET APPEL EN FAVEUR D'UN Cessez-le-feu

110. Dans une lettre datée du 13 août (S/11444), le représentant de Chypre a demandé la convocation immédiate d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner la situation grave qui s'était créée à Chypre par suite du renouvellement d'actes d'agression de la part de la Turquie.

111. Dans une lettre datée du 13 août (S/11455), le représentant de la Grèce a lui aussi demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour prendre les mesures qu'appelait la situation explosive qui s'était créée après l'interruption de la deuxième phase des entretiens de Genève.

112. A la 1792^e séance, tenue aux premières heures du 14 août, le Conseil de sécurité a décidé, sans opposition, d'ajouter les deux alinéas suivants à son ordre du jour :

"e) Lettre datée du 13 août 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11444);

"f) Lettre datée du 13 août 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11445)".

113. Avant la séance, le Royaume-Uni avait présenté un projet de résolution (S/11446) libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions 353 (1974) du 20 juillet 1974, 354 (1974) du 23 juillet 1974 et 355 (1974) du 1^{er} août 1974,

"Déplorant vivement la reprise des combats à Chypre à l'encontre des dispositions de sa résolution 353 (1974),

"1. Réaffirme sa résolution 353 (1974) dans toutes ses dispositions et engage les parties intéressées à appliquer ces dispositions sans retard;

"2. Exige que toutes les parties au présent combat cessent tous tirs et toute action militaire immédiatement;

"3. Demande que les négociations reprennent sans retard en vue du rétablissement de la paix dans la région et de l'ordre constitutionnel à Chypre."

114. Le Président a annoncé qu'au cours de consultations les membres du Conseil étaient tombés

d'accord sur un texte révisé (S/11446/Rev.1) qu'il a mis immédiatement aux voix.

Décision : *A la 1792^e séance, le 14 août 1974, le projet de résolution révisé (S/11446/Rev.1) a été adopté à l'unanimité, en tant que résolution 357 (1974).*

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet et 355 (1974) du 1^{er} août 1974,

"Déplorant vivement la reprise des combats à Chypre, à l'encontre des dispositions de sa résolution 353 (1974),

"1. Réaffirme sa résolution 353 (1974) dans toutes ses dispositions et engage les parties intéressées à appliquer ces dispositions sans retard;

"2. Exige que toutes les parties aux présents combats cessent tous firs et toute action militaire immédiatement;

"3. Demande que les négociations reprennent sans retard en vue du rétablissement de la paix dans la région et de l'ordre constitutionnel à Chypre, conformément à la résolution 353 (1974);

"4. Décide de demeurer saisi de la situation et prêt à se réunir instantanément en tant que de besoin pour examiner quelles mesures plus efficaces pourraient être nécessaires si le cessez-le-feu n'est pas respecté."

115. Des déclarations ont alors été faites par les représentants du Royaume-Uni de la République-Unie du Cameroun, de la Grèce, de la France, des Etats-Unis, de Chypre et de la Turquie, ainsi que par le Président, parlant en qualité de représentant de l'URSS. Les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont exercé leur droit de réponse.

116. Avant de lever la séance, le Président a remarqué que conformément au paragraphe 4 de la résolution 357 (1974), le Conseil demeurait saisi de la situation et prêt instantanément à se réunir si nécessaire.

117. Le 14 août, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité cinq rapports supplémentaires (S/11353/Add.21 à 25) à propos d'attaques des forces turques dans divers secteurs de Nicosie et ailleurs à Chypre qui avaient commencé à 5 heures (heure locale) et avaient fait des victimes parmi les membres des contingents britannique, canadien et finlandais de la Force des Nations Unies et causé la mort de trois membres du contingent autrichien. Ces rapports décrivaient les dommages subis par les postes de la Force et les efforts déployés par celle-ci pour organiser des cessez-le-feu locaux.

118. Plus tard, dans la journée du 14 août, le Secrétaire général a fait distribuer un message (S/11447) du Président par intérim de Chypre qui s'est plaint qu'au mépris de l'adoption de la résolution 357 (1974) par le Conseil, les troupes et les avions turcs poursuivaient leurs attaques et continuaient d'étendre leur zone de contrôle.

119. Dans des rapports supplémentaires publiés le 15 août (S/11353/Add.26 et 27), le Secrétaire général a décrit la poursuite des opérations militaires, y compris une avance turque en direction de Famagouste et rendu compte des efforts déployés par la Force des Nations Unies pour organiser des cessez-le-feu, en particulier à Nicosie.

120. A la 1793^e séance, le 15 août, le Conseil a poursuivi l'examen de la situation à Chypre à la demande du représentant de Chypre. Le représentant de l'Algérie a été invité, sur sa demande, à participer aux débats sans droit de vote.

121. Au début de la séance, le Président s'est déclaré profondément préoccupé par les pertes subies par les contingents autrichien, britannique, canadien et finlandais de la Force des Nations Unies.

122. Le Conseil a ensuite entendu un rapport du Secrétaire général dans lequel il a vivement déploré la reprise des combats et la rupture des négociations. Le Secrétaire général a dit qu'étant donné la situation existante, il était impossible à la Force des Nations Unies de poursuivre les tâches dont elle devait s'acquitter en vertu de la résolution 353 (1974), bien qu'elle fit tout son possible pour venir en aide à la population, organiser des cessez-le-feu locaux, amener une réduction des combats et empêcher la reprise des luttes intercommunautaires. Le Secrétaire général a ensuite parlé des difficultés rencontrées par la Force des Nations Unies pour exercer ses activités dans la zone tenue par les Turcs et il a ajouté que la Force ne pouvait remplir son rôle si elle ne pouvait pénétrer dans une zone ou dans une autre. Après avoir exprimé sa vive inquiétude et ses profonds regrets devant les pertes subies par la Force, le Secrétaire général a fait part des protestations que lui-même et le Commandant de la Force avaient adressées aux parties intéressées. Le premier Ministre de la Turquie avait dit que son gouvernement regrettait profondément ce qui s'était passé. A propos de questions de principe, le Secrétaire général a souligné que la base essentielle d'une opération de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, qui n'était pas une action coercitive aux termes du Chapitre VII de la Charte, résidait dans l'acceptation et la coopération des intéressés, sans lesquelles l'opération ne pouvait être efficace. Compte tenu de ses effectifs et de son mandat, la Force de Nations Unies ne pouvait pas s'interposer entre les deux armées. Le Secrétaire général a déclaré, pour conclure, que la poursuite des combats, malgré les appels du Conseil de sécurité en faveur du cessez-le-feu, remettait en question l'essence même de la Charte et la raison d'être de l'Organisation.

123. Le Président a indiqué que le Conseil était saisi de deux projets de résolution. Le premier projet de résolution (S/11448), élaboré au cours de consultations tenues auparavant entre les membres du Conseil, était libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Profondément préoccupé par la poursuite des actes de violence et de l'effusion de sang à Chypre,

"Déplorant profondément la non-observation de sa résolution 357 (1974) du 14 août 1974,

"1. Rappelle ses résolutions 353 (1974) du 20 juillet 1974, 354 (1974) du 23 juillet 1974, 355 (1974) du 1^{er} août 1974 et 357 (1974) du 14 août 1974;

"2. Insiste sur la mise en œuvre complète des résolutions ci-dessus par toutes les parties et sur l'application immédiate et rigoureuse du cessez-le-feu."

Décision : *A la 1793^e séance, le 15 août 1974, le projet de résolution (S/11448) a été adopté à l'unanimité, en tant que résolution 358 (1974).*

124. Le représentant de l'Autriche a présenté le second projet de résolution (S/11449), qui avait pour

auteurs l'Australie, l'Autriche, la France et le Pérou et dont le libellé était le suivant :

“Le Conseil de sécurité,

“Notant avec inquiétude, d'après le rapport du Secrétaire général sur la situation à Chypre, en particulier les documents S/11353/Add.24 et 25, que le nombre des victimes est en augmentation parmi le personnel de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre en conséquence directe de l'action militaire qui se poursuit encore à Chypre,

“Rappelant que la Force des Nations Unies a été stationnée à Chypre en plein accord avec les Gouvernements de Chypre, de la Turquie et de la Grèce.

“Considérant que le Secrétaire général a été prié par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 355 (1974), du 1^{er} août 1974, de prendre les mesures appropriées eu égard à la déclaration qu'il a faite à la 1788^e séance du Conseil et dans laquelle il a traité du rôle, des fonctions et des effectifs de la Force des Nations Unies et de questions connexes découlant des tout derniers événements politiques se rapportant à Chypre,

“1. Déploie profondément le fait que des membres de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ont été tués et blessés;

“2. Exige que toutes les parties intéressées respectent pleinement le statut international de la Force des Nations Unies et s'abstiennent de toute action qui pourrait mettre en danger la vie et la sécurité de ses membres;

“3. Exige en outre que toutes les parties prêtent leur concours à la Force des Nations Unies dans l'exécution de ses tâches, y compris ses fonctions humanitaires, dans toutes les zones de Chypre et pour toutes les sections de la population chypriote;

“4. Souligne le principe fondamental selon lequel le statut et la sécurité des membres de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et d'ailleurs de toute force de maintien de la paix des Nations Unies, doivent être respectés par les parties en toutes circonstances.”

125. Le représentant de l'Autriche a proposé que, conformément à l'article 33 du règlement intérieur provisoire, la séance soit suspendue pendant une heure afin de tenir des consultations. En l'absence d'objections, il en a été ainsi décidé.

126. Après la reprise de la séance, le Président a fait savoir aux membres du Conseil que le Conseil était saisi d'un projet de résolution révisé (S/11449/Rev.1) ayant pour auteurs l'Australie, l'Autriche, la France, le Pérou et la République-Unie du Cameroun, qui était libellé comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Notant avec inquiétude, d'après le rapport du Secrétaire général sur la situation à Chypre, et en particulier les documents S/11353/Add.24 et 25, que le nombre des victimes est en augmentation parmi le personnel de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre en conséquence directe de l'action militaire qui se poursuit encore à Chypre,

“Rappelant que la Force des Nations Unies a été stationnée à Chypre en plein accord avec les Gouvernements de Chypre, de la Turquie et de la Grèce,

“Considérant que le Secrétaire général a été prié par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 355 (1974) du 1^{er} août 1974, de prendre les mesures ap-

propriées eu égard à la déclaration qu'il a faite à la 1788^e séance du Conseil et dans laquelle il a traité du rôle, des fonctions et des effectifs de la Force et de questions connexes découlant des tout derniers événements politiques se rapportant à Chypre,

“1. Déploie profondément le fait que des membres de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ont été tués ou blessés;

“2. Exige que toutes les parties intéressées respectent pleinement le statut international de la Force des Nations Unies et s'abstiennent de toute action qui pourrait mettre en danger la vie et la sécurité de ses membres;

“3. Prie instamment les parties intéressées de manifester fermement, clairement et sans équivoque qu'elles sont disposées à honorer les engagements pris par elles à cet égard;

“4. Exige en outre que toutes les parties prêtent leur concours à la Force des Nations Unies dans l'exécution de ses tâches, y compris ses fonctions humanitaires, dans toutes les zones de Chypre et pour toutes les sections de la population chypriote;

“5. Souligne le principe fondamental selon lequel le statut et la sécurité des membres de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et d'ailleurs de toute force de maintien de la paix des Nations Unies, doivent être respectés par les parties en toutes circonstances.”

Décision : *A la 1793^e séance, le 15 août 1974, le projet de résolution révisé (S/11449/Rev.1) a été adopté par 14 voix contre zéro, en tant que résolution 359 (1974). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.*

127. Après le vote, les représentants de la Chine, de l'Autriche, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, ainsi que le Président, parlant en qualité de représentant de l'URSS, ont fait des déclarations pour expliquer leur vote. D'autres déclarations ont été faites par les représentants de Chypre, de la Grèce, de la Turquie et de l'Algérie. Les représentants du Royaume-Uni, de l'URSS et de l'Autriche ont exercé leur droit de réponse.

128. Dans des rapports supplémentaires datés du 16 août (S/11353/Add.28 et 29), le Secrétaire général a décrit la situation militaire à Chypre, telle qu'elle ressortait des renseignements reçus du Commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre jusqu'au 16 août à 12 h 45 (heure de New York). A l'aube, les combats avaient repris dans la zone de Nicosie et on signalait des mouvements de troupes dans d'autres régions. Les pertes de la Force depuis la reprise des hostilités le 14 août s'élevaient alors à 35 hommes — 3 soldats autrichiens qui avaient été tués au napalm, et 32 blessés — 9 Britanniques, 5 Canadiens, 2 Danois et 16 Finlandais. Plus tard, le même jour, il a été signalé qu'un cessez-le-feu était entré en vigueur, mais que par suite de l'éclatement d'une mine, 2 soldats danois avaient été tués et 3 blessés.

129. A la 1794^e séance, le 16 août 1974, le Secrétaire général a informé le Conseil que le Premier Ministre de la Turquie avait annoncé que son gouvernement acceptait un cessez-le-feu à partir de 12 heures (heure de New York) le même jour, et que des rapports reçus de la Force des Nations Unies indiquaient que ce cessez-le-feu était entré en vigueur. Le Secrétaire général a également informé le Conseil des autres pertes subies par la Force.

130. Le Président a remarqué qu'un projet de résolution (S/11450), présenté par la France, le jour précédent, avait été deux fois révisé. Le texte initial était le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions 353 (1974) du 20 juillet 1974, 354 (1974) du 23 juillet 1974, 355 (1974) du 1^{er} août 1974 et 357 (1974) du 14 août 1974,

"Notant que tous les Etats ont affirmé leur respect pour la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre, ainsi que pour la structure constitutionnelle de ce pays, telle qu'elle est établie et garantie par des accords internationaux,

"Vivement préoccupé par la nouvelle aggravation de la situation à Chypre, telle qu'elle résulte des opérations militaires conduites par la Turquie, aggravation qui fait peser une très sérieuse menace sur la paix et la sécurité en Méditerranée orientale,

"Déplorant profondément les pertes subies par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre dans l'exercice du mandat qui lui a été confié,

"1. Désapprouve formellement la reprise des opérations militaires déclenchée par la Turquie à Chypre;

"2. Exige de nouveau que toutes les parties cessent immédiatement tous tirs et toutes activités militaires et observent strictement le cessez-le-feu sur toute l'étendue de l'île;

"3. Invite instamment les parties à respecter toutes les dispositions de ses résolutions antérieures, y compris celles qui concernent le retrait sans délai du territoire de la République de Chypre de tous les militaires étrangers qui s'y trouvent autrement qu'en vertu d'accords internationaux, et à reprendre sans délai les négociations en vue du rétablissement de la paix et de l'ordre constitutionnel à Chypre, conformément à la résolution 353 (1974);

"4. Invite instamment les parties à apporter à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre une coopération pleine et entière, telle qu'elle est demandée par le Secrétaire général en conclusion de son rapport intérimaire en date du 10 août 1974 (S/11433);

"5. Demande au Secrétaire général de lui faire rapport en tant que de besoin en vue de l'adoption de nouvelles mesures destinées à favoriser le rétablissement de conditions pacifiques;

"6. Décide de demeurer saisi en permanence de la question et de se réunir à tout moment pour examiner les mesures qu'exigerait l'évolution de la situation."

131. Le texte révisé du projet de résolution (S/11450/Rev.2) était le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions 353 (1974) du 20 juillet 1974, 354 (1974) du 23 juillet 1974, 355 (1974) du 1^{er} août 1974, 357 (1974) du 14 août 1974 et 358 (1974) du 15 août 1974.

"Notant que tous les Etats ont affirmé leur respect pour la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre,

"Vivement préoccupé par l'aggravation de la situation à Chypre, telle qu'elle est résultée des nouvelles opérations militaires, aggravation qui fait peser une

très sérieuse menace sur la paix et la sécurité en Méditerranée orientale,

"1. Désapprouve formellement les actions militaires unilatérales entreprises contre la République de Chypre;

"2. Invite instamment les parties à respecter toutes les dispositions de ses résolutions antérieures, y compris celles qui concernent le retrait sans délai du territoire de la République de Chypre de tous les militaires étrangers qui s'y trouvent autrement qu'en vertu d'accords internationaux;

"3. Invite instamment les parties à reprendre sans délai, dans une atmosphère de coopération constructive, les négociations demandées par la résolution 353 (1974), négociations dont l'aboutissement ne doit être ni entravé ni préjugé par la prise de gages résultant des opérations militaires;

"4. Demande au Secrétaire général de lui faire rapport en tant que de besoin en vue de l'adoption éventuelle de nouvelles mesures destinées à favoriser le rétablissement de conditions pacifiques;

"5. Décide de demeurer saisi en permanence de la question et de se réunir à tout moment pour examiner les mesures qu'exigerait l'évolution de la situation."

Décision : *A la 1794^e séance, le 16 août 1974, le projet de résolution révisé (S/11450/Rev.2) a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Irak, République socialiste soviétique de Biélorussie et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 360 (1974). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.*

132. Après le vote, les représentants de la France, de la Chine, du Costa Rica, de l'Indonésie, de l'Irak, des Etats-Unis, de la République-Unie du Cameroun, de l'Australie, de l'Autriche, du Royaume-Uni, de la Mauritanie, du Kenya, le Président parlant en qualité de représentant de l'URSS ainsi que les représentants de la Turquie, de la Grèce et de Chypre ont fait des déclarations. Les représentants du Royaume-Uni, de l'URSS, de la France, de la Turquie et de Chypre ont exercé leur droit de réponse.

2. — RAPPORTS SUPPLÉMENTAIRES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PUBLIÉS ENTRE LE 17 ET LE 20 AOÛT 1974 ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES PARTIES

133. Dans des rapports supplémentaires publiés entre le 17 et le 20 août (S/11353/Add.30 à 33), le Secrétaire général a donné des renseignements sur la poursuite des tirs et les avances des forces turques les 17 et 18 août et a indiqué que les protestations du Commandant de la Force au sujet des violations du cessez-le-feu avaient été reprises au Siège de l'ONU. Les 19 et 20 août, il a été indiqué qu'à partir de 16 heures (heure locale) le cessez-le-feu était en vigueur et qu'on ne signalait aucun tir nulle part dans l'île.

134. Au cours de cette période, le Secrétaire général a reçu un certain nombre de communications de la Grèce, de la Turquie et de Chypre au sujet de la situation.

135. Dans une lettre datée du 14 août (S/11453), le représentant de Chypre a communiqué le texte d'une déclaration du Président de Chypre condamnant la nouvelle agression commise par la Turquie contre Chypre et le fait que la Turquie refusait de respecter les résolutions du Conseil en faveur du cessez-le-feu. Dans une autre lettre de la même date (S/11456), le représentant

de Chypre a communiqué une autre déclaration du Président de Chypre dans laquelle ce dernier accusait la Turquie de mauvaise foi aux entretiens de Genève et en appelait à tous pour prendre des mesures urgentes pour porter secours à Chypre.

136. Des plaintes au sujet d'atrocités commises à l'encontre de la population civile de Chypre ont été soumises par toutes les parties. Dans des lettres datées des 12, 18 et 22 août (S/11462, S/11458 et S/11466), le représentant de la Turquie a élevé des protestations contre l'incendie et la profanation de mosquées, l'assassinat et l'expulsion de civils, les mauvais traitements infligés à des femmes et des enfants et l'incarcération de Chypriotes turcs dans des camps de concentration. Le représentant de Chypre, dans des lettres datées des 20 et 22 août (S/11461 et S/11464), a communiqué le texte de coupures de presse faisant état de massacres de Chypriotes grecs par les troupes turques et de l'expulsion de plus de 200 000 personnes de leurs foyers. Il s'est plaint que la Force des Nations Unies et le CICR aient été entravés dans l'accomplissement de leurs activités humanitaires. Les exemples de meurtres, de viols et de terrorisme cités par la presse internationale ne permettaient pas, a-t-il déclaré, de se représenter pleinement la peur et la souffrance engendrées par la conduite des troupes turques. Le représentant de la Grèce a adressé le 18 et le 27 août au Secrétaire général des lettres (S/11459 et S/11469) déclarant que, bien qu'elle ait accepté pour la troisième fois le cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité, la Turquie avait, depuis le 22 juillet, violé presque journellement le cessez-le-feu, forgé de toutes pièces des récits calomnieux des atrocités qui auraient été commises contre les Chypriotes turcs et empêché la Force des Nations Unies d'enquêter avec impartialité sur ses allégations.

137. Le représentant de Chypre, dans une lettre datée du 23 août (S/11467), a appelé l'attention sur l'importance du bouleversement de la vie économique de l'île et a donné des détails sur les dommages subis par les principaux secteurs de l'économie et la situation des réfugiés. Dans une autre lettre datée du 27 août (S/11475), il a protesté contre des mesures interdisant la libre navigation autour de Chypre imposées par la Turquie et a demandé que la situation soit examinée d'urgence.

138. Dans une lettre datée du 28 août (S/11474), le représentant de la Turquie a communiqué le texte d'une déclaration dans laquelle le Gouvernement turc, après avoir fait l'historique de la crise de Chypre, réaffirmait l'opposition de la Turquie à l'énosis et aux propositions visant à mêler un grand nombre d'Etats au problème de Chypre, demandait instamment la reprise des négociations sur Chypre dans le cadre déjà établi par le Conseil et suggérait que les trois puissances garantes aident promptement à créer les conditions nécessaires à ces entretiens.

3. — RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (27 ET 28 AOÛT 1975)

139. Le 27 août, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/11468) sur la situation à Chypre pendant la période allant du 20 au 25 août 1974. Après avoir brièvement décrit sa visite à Chypre, qui devait faire l'objet d'un rapport distinct, il a donné un aperçu des activités de la Force des Nations Unies, qui assurait la protection des zones habitées par des Turcs en dehors

de la zone tenue par les Turcs, menait des enquêtes sur les allégations concernant des atrocités qui auraient été commises, apportait une aide humanitaire en acheminant, par exemple, des convois de secours vers les villes et les villages chypriotes grecs et turcs et négociait le rétablissement des services de distribution d'électricité et d'eau.

140. Le 28 août, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/11473) sur le voyage qu'il avait récemment fait à Chypre, en Grèce et en Turquie. A Chypre, il avait présidé, le 26 août, une réunion commune des dirigeants des deux communautés chypriotes, M. Clerides et M. Denktash. Au cours de ses visites à Athènes et à Ankara, il avait également rencontré les Premiers Ministres et les Ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie. Il avait perçu chez toutes les parties un profond désir de parvenir à un règlement négocié, en dépit des obstacles qui s'opposaient à cette solution. Ses conversations avaient porté en particulier sur l'avenir des négociations, sur les éléments pouvant servir de base à un règlement à Chypre, sur les questions humanitaires, y compris la question des réfugiés et la réouverture de l'aéroport de Nicosie, et sur le rôle futur de la Force des Nations Unies.

141. Pour ce qui est de la Force, le Secrétaire général a estimé que la situation à Chypre n'étant pas celle qui prévalait lorsque la Force avait été initialement créée, le rôle de la Force devrait bientôt être redéfini. Dans l'intervalle, il avait l'intention de faire en sorte que la Force joue un rôle utile à Chypre, avec la pleine coopération de toutes les parties. Dans la mesure où, s'agissant de la paix et de la sécurité internationales, la situation qui régnait à Chypre restait un sujet de préoccupation profonde, il importait au plus haut point de réaliser des progrès réels vers l'instauration de la paix et d'éviter une reprise des combats. Le Secrétaire général estimait que le Conseil pouvait jouer un rôle des plus importants dans la réalisation de ces objectifs.

4. — EXAMEN À LA 1795^e SÉANCE (30 AOÛT 1974)

142. Dans une lettre datée du 27 août (S/11471), le représentant de Chypre a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la grave situation à Chypre, y compris le problème des réfugiés. Par une lettre datée du 29 août (S/11477), le représentant de la Turquie a transmis une lettre du Vice-Président de Chypre, M. Rauf Denktash, dans laquelle ce dernier contestait le droit du représentant de Chypre de demander, sans l'avoir consulté, que le Conseil se réunisse.

143. A la 1795^e séance, le 30 août, le Conseil a inscrit à son ordre du jour l'alinéa g suivant :

"g) Lettre datée du 27 août 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11471)".

144. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/11479) dont les auteurs étaient l'Autriche, la France et le Royaume-Uni.

"Le Conseil de sécurité,

"Conscient des responsabilités spéciales qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

"Rappelant ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964, 353 (1974) du 20 juillet 1974, 354 (1974) du 23 juillet 1974, 355 (1974) du 1^{er} août 1974, 357 (1974) du 14 août 1974, 358 (1974) et 359 (1974) du 15 août 1974 et 360 (1974) du 16 août 1974,

“*Notant* que de nombreux habitants de Chypre ont été déplacés et ont le plus grand besoin d’une assistance humanitaire,

“*Conscient* du fait que l’un des premiers objectifs de l’Organisation des Nations Unies est de fournir une assistance humanitaire dans des situations comme celle qui règne actuellement à Chypre,

“*Notant également* que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a déjà été nommé coordonnateur de l’assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre et chargé de coordonner les secours qui doivent être fournis par les programmes et organismes des Nations Unies et par d’autres sources,

“*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/11473,

“1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le rôle qu’il a joué en amorçant des entretiens entre les dirigeants des deux communautés à Chypre;

“2. *Se félicite vivement* de ce progrès et demande aux intéressés de poursuivre activement les entretiens avec l’aide du Secrétaire général et en songeant aux intérêts du peuple chypriote tout entier;

“3. *Invite* toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour atténuer les souffrances humaines, assurer le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes et s’abstenir de toute action qui risquerait d’aggraver la situation;

“4. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la détresse des réfugiés et autres personnes déplacées du fait de la situation à Chypre et prie instamment les parties intéressées, conjointement avec le Secrétaire général, de rechercher des solutions pacifiques aux problèmes des réfugiés et de prendre des mesures appropriées pour les secourir et améliorer leur sort et pour permettre aux personnes qui le souhaitent de rentrer dans leurs foyers en toute sécurité;

“5. *Prie* le Secrétaire général de présenter dès que possible un rapport complet sur la situation des réfugiés et autres personnes visées au paragraphe 4 ci-dessus et décide de suivre constamment ladite situation;

“6. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance humanitaire d’urgence des Nations Unies à toutes les sections de la population de l’île qui en ont besoin;

“7. *Demande* à toutes les parties, en témoignage de bonne foi, de prendre, tant individuellement qu’en coopération les unes avec les autres, toutes les mesures de nature à promouvoir des négociations générales et fructueuses;

“8. *Réitère* son appel à toutes les parties pour qu’elles coopèrent pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre dans l’accomplissement de ses tâches;

“9. *Exprime la conviction* que l’application rapide des dispositions de la présente résolution aidera à parvenir à un règlement satisfaisant à Chypre.”

145. Des déclarations ont ensuite été faites par les représentants de Chypre, de la Grèce, de la Turquie et de l’Autriche, ainsi que par le Président, en qualité de représentant de l’URSS.

Décision : A la 1795^e séance, le 30 août 1974, le projet de résolution (S/11479) a été adopté à l’unanimité, en tant que résolution 361 (1974).

146. Après le vote, le représentant du Royaume-Uni, le Président en qualité de représentant de l’URSS et les

représentants de la France, des États-Unis, de la Chine, de l’Indonésie, de l’Irak, de la République-Unie du Cameroun, de l’Australie, de la RSS de Biélorussie et de la Mauritanie ont expliqué leur vote. Les représentants de l’URSS, de la Grèce, de Chypre et de la Turquie ont exercé leur droit de réponse.

F. — Rapports supplémentaires du Secrétaire général et communications adressées au Conseil entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1974

1. — RAPPORTS D’ACTIVITÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

147. Au cours du mois de septembre et de la première quinzaine du mois d’octobre, le Secrétaire général a présenté tous les 15 jours des rapports d’activité sur la situation à Chypre (S/11468/Add.1 à 4). Les rapports concernaient la situation de la Force des Nations Unies, l’emplacement des postes de la Force, l’observation du cessez-le-feu, les rencontres entre M. Clerides et M. Denktash et les activités humanitaires de la Force.

148. S’agissant de la situation de la Force, les rapports indiquaient que celle-ci jouissait d’une liberté de mouvement presque totale dans les secteurs tenus par la garde nationale, mais que dans ceux qui étaient sous contrôle turc, cette liberté de mouvement demeurerait limitée. Un soldat canadien avait été abattu par la garde nationale, apparemment à la suite d’une erreur d’identification.

149. Pour ce qui est de l’observation du cessez-le-feu, les rapports signalaient quelques avances de forces turques qui s’étaient ensuite repliées. Les deux parties avaient commis des violations mineures du cessez-le-feu, mais un calme relatif avait continué à régner à Chypre pendant toute la période considérée.

150. Les rencontres entre M. Clerides et M. Denktash avaient porté essentiellement sur des questions humanitaires, telles que la libération des prisonniers et des détenus, la recherche des personnes disparues et l’assistance à fournir aux vieillards et aux infirmes. A la suite des accords conclus au cours de ces rencontres, plusieurs catégories de prisonniers avaient commencé à être libérés le 16 septembre.

151. Les rapports contenaient des détails sur les activités humanitaires de la Force des Nations Unies, sur l’évaluation des besoins des réfugiés entreprise par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), sur la livraison des fournitures du HCR aux réfugiés par la Force des Nations Unies et sur les activités du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qui avait été nommé Coordonnateur de l’assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre. Le dernier rapport présenté pendant cette période (S/11468/Add.4) indiquait que de ce fait la situation générale des réfugiés continuait à s’améliorer lentement.

2. — RAPPORTS SUR LES ACTIVITÉS HUMANITAIRES

152. En application de la résolution 361 (1974), le Secrétaire général a présenté le 4 septembre un rapport (S/11488) dans lequel il annonçait que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en sa qualité de coordonnateur de l’assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre, s’était rendu dans l’île du 22 au 27 août pour étudier le problème sur place. En annexe figurait le rapport du Haut Commissaire qui évaluait le nombre des réfugiés dans le sud à 163 800

Chypriotes grecs et 34 000 Chypriotes turcs. Le Coordonnateur décrivait également l'assistance déjà prêtée et exprimait l'espoir que la communauté internationale fournirait un appui accru.

153. Pour obtenir cet appui, le Secrétaire général a adressé le 6 septembre (S/11488/Add.1) une demande de contributions volontaires à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et a estimé qu'entre le 1^{er} septembre et la fin de 1974, les besoins d'assistance humanitaire à Chypre seraient de l'ordre de 22 millions de dollars.

154. Dans un rapport supplémentaire daté du 31 octobre (S/11488/Add.2), le Secrétaire général, se référant au rapport d'activité du Coordonnateur, a fait savoir que la communauté internationale avait répondu avec promptitude et générosité à son appel et que les contributions s'élevaient à environ 20 millions de dollars en espèces. Dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, le Coordonnateur, après avoir décrit l'ampleur du problème des réfugiés, a donné des détails sur l'assistance qui avait été fournie par l'Organisation des Nations Unies.

155. Dans une lettre datée du 20 septembre (S/11528), le Secrétaire général a adressé aux gouvernements une nouvelle demande de contributions volontaires pour assurer le financement de la Force des Nations Unies dont le coût, du fait des événements survenus récemment à Chypre, avait entraîné une augmentation importante des dépenses à la charge de l'ONU pour la période se terminant le 15 décembre 1974. Le Secrétaire général a indiqué qu'il était urgent de se procurer des fonds supplémentaires pour assurer l'entretien de la Force et que la somme nécessaire serait de l'ordre de 13 à 14 millions de dollars pour chaque période de six mois pendant laquelle la Force resterait à son niveau actuel.

3. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL (29 AOÛT-31 DÉCEMBRE 1974)

156. Jusqu'à la fin de l'année 1974, le Secrétaire général a continué de recevoir un certain nombre de communications de la part des représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie. Ces communications portaient sur des questions très variées : l'observation et les violations du cessez-le-feu, la situation des réfugiés, les actes commis contre la population civile et la situation économique. Six communications selon lesquelles le cessez-le-feu aurait été violé ont été reçues de Chypre (S/11478 du 29 août, S/11490 du 3 septembre, S/11499 du 6 septembre, S/11511 du 14 septembre, S/11541 du 19 octobre et S/11549 du 28 octobre) et deux de la Grèce (S/11548 du 26 octobre et S/11556 du 6 novembre).

157. D'autres communications contenaient des accusations de mauvais traitements infligés à des civils. Les accusations portées par Chypre figuraient dans des lettres datées du 5 septembre (S/11492), du 7 septembre (S/11500), du 13 septembre (S/11510), du 16 septembre (S/11513) et du 6 décembre (S/11569). Les lettres de la Grèce datées du 31 août et du 6 septembre (S/11495 et S/11496) contenaient des accusations d'arrestations massives de Chypriotes grecs. Dans des lettres datées du 4 et du 5 septembre (S/11489 et S/11493), la Turquie a déclaré qu'un charnier contenant les corps de civils chypriotes turcs avait été découvert dans le village de Maratha et, dans une lettre datée du 12

septembre (S/11505), s'est plainte que 40 000 civils chypriotes turcs aient été emprisonnés.

158. Dans des communications supplémentaires, les parties ont formulé diverses autres plaintes et accusations.

159. Chypre a formulé des plaintes, dans une lettre du 3 septembre (S/11484), accusant les Turcs d'avoir pillé et détruit des archives cinématographiques et des œuvres d'art; dans une lettre du 3 septembre (S/11485), alléguant que des Turcs étaient transportés de Turquie à Chypre pour y coloniser les régions occupées où les Chypriotes grecs étaient auparavant en majorité; dans une lettre du 5 septembre (S/11491), transmettant un appel émanant des organisations scolaires de l'UNESCO établies à Chypre pour que les forces d'invasion étrangères se retirent rapidement; dans une lettre du 7 septembre (S/11501), selon laquelle des musées de Kyrenia auraient été pillés; dans une lettre du 16 septembre (S/11514), accusant les Turcs d'avoir pris d'autres mesures administratives pour renforcer leur emprise sur la partie de Chypre qu'ils occupaient et l'annexer; dans une lettre du 18 septembre (S/11515), alléguant que les mesures prises pour confisquer les biens des Chypriotes grecs et expulser les résidents de 40 p. 100 de Chypre signifiaient que M. Denktash faisait pour ainsi dire office de représentant des forces d'invasion turques à Chypre; dans une lettre du 28 octobre (S/11549), selon laquelle les églises de la partie occupée de Chypre seraient transformées en mosquées; dans une lettre du 31 octobre (S/11550), accusant les Chypriotes turcs et les forces armées turques de piller les villages des zones occupées par les Turcs; dans une lettre du 6 novembre (S/11552), selon laquelle les biens des Chypriotes grecs auraient été saisis et les Conventions de Genève de 1949 auraient été de nouveau violées; dans une autre lettre du 6 novembre (S/11553), selon laquelle des voitures de tourisme appartenant à des Chypriotes grecs auraient été illégalement confisquées et vendues et les fermes et les terres leur appartenant auraient été louées; dans une lettre du 15 novembre (S/11559), accusant des exportateurs turcs de vendre en Europe, sous fausse étiquette turque, des produits agricoles des régions chypriotes grecques occupées.

160. La Grèce a formulé d'autres plaintes figurant dans une lettre du 30 août (S/11480), accusant les forces turques d'avoir provoqué des incendies du côté chypriote grec de la Ligne verte à Nicosie; dans une lettre du 31 août (S/11481), protestant contre les mesures prises par les Turcs pour coloniser la zone occupée de Chypre; dans une lettre du 26 septembre (S/11524), citant d'autres preuves selon lesquelles la Turquie prenait des mesures pour coloniser Chypre par des Turcs venant de Turquie.

161. Les autres communications reçues de la Turquie au cours de la même période comprenaient ce qui suit : une lettre datée du 23 septembre (S/11517), dans laquelle la Turquie s'élevait contre le fait que la Grèce se plaignait que des Chypriotes turcs qui avaient été forcés, au cours des années, d'abandonner leur foyer à la suite de la politique grecque d'oppression envisageaient maintenant de revenir à Chypre; une lettre datée du 26 septembre (S/11521), transmettant une communication de M. Denktash qui défendait la position selon laquelle M. Rossides n'était aucunement habilité à demander l'inscription de la question de Chypre à l'ordre du jour de l'Assemblée générale car il n'avait pas l'autorisation du Vice-Président de Chypre de faire une pareille demande ou de représenter la communauté turque de

Chypre, qui était conjointement associée à l'instauration de la République de Chypre; une lettre du 4 octobre (S/11531), transmettant une autre communication de M. Denktash relative à la nomination de M. Kyprianou à la tête de la délégation chypriote à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale.

162. Par une lettre datée du 26 août (S/11470), la Mission permanente de la République démocratique allemande a transmis une déclaration du Ministère des affaires étrangères qui appuyait la proposition du Gouvernement soviétique tendant à réunir, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale pour régler le conflit de Chypre.

163. Par une lettre datée du 13 septembre (S/11509), le représentant de l'Algérie a transmis une déclaration du Comité de coordination du groupe des pays non alignés auprès des Nations Unies concernant les développements des événements concernant Chypre.

164. Par une lettre datée du 7 novembre (S/11557), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité, à la demande de l'Assemblée générale, le texte de la résolution 3212 (XXIX) concernant la question de Chypre, adoptée par l'Assemblée à sa 2275^e séance plénière le 1^{er} novembre 1974.

G. — Rapport du Secrétaire général sur la Force et le renouvellement de son mandat en décembre 1974

1. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES À CHYPRE

165. Avant que le mandat de la Force ne vienne à expiration le 15 décembre, le Secrétaire général a, le 6 décembre, présenté un rapport au Conseil sur les opérations des Nations Unies à Chypre pendant la période qui s'est écoulée entre le 23 mai et le 5 décembre (S/11568). Dans ce rapport, le Secrétaire général donnait un bref aperçu des événements survenus depuis le coup d'Etat du 15 juillet jusqu'au cessez-le feu du 16 août 1974 et décrivait brièvement les opérations de la Force au cours de cette période. Il donnait également des renseignements sur les opérations de la Force et les méthodes employées par celle-ci pour aider à faire respecter le cessez-le feu jusqu'au 5 décembre, y compris sur les changements intervenus dans sa composition et son déploiement. Le Secrétaire général indiquait qu'il avait porté l'effectif de la Force à 4 335 hommes au 4 décembre et que, pendant la période considérée, la Force avait enregistré au total 9 morts et 65 blessés. Il signalait également des plaintes concernant des atrocités commises au plus fort des combats et des atteintes portées à la sécurité des civils au cours des hostilités. Le Secrétaire général décrivait les efforts déployés par les unités militaires et les forces de la police civile, en coopération avec les autorités intéressées, pour protéger les villages le long de la ligne du cessez-le feu et donnait un compte rendu détaillé des activités humanitaires de la Force ainsi que de la situation économique dans l'île. Il faisait également rapport sur sa visite à Chypre, en Grèce et en Turquie et sur les réunions qui avaient eu lieu entre M. Clerides et M. Denktash. En ce qui concerne les aspects financiers de l'Opération, le Secrétaire général mentionnait un déficit de 27,4 millions de dollars correspondant à la différence entre les recettes prévues, soit 159 millions de dollars, et les dépenses à régler (186,4 millions de dollars), et il indiquait que si le mandat de la Force devait être prorogé

pour une nouvelle période de six mois, le montant des contributions volontaires au Compte spécial de la Force devrait s'élever au total à 41,9 millions de dollars.

166. A la fin de son rapport, le Secrétaire général faisait observer que la crise que traversait Chypre, la plus grave que ce pays ait connue depuis la mise sur pied des opérations des Nations Unies dans l'île en 1964, avait placé la Force devant une situation nouvelle qui n'était pas prévue par son mandat. Etant donné ces circonstances, la Force avait adopté une attitude pragmatique, s'employant à surveiller le cessez-le feu demandé par le Conseil. Toutefois, les secours humanitaires constituaient l'une de ses principales activités. Le Secrétaire général concluait en disant que la situation à Chypre demeurerait instable et grosse de dangers tant que l'on ne se serait pas entendu pour régler les problèmes fondamentaux. Il jugeait essentiel que la Force demeure dans l'île non seulement pour aider à faire respecter le cessez-le feu mais aussi pour faciliter la recherche d'un règlement pacifique.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE CONSEIL À SA 1810^e SÉANCE (13 DÉCEMBRE 1974) ET PROROGATION DU MANDAT DE LA FORCE

167. A sa 1810^e séance, le 13 décembre, le Conseil a adopté sans opposition l'ordre du jour ci-après :

“La situation à Chypre :

“Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/11568)”.

168. Sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce ont été invités à participer aux débats sans droit de vote.

169. Le Président a indiqué que lors de consultations officieuses, les membres du Conseil avaient convenu que le Conseil devrait adresser une invitation à M. Vedat A. Çelik, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Cette proposition n'ayant soulevé aucune objection, il en a été ainsi décidé.

170. Le Conseil était saisi de deux projets de résolution (S/11573 et S/11574) qui, comme le Président l'a précisé, avaient été rédigés au cours de consultations approfondies entre les membres du Conseil.

171. Le texte du premier projet de résolution (S/11573) est reproduit ci-après :

“Le Conseil de sécurité,

“Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 6 décembre 1974 (S/11568), la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes pour mener à bien les tâches qu'elle entreprend actuellement si l'on veut que le cessez-le feu soit maintenu dans l'île et que la recherche d'un règlement pacifique soit facilitée,

“Notant la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

“Notant également que le Secrétaire général a indiqué, au paragraphe 81 de son rapport, que les parties intéressées avaient fait savoir que la recommandation tendant à prolonger le stationnement de la Force à Chypre pour une nouvelle période de six mois avait leur agrément,

“Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force en fonctions au-delà du 15 décembre 1974,

“*Prenant note également* de la lettre en date du 7 novembre 1974 (S/11557) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, ainsi que du texte de la résolution 3212 (XXIX), intitulée “Question de Chypre”, adoptée à l’unanimité par l’Assemblée générale à sa 2275^e séance plénière le 1^{er} novembre 1974,

“*Notant en outre* que la résolution 3212 (XXIX) énonce certains principes visant à faciliter une solution des problèmes actuels de Chypre par des moyens pacifiques, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies,

“1. *Réaffirme* ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, 293 (1971) du 26 mai et 305 (1971) du 13 décembre 1971, 315 (1972) du 15 juin et 324 (1972) du 12 décembre 1972, 334 (1973) du 15 juin et 343 (1973) du 14 décembre 1973, et 349 (1974) du 29 mai 1974, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143^e séance, le 11 août 1964, et à la 1383^e séance, le 25 novembre 1967;

“2. *Réaffirme également* ses résolutions 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet, 355 (1974) du 1^{er} août, 357 (1974) du 14 août, 358 (1974) et 359 (1974) du 15 août, 360 (1974) du 16 août et 361 (1974) du 30 août 1974;

“3. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grand modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d’atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

“4. *Prolonge* à nouveau, d’une période prenant fin le 15 juin 1975, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu’il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l’espoir que des progrès suffisants dans la voie d’une solution finale auront été accomplis d’ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif;

“5. *Lance un nouvel appel* à toutes les parties intéressées pour qu’elles coopèrent pleinement avec la Force des Nations Unies dans la poursuite de ses tâches.”

172. Le texte du deuxième projet de résolution (S/11574) est reproduit ci-après :

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Ayant reçu* le texte de la résolution 3212 (XXIX) de l’Assemblée générale sur la “Question de Chypre”,

“*Notant avec satisfaction* que cette résolution a été adoptée à l’unanimité,

“1. *Fait sienne* la résolution 3212 (XXIX) de l’Assemblée générale et invite instamment les parties intéressées à l’appliquer le plus tôt possible;

“2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès réalisés dans l’application de la présente résolution.”

173. Le Président a également indiqué que les membres du Conseil étaient d’accord pour passer au vote sur les projets de résolution avant d’entendre les déclarations des représentants et qu’en l’absence d’objections il mettrait donc les deux projets de résolution aux voix immédiatement.

Décision : *A la 1810^e séance, le 13 décembre 1974, le premier projet de résolution (S/11573) a été adopté par 14 voix contre zéro, en tant que résolution 364 (1974). Un membre (la Chine) n’a pas participé au vote.*

Le deuxième projet de résolution (S/11574) a été adopté à l’unanimité, en tant que résolution 365 (1974).

174. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Chypre, la Turquie, la Grèce, l’URSS, la France, l’Autriche, la Chine, le Royaume-Uni, le Costa Rica, la République-Unie du Cameroun, les Etats-Unis, le Pérou, la Mauritanie, l’Indonésie, l’Irak, le Kenya et la République socialiste soviétique de Biélorussie, ainsi que par le Président en qualité de représentant de l’Australie. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Çelik, conformément à la décision prise au début de la séance. Les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce ont pris également la parole dans l’exercice de leur droit de réponse.

175. Avant de lever la séance, le Président a indiqué que le point, tel qu’il était libellé et inscrit à l’ordre du jour de la séance, remplaçait le point au titre duquel la question avait été examinée auparavant “Lettre datée du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l’Organisation des Nations Unies” et, en l’absence d’objections, a demandé au Secrétaire général de supprimer le dernier point de la liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi.

H. — Faits nouveaux survenus entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1975

1. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL ET REÇUES ENTRE LE 1^{er} JANVIER ET LE 20 FÉVRIER 1975

176. Pendant la première partie de l’année 1975, Chypre, la Grèce et la Turquie ont continué d’adresser des communications au Conseil sur les aspects politiques, économiques, humanitaires et autres de la situation à Chypre.

a) *Communications reçues du représentant de Chypre*

177. Lettre en date du 6 janvier (S/11596), qualifiant de provocatrices et de méprisantes pour le Conseil de sécurité les déclarations faites à Chypre par l’ancien Premier Ministre turc, celui-ci ayant déclaré que la République de Chypre avait été abolie et que l’archevêque Makarios n’en était plus le Président.

178. Lettre datée du 20 janvier (S/11603), déplorant la grave situation qui régnait à Chypre du fait que le Gouvernement britannique avait accédé aux demandes arbitraires turques tendant à obtenir le transfert des réfugiés chypriotes turcs des bases britanniques vers la Turquie, d’où l’on craignait qu’ils ne soient transférés dans la partie septentrionale de Chypre sous le contrôle

des forces turques en vue de modifier la structure démographique de l'île.

179. Lettre datée du 28 janvier (S/11609), dans laquelle le représentant de Chypre exprimait la gratitude de son gouvernement pour l'assistance humanitaire que la communauté internationale avait apportée au peuple chypriote pendant la période allant de septembre à décembre 1974 et remerciait également le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de s'être acquitté de cette tâche en qualité de coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre.

180. Lettre datée du 29 janvier (S/11610), par laquelle le représentant de Chypre transmettait la protestation des "Résidents britanniques pour la justice à Chypre" contre la décision du Gouvernement britannique de permettre aux autorités turques d'évacuer en Turquie les Chypriotes turcs réfugiés dans la base d'Akrotiri.

181. Lettre de protestation datée du 29 janvier (S/11611), dénonçant l'ingérence du Ministre turc des affaires étrangères dans les entretiens intercommunautaires de Chypre, cette ingérence s'étant manifestée par des déclarations dans lesquelles le Ministre rejetait tout système cantonal d'administration pour Chypre et prônait une fédération à deux zones fondée sur la séparation géographique.

182. Lettre datée du 5 février (S/11616) accusant les autorités chypriotes turques de laisser se perdre le produit des biens usurpés alors qu'il existait un besoin urgent en céréales pour nourrir les personnes déplacées.

183. Une autre lettre datée du 5 février (S/11617), contenant une déclaration sur la question de Chypre publiée par 24 représentants d'organisations non gouvernementales associées à l'Organisation des Nations Unies, déclaration dans laquelle le manque de mesures préventives était tenu pour responsable de la ruine de parties importantes de Chypre, de l'effondrement de son économie et du déferlement d'une énorme vague de réfugiés sans abris.

184. Lettre datée du 10 février (S/11619), dans laquelle une protestation était élevée contre le fait que des opérations aériennes illégales avaient commencé sur un plan régulier entre la Turquie et un terrain d'aviation situé à Chypre.

185. Lettre datée du 12 février (S/11621) faisant savoir que, selon des informations parues dans la presse, l'administration chypriote turque avait décidé d'établir des consulats honoraires dans des villes turques et envisagé l'établissement de comptoirs commerciaux dans des pays européens et arabes.

186. Lettre datée du 14 février (S/11630), dénonçant de nouvelles mesures visant à modifier le caractère démographique de Chypre moyennant l'adoption d'un projet de loi selon lequel les membres des forces armées turques et d'autres personnes auraient le droit de devenir citoyens de "l'administration chypriote turque".

187. Lettre datée du 20 février (S/11634) contenant le texte d'une résolution adoptée à cette même date par la Chambre des représentants de Chypre, résolution dans laquelle la Chambre exprimait son espoir de voir le Conseil de sécurité prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer ses résolutions et celles de l'Assemblée générale relatives à Chypre.

188. Une autre lettre datée du 20 février (S/11635), transmettant un appel du Comité panchypriote d'aide

aux réfugiés, appel qui dénonçait la proclamation d'un Etat fédéré turc.

b) *Communications reçues du représentant de la Grèce*

189. Lettre datée du 28 janvier (S/11608), accusant l'armée turque dans la partie septentrionale occupée de Chypre de prendre des mesures tendant à partager l'Etat chypriote en déracinant de force la population.

190. Lettre datée du 31 janvier (S/11612), dénonçant de nouvelles mesures turques visant à déraciner la population chypriote grecque et à la transférer vers le sud.

191. Lettre datée du 12 février (S/11621), protestant contre la décision qu'aurait prise l'administration chypriote turque d'établir des consulats honoraires dans des villes turques, voire même des comptoirs commerciaux dans des pays européens et arabes.

192. Lettre datée du 14 février (S/11623), dans laquelle le représentant de la Grèce exprimait l'opinion de son gouvernement selon laquelle la proclamation du territoire occupé par les Turcs en tant qu'"Etat fédéré séparé au sein d'une future fédération chypriote" équivalait pratiquement à proclamer un Etat chypriote turc séparé et s'inscrivait dans la ligne d'une politique de faits accomplis fondée sur l'usage de la force.

c) *Communications reçues du représentant de la Turquie*

193. Lettre datée du 4 février (S/11615), transmettant une lettre de M. Denktash, par laquelle celui-ci précisait que l'ambassadeur Rossides avait cessé de représenter Chypre dans son ensemble depuis la fin de l'année 1963, que l'administration chypriote grecque avait usurpé l'appareil gouvernemental et se posait depuis 11 ans en gouvernement de Chypre. Pour ces raisons, M. Denktash rejetait les accusations contenues dans la lettre du représentant de Chypre datée du 10 janvier (S/11596).

194. Lettre datée du 11 février (S/11620), rejetant les accusations formulées par le représentant de Chypre dans une lettre datée du 20 janvier (S/11603) et communiquant à ce propos une lettre par laquelle M. Denktash défendait la décision d'évacuer vers la Turquie les Chypriotes turcs réfugiés à la base d'Akrotiri.

195. Une autre lettre datée du 11 février (S/11622), transmettant une lettre de M. Denktash, qui protestait contre les limitations apportées à la liberté de mouvement des Chypriotes turcs vivant dans le sud et qui cherchaient à se déplacer vers le nord en raison des sévices dont ils étaient l'objet.

196. Lettre datée du 20 février (S/11631), par laquelle le représentant de la Turquie transmettait une lettre de M. Denktash en demandant que cette lettre du "Président de l'Etat fédéré turc de la République chypriote" soit diffusée. Dans sa lettre, M. Denktash rejetait les plaintes élevées par le représentant de Chypre dans sa lettre du 29 janvier (S/11611).

197. Une seconde lettre datée du 20 février (S/11632), par laquelle le représentant de la Turquie transmettait une lettre de M. Vedat A. Çelik "représentant de l'Etat fédéré turc de la République de Chypre", lequel rejetait les accusations contenues dans la lettre du 12 janvier (S/11612) du représentant de la Grèce.

198. Une troisième lettre datée du 20 février (S/11633), contenant également une lettre de M. Çelik dans laquelle celui-ci se référait à la lettre du 12 février (S/11619) du représentant de Chypre concernant les liaisons aériennes avec la région contrôlée par les Chypriotes turcs et accusait l'administration chypriote grecque d'entraver les vols des compagnies aériennes chypriotes turques en transmettant des informations trompeuses.

2. — DEMANDE DE CONVOCATION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET COMMUNICATIONS S'Y RAPPORTANT

199. Dans une lettre datée du 17 février (S/11625), le représentant de Chypre a demandé au Président de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité. Il a accusé la Turquie d'avoir violé les dispositions de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} novembre 1974, et de la résolution 365 (1975) du Conseil de sécurité, en date du 13 décembre 1974, d'avoir encouragé l'utilisation par la partie turque de tactiques dilatoires dans les négociations locales, d'avoir entre-temps opéré des transferts de force de la population et d'avoir publié la "Déclaration" du 13 février, qui prétendait faire du territoire occupé de Chypre un Etat turc distinct, en violation du Traité relatif à Chypre de 1960 et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Ces faits ont eu pour effet de compromettre la procédure des négociations. En conséquence, il a été demandé que le Conseil mène une action déterminée et effective pour imposer la stricte application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil, et que de nouvelles procédures de négociation soient mises au point pour permettre de progresser vers une solution juste et pacifique.

200. Des communications concernant la déclaration d'un Etat fédéré turc au nord de Chypre ont également été adressées au Secrétaire général par d'autres Etats Membres.

201. Dans une lettre datée du 18 février (S/11626), le représentant de la Bulgarie a transmis une communication de l'agence de presse bulgare sur l'évolution récente de la situation à Chypre.

202. Dans une lettre datée du 18 février (S/11627), le représentant de l'URSS a transmis une déclaration publiée par l'agence TASS le 16 février, dans laquelle la communauté turque était accusée de compliquer encore la situation à Chypre par les récentes mesures unilatérales qu'elle avait prises pour créer une structure politique à part. Ces actes étaient manifestement contraires aux décisions de l'Organisation des Nations Unies. La déclaration soulignait une fois de plus la nécessité de convoquer une conférence internationale dans le cadre de l'ONU pour examiner le problème de Chypre.

203. Dans une lettre datée du 19 février (S/11628), le représentant de la Hongrie a transmis un communiqué officiel publié par l'agence de presse hongroise, exprimant la vive inquiétude qu'a éprouvée la Hongrie en apprenant les mesures prises par la communauté chypriote turque et soutenant la proposition de convoquer une conférence internationale pour résoudre la question de Chypre.

204. Dans une lettre datée du 19 février (S/11629), le représentant de l'Irlande a transmis une déclaration émanant des neuf pays membres de la Communauté économique européenne dans laquelle, rappelant les

relations d'association qui unissaient la Grèce, la Turquie et Chypre à la Communauté, ils se prononçaient en faveur de la recherche par les deux communautés d'une solution négociée et se déclaraient en outre prêts à tenir des conversations avec toutes les parties intéressées pour faciliter la réalisation de cet objectif.

3. — RAPPORT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (18 FÉVRIER 1975)

205. Le 18 février, le Secrétaire général a présenté un rapport spécial sur les récents événements à Chypre (S/11624). Le rapport rendait compte des conversations qui s'étaient déroulées entre M. Clerides et M. Denktash sur le fond du problème et à l'issue desquelles ils avaient convenu le 8 janvier de commencer les négociations en discutant des pouvoirs et des fonctions des autorités centrales dans un Etat fédéral. Les deux dirigeants avaient également décidé de poursuivre leurs entretiens sur des questions d'ordre humanitaire et avaient par la suite créé un sous-comité à cette fin.

206. Le Secrétaire général a en outre informé le Conseil que, conformément à la résolution 365 (1975), il avait adressé des notes identiques aux parties intéressées pour leur demander de fournir tous les renseignements pertinents au sujet des mesures qu'elles avaient prises ou comptaient prendre en application de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale. Les réponses communiquées par les Gouvernements grec et chypriote figurent parmi les documents annexés au rapport. Etaient également annexées au rapport la déclaration publiée par M. Denktash le 13 février, dans laquelle celui-ci annonçait une restructuration et une réorganisation de l'administration chypriote turque sur la base d'un Etat laïque et fédéré, les propositions constitutionnelles chypriotes turques reçues le 13 février ainsi que les déclarations du président Makarios et du Secrétaire général sur ces faits récents.

207. Le Secrétaire général a par ailleurs indiqué à propos du maintien du cessez-le-feu que, depuis son dernier rapport sur Chypre, la fréquence des incidents ayant donné lieu à des coups de feu n'avait pas varié et qu'on en comptait en moyenne 27 par jour. Au sujet de la liberté de mouvement de la Force, le Secrétaire général a annoncé dans son rapport qu'un accord avait été conclu autorisant les équipes de la Force à visiter les habitants chypriotes grecs du nord de l'île.

4. — EXAMEN DE LA QUESTION DE LA 1813^e À LA 1820^e SÉANCE (20 FÉVRIER-12 MARS 1975)

208. A la 1813^e séance, le 20 février 1975, le Conseil a adopté sans opposition l'ordre du jour suivant :

"La situation à Chypre :

"Lettre datée du 17 février 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11625)".

209. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a également rappelé que, au cours des consultations, les membres du Conseil étaient convenus, au titre de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, d'adresser une invitation à M. Vedat A. Çelik.

210. Ensuite, les représentants de Chypre, de la Grèce, de la Turquie et de l'URSS ont fait des déclara-

tions. Le Conseil a aussi entendu une déclaration de M. Çelik conformément à la décision prise au début de la séance.

211. A la 1814^e séance, le 21 février, le Secrétaire général a rendu compte devant le Conseil des conversations qu'il avait eues avec les dirigeants turcs et grecs à Ankara et à Athènes, le 19 février. Il a souligné la gravité des menaces à la paix et à la sécurité dans la Méditerranée orientale que représentait l'absence d'un règlement de la situation à Chypre. Les entretiens lui avaient permis de se rendre compte que les parties intéressées et le monde en général s'attendaient que les Nations Unies assument leurs responsabilités en la matière. Il a déclaré qu'il croyait encore que des conversations entre M. Clerides et M. Denktash, en présence de son représentant spécial, pourraient fournir une base de progrès, tout en reconnaissant pleinement qu'il était nécessaire d'adopter une méthode d'approche nouvelle dans le processus de négociations. Malgré les profondes divergences qui séparaient les parties, il était à la fois urgent et nécessaire de parvenir à un règlement pacifique; il était, par ailleurs, d'importance vitale de créer des conditions dans lesquelles des négociations sérieuses en vue d'un règlement puissent avoir lieu.

212. Les représentants de la Grèce, de Chypre et de la Turquie ont fait des déclarations. Exerçant son droit de réponse, le représentant de Chypre a pris la parole.

213. A la 1815^e séance, le 24 février, le représentant de la Bulgarie a été invité, sur sa demande, à participer sans droit de vote au débat. Les représentants de la Guyane, de la Suède, de la France, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Turquie et de Chypre ont fait des déclarations. Le Conseil a entendu également une déclaration de M. Çelik, conformément à la décision prise à la 1813^e séance. Exerçant leur droit de réponse, les représentants de la Grèce et de la Turquie ont pris la parole.

214. A la 1816^e séance, le 25 février, le représentant de l'Arabie Saoudite a été invité, sur sa demande à participer sans droit de vote au débat. Les représentants du Japon, de la République-Unie du Cameroun, de l'Italie et de l'Arabie Saoudite ont fait des déclarations.

215. A la 1817^e séance, le 27 février, le représentant de la Roumanie a été invité, sur sa demande, à participer sans droit de vote au débat. Des déclarations ont été faites par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, le Président, parlant en qualité de représentant de la Chine, les représentants des Etats-Unis, de la Turquie, de la Mauritanie et de la Roumanie. Exerçant leur droit de réponse, les représentants de l'URSS, de la Grèce, de Chypre, de la Turquie et de la Chine ont pris la parole.

216. A la 1818^e séance, le 4 mars, le Conseil a entendu des déclarations prononcées par les représentants du Royaume-Uni, de la RSS de Biélorussie, de Chypre et de la Turquie. Exerçant leur droit de réponse, les représentants de la Grèce et de la Turquie ont pris la parole.

217. A la 1819^e séance, le 5 mars, des déclarations ont été prononcées par les représentants de l'Irak, le Président, parlant en qualité de représentant du Costa Rica, les représentants de l'Arabie Saoudite, de Chypre, de la Turquie et de la Grèce. Conformément à la décision prise à sa 1813^e séance, le Conseil a également entendu une déclaration de M. Çelik. Exerçant leur

droit de réponse, les représentants de Chypre, de la Turquie, de la Grèce, de l'Italie et de l'Arabie Saoudite ont fait des déclarations.

218. Avant d'ajourner la séance, le Président a prononcé la clôture du débat général et a indiqué qu'il avait l'intention de convoquer les membres du Conseil pour des consultations officielles le lendemain, le Conseil étant tenu de ne pas renvoyer inutilement une décision qui pourrait avoir pour résultat la reprise de négociations entre les deux communautés, auxquelles participerait activement le Secrétaire général.

219. A la 1820^e séance du Conseil, le 12 mars, le Président a attiré l'attention des participants sur un projet de résolution (S/11657 et Corr.1) élaboré au cours de longues consultations. Le projet de résolution était rédigé en ces termes :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la situation à Chypre comme suite à la plainte présentée par le Gouvernement de la République de Chypre,

"Ayant entendu le rapport du Secrétaire général et les déclarations faites par les parties intéressées,

"Profondément préoccupé de ce que la crise continue à Chypre,

"Rappelant ses résolutions précédentes, en particulier sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974 par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, adoptée à l'unanimité le 1^{er} novembre 1974,

"Constatant qu'il n'y a pas de progrès dans l'application de ses résolutions,

"1. Demande une fois encore à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et les prie instamment, ainsi que les parties intéressées, de s'abstenir de toute action qui risquerait de porter atteinte à cette souveraineté, à cette indépendance, à cette intégrité territoriale et à ce non-alignement ainsi que de toute tentative visant au partage de l'île ou à son union avec tout autre Etat;

"2. Regrette la décision unilatérale du 13 février 1975 par laquelle il a été déclaré qu'une partie de la République de Chypre deviendrait "un Etat turc fédéré" car, entre autres, elle tend à compromettre la poursuite de négociations entre les représentants des deux communautés, sur un pied d'égalité, négociations dont l'objectif doit demeurer de parvenir librement à une solution prévoyant un règlement politique et l'instauration d'un arrangement constitutionnel mutuellement acceptable, et exprime son inquiétude devant toutes les actions unilatérales des parties qui ont compromis ou qui risquent de compromettre l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

"3. Affirme que la décision mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus ne préjuge pas le règlement politique final du problème de Chypre et prend acte de la déclaration selon laquelle ladite décision n'a pas été prise dans cette intention;

"4. Demande l'application urgente et effective de toutes les parties et dispositions de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, que le Conseil de sécurité a fait sienne dans sa résolution 365 (1974);

"5. Considère que de nouveaux efforts devraient être entreprise pour aider à la reprise des négocia-

tions visées au paragraphe 4 de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale entre les représentants des deux communautés;

"6. *Prie* en conséquence le Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices et, à cette fin, de réunir les parties selon de nouvelles procédures agréées et de se mettre personnellement à leur disposition de manière à faciliter la reprise, l'intensification et le progrès de négociations d'ensemble, menées dans un esprit de compréhension et de modération réciproque, sous ses auspices personnels et sous sa direction selon qu'il conviendra;

"7. *Invite* les représentants des deux communautés à coopérer étroitement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de cette nouvelle mission de bons offices, et leur demande d'accorder personnellement une haute priorité à leurs négociations;

"8. *Invite* toutes les parties intéressées à s'abstenir de toute action qui risque de compromettre les négociations entre les représentants des deux communautés et à prendre des mesures qui faciliteront l'instauration du climat nécessaire au succès de ces négociations;

"9. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant des progrès réalisés dans l'application de la résolution 365 (1974) et de la présente résolution et de faire rapport au Conseil à tout moment qu'il jugera approprié, et en tout cas avant le 15 juin 1975;

"10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question."

220. Les membres du Conseil ayant convenu de ne faire leurs déclarations qu'après que le projet de résolution ait été adopté, le Président a présenté le projet de résolution au Conseil pour qu'il soit adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Décision : *A la 1820^e séance, le 12 mars 1975, le projet de résolution (S/11657 et Corr. 1) a été adopté, sans qu'il soit procédé à un vote, en tant que résolution 367 (1975).*

221. Après l'adoption de la résolution, le Président a indiqué que les membres du Conseil de sécurité demandaient au Secrétaire général de lui soumettre un rapport, selon qu'il conviendrait, compte tenu des vues des parties intéressées, sur tout élément nouveau qui, à son avis, pourrait faciliter la conclusion rapide et heureuse des négociations conformément aux dispositions de la résolution. Le Président a déclaré en outre que, de l'avis du Conseil, la solution la plus pratique consisterait à tenir les entretiens au Siège à New York. Il croyait comprendre que le Secrétaire général avait l'intention de consulter les parties intéressées sur toutes les modalités des entretiens.

222. Des déclarations ont ensuite été faites par les représentants de l'URSS, du Royaume-Uni, du Japon, de la Guyane, de la République-Unie du Cameroun, de la France, de la Chine, de l'Italie, de la Suède, des Etats-Unis, de la Mauritanie, de la RSS de Biélorussie, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Irak, ainsi que par le Président, parlant en qualité de représentant du Costa Rica, et par les représentants de la Grèce, de l'Arabie Saoudite, de Chypre et de la Turquie. Une déclaration a également été faite par M. Çelik, conformément à la décision prise à la 1813^e séance. Exercant leur droit de réponse, les représentants de la Grèce, de la Turquie et de Chypre ont pris la parole.

5. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL ET REÇUES ENTRE LE 20 FÉVRIER ET LE 31 MARS 1975

223. Au cours des débats du Conseil de sécurité qui se sont déroulés en février et en mars, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont continué à adresser au Conseil des communications portant sur divers aspects du problème.

224. Des lettres émanant du représentant de Chypre, datées des 21, 22, 24 et 28 février, ont été distribuées dans des documents publiés sous les cotes S/11643, S/11644, S/11645, S/11646, S/11647 et S/11652. Elles dénonçaient des violations du cessez-le-feu commises par les forces turques ainsi que l'établissement de services aériens réguliers entre la Turquie et la zone occupée de Chypre, contenaient des pétitions adressées par des Chypriotes grecs demandant que soient assurés la sécurité et le retour des réfugiés dans leurs foyers, élevaient des protestations contre le transfert de Turcs de Turquie dans les zones occupées ainsi qu'une protestation contre le traitement réservé à des bergers par des soldats turcs et s'élevaient enfin contre une présentation erronée des faits par le représentant de la Turquie dans sa lettre datée du 26 février (S/11648).

225. Dans des lettres datées du 24 février et du 4 mars (S/11640 et S/11653), le représentant de la Grèce accusait les forces turques d'avoir avancé leurs positions et refuse de se retirer en dépit des efforts de la Force et dénonçait l'installation de Chypriotes turcs dans des villages chypriotes grecs à proximité de la ligne du cessez-le-feu.

226. Dans trois lettres datées du 26 février (S/11648, S/11649 et S/11650) et une lettre datée du 28 février (S/11651), le représentant de la Turquie transmettait au Secrétaire général le texte de communications qui lui étaient adressées. Dans l'une d'elles, M. Çelik accusait, au nom du Président de "l'Etat fédéré turc de Chypre", l'administration chypriote grecque d'empêcher le regroupement de familles divisées et de ne pas autoriser les écoliers du sud à reprendre leurs études; dans la deuxième lettre, la Fédération des syndicats chypriotes turcs protestait contre les violations des droits de la communauté chypriote turque et appuyait la création de l'Etat fédéré turc; dans la troisième, l'Union des agriculteurs chypriotes turcs appuyait également la création d'un Etat fédéré turc à Chypre. Dans la quatrième lettre, M. Denktaş contestait la désignation par l'administration chypriote grecque d'une délégation, conduite par M. Clerides, pour représenter "Chypre dans son ensemble" aux réunions du Conseil de sécurité et rappelait que l'administration chypriote grecque, ayant usurpé l'appareil gouvernemental en décembre 1963, ne pouvait, en aucun cas, autoriser une délégation à représenter la République de Chypre dans son ensemble et en particulier la communauté chypriote turque.

227. Au même moment, la Mission permanente de la République populaire mongole adressait au Secrétaire général, dans une lettre datée du 10 mars (S/11656), le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères sur la nouvelle aggravation de la situation à Chypre.

228. Dans une lettre datée du 21 mars (S/11662), adressée aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées, le Secrétaire général faisait une nouvelle demande de contributions volontaires pour le

financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Il déclarait qu'au 15 décembre 1974 le déficit cumulé s'élevait à 21,5 millions de dollars et que l'on estimait à 13,7 millions de dollars la somme nécessaire pour maintenir la Force pendant la période de six mois en cours se terminant le 15 juin 1975. Malheureusement, les contributions volontaires n'avaient pas suivi l'accroissement des besoins et le Secrétaire général déclarait que l'appui nécessaire à cette importante opération de maintien de la paix des Nations Unies revêtait d'autant plus d'importance qu'aux termes de la résolution 367 (1975) du Conseil de sécurité de nouveaux efforts devraient être entrepris pour aider à la reprise des négociations.

I. — Faits nouveaux survenus entre le 1^{er} avril et le 15 juin 1975

1. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL ET REÇUES ENTRE LE 1^{er} AVRIL ET LE 15 JUIN 1975

229. Entre le 1^{er} avril et le 15 juin, Chypre et la Turquie ont envoyé un certain nombre de communications concernant l'évolution de la situation militaire et les questions sociales et politiques à Chypre.

230. En ce qui concerne l'évolution de la situation militaire, le représentant de Chypre a présenté des lettres datées du 30 avril, des 8 et 10 mai et du 6 juin (S/11681, S/11685, S/11686 et S/11716), dans lesquelles il accusait l'aviation militaire turque d'avoir commis entre le 30 avril et le 5 juin une série de violations de l'espace aérien de la République de Chypre, violations qui avaient suscité des craintes et des tensions entre les populations et étaient incompatibles avec les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

231. En réponse à ces accusations, le représentant de la Turquie, dans une lettre datée du 2 mai (S/11682), a déclaré qu'aucune plainte relative aux survols mentionnés par le représentant de Chypre n'avait été formulée par les autorités de la région. A ce propos, le représentant de la Turquie, par lettre datée du 6 juin (S/11714), a transmis une communication de M. Nail Atalay contenant une lettre du 22 mai de M. Denktash, lequel déclarait que les chasseurs à réaction turcs auxquels il était fait allusion n'avaient pas violé l'espace aérien de Chypre puisque ces vols avaient eu lieu au-dessus du territoire de "l'Etat fédéré turc de Chypre", qui en avait eu pleinement connaissance et avait donné son consentement. Dans une lettre datée du 21 mai (S/11696), le représentant de la Turquie a accusé la garde nationale chypriote d'avoir ouvert le feu sur des positions chypriotes turques à 19 reprises, entre le 12 avril et le 10 mai.

232. Pour ce qui est des questions sociales, le représentant de Chypre, dans ses lettres datées des 18 et 25 avril, des 19 et 21 mai et du 11 juin (S/11677, S/11678, S/11692, S/11698, S/11699 et S/11724), a accusé les autorités chypriotes turques d'usurper les biens des Chypriotes grecs, lesquels avaient été chassés de leurs foyers par la force et étaient traités en étrangers dans leur propre pays, et de modifier systématiquement la structure démographique de Chypre en procédant à des transferts massifs de populations à partir du territoire turc; et il a déclaré que des usines appartenant à des Chypriotes grecs dans les zones occupées fonctionnaient sous des noms turcs et que les autorités exploitaient les biens appartenant à des réfugiés chypriotes

grecs en offrant en location à des étrangers des usines et des hôtels situés dans les zones occupées.

233. Des lettres traitant également de questions sociales et datées du 22 avril, des 2 et 9 mai et du 9 juin (S/11679, S/11682, S/11687 et S/11718) ont été reçues du représentant de la Turquie. La première contenait un message du Comité des femmes chypriotes turques transmis par M. Nail Atalay et dénonçant l'oppression dont les Chypriotes turcs étaient victimes. La deuxième constituait une réponse aux lettres du représentant de Chypre; elle exposait l'opinion turque, à savoir que l'administration chypriote grecque avait pendant longtemps refusé aux Chypriotes turcs la jouissance des droits civils et des droits individuels, et que les citoyens turcs devaient avoir la même liberté d'entrée à Chypre que celle dont les Grecs avaient longtemps bénéficié. La troisième lettre était de M. Neodet Unel, lequel accusait l'administration chypriote grecque d'empêcher les Chypriotes turcs vivant dans le sud de se rendre dans le nord; la quatrième lettre, émanant de M. Nail Atalay, contenait une lettre de M. Denktash dans laquelle celui-ci rejetait, comme dénuées de tout fondement, les accusations selon lesquelles des Chypriotes grecs seraient expulsés délibérément du nord de Chypre et des Turcs seraient transférés de leur pays en vue de modifier la structure démographique de l'île. M. Nail Atalay déclarait que des Chypriotes turcs avaient été forcés d'abandonner leurs foyers et leurs biens à plusieurs reprises avant 1974, que les techniciens turcs qui se rendaient à Chypre le faisaient à titre temporaire et que le retour des réfugiés était une question à résoudre dans le cadre du règlement définitif du problème de Chypre.

234. En ce qui concerne les questions politiques, le représentant de la Turquie a envoyé des lettres datées du 10 avril et des 2, 21, 28 et 29 mai (S/11674, S/11683, S/11695, S/11704 et S/11706), dans lesquelles il s'élevait, d'une part contre les accusations de discrimination raciale adressées au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par le représentant de Chypre alors même que les pourparlers entre les deux communautés chypriotes étaient sur le point de reprendre et, d'autre part, contre la campagne de publications de lettres dans laquelle s'était lancé le même représentant au moment même où ces pourparlers avaient lieu. Le représentant de la Turquie transmettait également, outre des communications de M. Nail Atalay concernant la situation de la République de Chypre, l'administration des deux régions du pays et la création de l'Etat fédéré turc de Chypre, une lettre de M. Denktash dans laquelle celui-ci protestait contre l'attitude des Chypriotes grecs à propos de la présence de l'archevêque Makarios à la Conférence du Commonwealth à la Jamaïque, l'utilisation du problème des réfugiés comme instrument politique contre la partie turque et les déclarations provocatrices publiées par les dirigeants de la garde nationale chypriote grecque.

235. Le représentant de Chypre a également traité de questions politiques dans des lettres datées des 15 et 28 mai et du 10 juin (S/11691 et Corr.1, S/11703, S/11719, S/11720 et S/11723). Il y protestait contre le fait que des lettres signées M. Nail Atalay, "représentant par intérim de l'Etat fédéré turc de Chypre", avaient été distribuées sur la demande du représentant de la Turquie; il précisait que la Constitution chypriote de 1960 reposait sur l'hypothèse fondamentale que Chypre était un Etat unifié, et qu'il n'existait aucune fédération; il demandait que le représentant de la Turquie définisse, s'il persistait à agir comme s'il existait à

Chypre un Etat séparé, les limites géographiques de cet Etat et de la composition de sa population; et il déclarait que la distribution de ces lettres, censées émaner d'une entité non existante, constituait un nouveau cas de déformation délibérée des faits, déformation qui portait préjudice à l'intégrité territoriale et à l'indépendance de Chypre, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de Chypre transmettait également une lettre de la Commission pour les réfugiés chypriotes, dans laquelle cette commission élevait une protestation contre la constitution du soi-disant "Etat fédéré turc de Chypre" approuvée le 8 juin par voie de référendum; l'organisation de ce référendum était considérée par son gouvernement comme faisant fi de l'ordre juridique international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et ce, qui plus est, au moment même où des entretiens avaient lieu à Vienne.

2. — RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

236. Le 4 mai, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport intérimaire (S/11684) concernant la nouvelle mission de bons offices qui lui avait été confiée aux termes du paragraphe 6 de la résolution 367 (1975). Ce rapport traitait de la première série de négociations entre les deux communautés chypriotes. En annexe au rapport figurait le texte du communiqué final publié à Vienne le 3 mai, à l'issue des entretiens qui avaient eu lieu du 28 avril au 3 mai et qui avaient porté sur les pouvoirs et fonctions du gouvernement central, la question des personnes déplacées et des personnes portées disparues ainsi que sur les aspects géographiques d'un règlement éventuel de la situation à Chypre. Le communiqué indiquait que ces pourparlers s'étaient déroulés dans une atmosphère amicale et qu'il avait été convenu qu'un comité d'experts des deux parties examinerait des propositions ayant trait aux questions gouvernementales. Un accord de principe avait également été conclu pour la réouverture de l'aéroport international de Nicosie. Les parties étaient convenues que la prochaine réunion de négociations aurait lieu à Vienne entre le 5 et 9 juin 1975.

237. Avant que le mandat de la Force ne vienne à expiration le 15 juin, et en application de la résolution 367 (1975) du Conseil de sécurité, qui lui demandait de faire rapport au Conseil avant le 15 juin sur sa nouvelle mission de bons offices, le Secrétaire général a, le 9 juin, présenté un rapport (S/11717) sur les opérations des Nations Unies à Chypre pendant la période allant du 7 décembre 1974 au 9 juin 1975 ainsi que sur les mesures prises dans l'exercice de ses bons offices. Le rapport contenait des informations récentes concernant la composition et le déploiement de la Force et ses opérations en vue de faire observer le cessez-le-feu. A cet égard, il était signalé que, depuis mars, le nombre des violations quotidiennes par coups de feu avait sensiblement baissé mais que, malheureusement, le nombre de cas où des coups de feu avaient été tirés contre les troupes de la Force était allé en augmentant. Bien que les opérations de pose de mines se soient ralenties dans les deux camps, l'emploi généralisé des mines demeurait un sujet d'inquiétude. La liberté de mouvement de la Force était limitée dans la partie nord de l'île; toutefois, les équipes chargées de distribuer des secours en nature et en espèces étaient autorisées à se déplacer sous contrôle. En revanche, dans les zones du sud, la Force bénéficiait toujours d'une entière liberté de mouvement. Le Secrétaire général a exposé la situation de l'île sur les plans humanitaire et économique ainsi que les acti-

vités menées par l'Organisation des Nations Unies pour venir en aide aux deux parties. Il a accordé une attention particulière aux deux séries de réunions qui s'étaient déroulées à Vienne en mai et juin avec les représentants des communautés chypriote grecque et chypriote turque, réunions qui avaient permis de réaliser certains progrès sans qu'il soit possible d'aboutir à un accord sur les questions fondamentales. Il avait été convenu que la prochaine série d'entretiens aurait lieu à Vienne entre le 24 et le 27 juillet. En ce qui concerne les aspects financiers de la Force, le Secrétaire général a signalé l'insuffisance des contributions volontaires et dit qu'il en résulterait probablement un déficit de 33,8 millions de dollars, et il a manifesté son intention de réduire à nouveau l'effectif total de la Force. Au sujet de la situation générale à Chypre, il a souligné que celle-ci restait instable et grosse de dangers et le demeurerait tant que l'on ne serait pas parvenu à régler d'un commun accord les problèmes fondamentaux. C'est pourquoi il jugeait indispensable que le processus de négociations entre les représentants des deux communautés se poursuive et, si possible, s'accélère. Dans ces conditions, il estimait essentiel que la Force demeure dans l'île non seulement pour y faire respecter le cessez-le-feu mais aussi pour faciliter la recherche d'un règlement pacifique, et il recommandait de proroger son mandat pour une nouvelle période de six mois.

3. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 1830^e ET 1831^e SÉANCES (13 ET 16 JUIN 1975)

238. A la 1830^e séance, le 13 juin, le Conseil a adopté à l'unanimité l'ordre du jour ci-après :

"La situation à Chypre :

"Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/11717)".

239. Sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce ont été invités à participer au débat sans droit de vote.

240. Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations officieuses, les membres du Conseil étaient convenus d'adresser une invitation à M. Vedat A. Çelik en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Cette proposition n'ayant soulevé aucune objection, il en a été ainsi décidé.

241. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le projet de résolution (S/11725), rédigé au cours de consultations préalables, et a donné lecture du texte révisé du paragraphe 6 du dispositif de ce projet, dans lequel le Secrétaire général était prié "de tenir le Conseil informé des progrès accomplis et de lui faire rapport lorsqu'il le jugera approprié, mais en tout état de cause le 15 décembre 1975 au plus tard". Sous sa forme révisée, le projet de résolution (S/11725/Rev.1) était ainsi libellé :

"Le Conseil de sécurité,

"Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 9 juin 1975 (S/11717), la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les conditions présentes pour mener à bien les tâches qu'elle entreprend actuellement si l'on veut maintenir le cessez-le-feu dans l'île et faciliter la recherche d'un règlement pacifique,

"Notant la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

"Notant en outre qu'aux paragraphes 67 et 68 de son rapport le Secrétaire général a exprimé l'opinion, à propos des entretiens ayant eu lieu à Vienne entre les représentants des deux communautés comme suite à la résolution 367 (1975) du 12 mars 1975, que le processus de négociation devrait se poursuivre et, si possible, s'accélérer, et qu'il faudrait, pour en assurer le succès, que toutes les parties fassent preuve de détermination et de compréhension et se montrent disposées à consentir des gestes réciproques,

"Notant également que le Secrétaire général a indiqué, au paragraphe 69 de son rapport, que les parties intéressées avaient fait savoir que sa recommandation tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge d'une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre avait leur agrément,

"Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il y a lieu de maintenir à Chypre la Force des Nations Unies au-delà du 15 juin 1975,

"1. Réaffirme les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 ainsi que les résolutions et décisions ultérieures concernant la création et le maintien de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ainsi que d'autres aspects de la situation à Chypre;

"2. Réaffirme une fois encore sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, par laquelle il a fait siennes la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1974, et demande que soit assurée d'urgence l'application effective de ces résolutions et de sa résolution 367 (1975);

"3. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

"4. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1975, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186

(1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif;

"5. Lance un nouvel appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles coopèrent pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre dans la poursuite de sa tâche;

"6. Prie le Secrétaire général de poursuivre la mission de bons offices dont le Conseil de sécurité l'a chargé au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de tenir le Conseil informé des progrès accomplis et de présenter un rapport intérimaire d'ici au 15 septembre 1975 et un rapport définitif le 15 décembre 1975 au plus tard."

242. Les membres du Conseil étant convenus de faire leurs déclarations après le vote, le Président a mis aux voix le projet de résolution (S/11725/Rev.1).

Décision: A la 1830^e séance, le 13 juin 1975, le projet de résolution (S/11725/Rev.1) a été adopté par 14 voix contre zéro, en tant que résolution 370 (1975). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

243. Après le vote, des déclarations ont été faites par le Secrétaire général, par les représentants de la Chine, des Etats-Unis, du Japon, de la France, du Royaume-Uni, de l'Italie, de la Suède, de la Mauritanie, de la République-Unie du Cameroun, de l'URSS, de la République-Unie de Tanzanie, de la Guyane, du Costa Rica, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, par le Président en sa qualité de représentant de l'Irak, et par les représentants de la Grèce et de la Turquie. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Çelik conformément à la décision prise au début de la séance. Les représentants de la Grèce, de la Turquie et de Chypre ont également pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse.

244. A la 1831^e séance, le 16 juin, le représentant de Chypre a fait une déclaration. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Çelik, lequel a pris la parole conformément à la décision prise à la séance précédente.

245. Le représentant de Chypre a pris la parole dans l'exercice de son droit de réponse.

Chapitre 2

RAPPORTS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'AFRIQUE DU SUD

A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de réunion

246. Dans une lettre datée du 30 septembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/11525), le Président de l'Assemblée générale a communiqué le texte de la résolution 3207 (XXIX), du 30 septembre 1974, dans laquelle l'Assemblée générale demandait au Conseil de sécurité d'examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, compte tenu de la violation continue par cette dernière des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

247. Dans une lettre datée du 9 octobre (S/11532), le représentant de la Tunisie, agissant en sa qualité de

Président du Groupe africain, a demandé une réunion du Conseil pour examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, en conformité de la résolution 3207 (XXIX) de l'Assemblée générale.

B. — Examen de la question de la 1796^e à la 1798^e séance, de la 1800^e à la 1804^e séance et de la 1806^e à la 1808^e séance (18, 21, 22, 24, 25, 28 au 30 octobre 1974)

248. A sa 1796^e séance, le 18 octobre 1974, le Conseil de sécurité a adopté sans opposition l'ordre du jour ci-après :

"Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud :

"a) Lettre datée du 30 septembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/11525);

"b) Lettre datée du 9 octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11532)".

Le Conseil de sécurité a étudié cette question au cours de 11 réunions, qui ont eu lieu entre le 18 et le 30 octobre.

249. Au cours des débats, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Bangladesh, de la Barbade, du Congo, de Cuba, du Dahomey, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, du Ghana, de la Guinée, de la Guyane, de la Haute-Volta, de l'Inde, du Koweït, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe libyenne, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, de la Sierra Leone, de la Somalie, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, de la Yougoslavie et du Zaïre, ont été invités, à leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

250. A sa 1796^e séance, le 18 octobre, le Conseil a abordé l'examen de cette question et entendu des déclarations des représentants de la Tunisie, de la Somalie et de la Sierra Leone. A la même séance, le Président a attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 18 octobre (S/11539) qu'il avait reçue des représentants du Kenya et de la Mauritanie, demandant au Conseil, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur, d'adresser une invitation à M. David Sibeko, du Pan Africanist Congress of Azania. En l'absence d'objection, le Conseil a décidé d'envoyer l'invitation demandée.

251. A la 1797^e séance, le 21 octobre, les représentants de l'Égypte, du Nigéria, de Maurice, du Zaïre, de la République arabe syrienne et de l'Arabie Saoudite ont fait des déclarations. Le Président a ensuite attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 21 octobre (S/11540) envoyée par les représentants du Kenya et de la Mauritanie, dans laquelle il était demandé que le Conseil de sécurité, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur, adresse une invitation à M. Duma Nokwe de l'African National Congress. En l'absence d'objection, le Conseil a décidé d'envoyer l'invitation demandée.

252. A sa 1798^e séance, le 22 octobre, le Conseil de sécurité a entendu des déclarations des représentants du Dahomey, de l'Algérie, de la Guyane, de la République démocratique allemande et du Bangladesh. Conformément à la décision prise à la 1796^e séance, M. Sibeko a fait une déclaration.

253. A sa 1800^e séance, le 24 octobre, le Conseil a poursuivi ses débats et entendu des déclarations des représentants de l'Ouganda, de la Yougoslavie, de l'Afrique du Sud et de Cuba.

254. A sa 1801^e séance, qui a eu lieu le même jour, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de Madagascar, du Ghana, des Emirats arabes unis et de la Tchécoslovaquie.

255. A sa 1802^e séance, le 25 octobre, le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Pakistan, de l'Inde et de la Barbade. Conformément à la décision prise à la 1797^e séance, M. Nokwe a fait une déclaration.

256. A la même séance, le Conseil a été saisi d'un projet de résolution (S/11543) présenté par le Kenya, la Mauritanie et la République-Unie du Cameroun, dont l'Irak s'est ensuite déclaré coauteur, qui était rédigé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la résolution 3207 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 30 septembre 1974, par laquelle l'Assemblée a demandé au Conseil de sécurité "d'examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, compte tenu de la violation continue par cette dernière des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme",

"Ayant entendu les déclarations des personnes qui ont été invitées à prendre la parole devant le Conseil sur cette question,

"Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'apartheid, intitulé "Violations par le régime sud-africain de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité" (S/11537),

"Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte concernant les droits et les obligations des Etats Membres, en particulier celles des Articles 1, 2, 6, 55 et 56,

"Rappelant ses résolutions 134 (1960) du 1^{er} avril 1960, 181 (1963) du 7 août 1963, 190 (1964) du 9 juin 1964, 282 (1970) du 23 juillet 1970, et 311 (1972) du 4 février 1972, relatives à la question de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine,

"Réaffirmant que la politique d'apartheid est contraire aux principes et aux buts de la Charte et incompatible avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'avec les obligations qui incombent à l'Afrique du Sud en vertu de la Charte,

"Rappelant que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont une fois de plus condamné le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant d'abandonner sa politique d'apartheid et de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, comme le Conseil et l'Assemblée l'ont demandé,

"Notant avec préoccupation le refus de l'Afrique du Sud de retirer ses forces de police et ses forces militaires, ainsi que son personnel civil, du Territoire sous mandat de Namibie et de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre tout le peuple namibien en mesure d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance,

"Notant en outre que, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité, en particulier la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, l'Afrique du Sud non seulement a prêté appui au régime illégal de la Rhodésie du Sud, mais encore a envoyé dans ce territoire du personnel militaire et des forces de police afin de soutenir ce régime dans les efforts qu'il fait pour empêcher le peuple de ce territoire d'exercer ses droits inaliénables,

"Considérant qu'il convient de prendre des mesures efficaces pour dénouer la situation actuelle résultant de la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain,

"Recommande à l'Assemblée générale d'expulser immédiatement l'Afrique du Sud de l'Organisation

des Nations Unies en application de l'Article 6 de la Charte."

257. A sa 1803^e séance, qui a eu lieu le même jour, le Conseil de sécurité a entendu des déclarations des représentants de la Roumanie, du Mali, de la République-Unie de Tanzanie, du Qatar, du Libéria et du Koweït.

258. A la 1804^e séance, le 28 octobre, le Président a attiré l'attention du Conseil sur deux lettres datées du 25 octobre (S/11545 et S/11546) émanant des représentants du Kenya et de la Mauritanie et demandant que, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur, le Conseil de sécurité adresse des invitations à M. Noël Mukono, de la Zimbabwe African National Union (ZANU), à M. T. George Silundika, de la Zimbabwe African People's Union (ZAPU) et à M. Theben Gurirab, de la South West Africa People's Organisation (SWAPO). En l'absence d'objection, le Conseil a décidé d'envoyer les invitations demandées. Puis il a poursuivi ses discussions, et a entendu des déclarations des représentants de la Haute-Volta, de la Guinée, du Congo et de la République arabe libyenne. Conformément aux décisions prises au cours de cette même séance et lors de la 1796^e, M. Silundika et M. Sibeko ont également fait des déclarations.

259. A la même séance, le Président a attiré l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Arabie Saoudite (S/11547) en application de l'article 38, qui était rédigé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant qu'il examine actuellement la question intitulée "Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud" et notant que la question de Namibie est d'une grande pertinence en l'espèce,

"Rappelant en outre que le Territoire actuellement connu sous le nom de Namibie a été placé sous le mandat du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par une décision prise par la Société des Nations en 1920,

"Notant que le Royaume-Uni a confié le mandat sur le Territoire à l'Afrique du Sud en vue de préparer le peuple à l'autodétermination et à l'indépendance finale en conformité de l'esprit et de la lettre des décisions de la Société des Nations relatives aux territoires sous mandat,

"Tenant compte du fait que plus d'un demi-siècle s'est écoulé depuis que l'Afrique du Sud a assumé la responsabilité de préparer le peuple namibien à se gouverner lui-même et qu'au cours de cette période tous les autres territoires sous mandat ont acquis une entière indépendance,

"Conscient du fait que, par l'intermédiaire du Conseil de tutelle, l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité d'accélérer le processus de libération des territoires non autonomes,

"1. Prie instamment l'Afrique du Sud de transférer sans retard indu l'autorité qu'elle exerce sur la Namibie au Conseil de tutelle;

"2. Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil de sécurité, de désigner deux coadministrateurs de pays neutres pour administrer avec l'Afrique du Sud la Namibie pendant la période du transfert, qui devrait être achevé dans un délai de deux ans au maximum;

"3. Prie le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de prêter son concours en coordonnant le transfert des pouvoirs de l'Afrique du Sud au Conseil de tutelle."

260. A sa 1806^e séance, le 29 octobre, le Conseil a poursuivi ses délibérations et entendu des déclarations des représentants du Kenya, de l'Arabie Saoudite, de la Mauritanie, du Pérou, de la Chine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Maroc. Conformément à la décision prise à la 1804^e séance, M. Mukono a fait une déclaration.

261. A sa 1807^e séance, le 30 octobre, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Indonésie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de l'Irak et de l'Australie.

262. A la 1808^e séance, le même jour, la discussion du Conseil a pris fin par des déclarations des représentants de l'Autriche, du Costa Rica, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Kenya, de l'Irak et de la Mauritanie, puis du Président du Conseil, parlant en tant que représentant de la République-Unie du Cameroun. Le Président a ensuite mis aux voix le projet de résolution des quatre puissances (S/11543).

Décision : *A la 1808^e séance, le 30 octobre 1974, le projet de résolution (S/11543) présenté par l'Irak, le Kenya, la Mauritanie et la République-Unie du Cameroun a recueilli 10 voix pour, 3 voix contre (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et 2 abstentions (Autriche et Costa Rica). Il n'a pas été adopté, en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.*

263. A la suite du vote, le Président, parlant en tant que représentant de la République-Unie du Cameroun, a fait une déclaration.

264. Le lendemain, le Président du Conseil de sécurité a adressé une lettre au Président de l'Assemblée générale, l'informant que le Conseil de sécurité, après avoir étudié la question des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, n'avait pu adopter de résolution sur ce sujet et restait en conséquence saisi de la question. Le texte de cette lettre a par la suite été distribué comme document de l'Assemblée générale (A/9847).

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

A. — Rapports du Secrétaire général, examen de la question par le Conseil de sécurité et communications

1. — OPÉRATIONS DE LA FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES DANS LE SECTEUR EGYPTÉ-Israël

265. Au cours de la période à l'étude, le Secrétaire général a continué à présenter des rapports intérimaires sur la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) et ses opérations dans la région.

a) Rapports du Secrétaire général publiés entre le 16 juin et le 12 octobre 1974

266. Dans un rapport intérimaire daté du 18 juin 1974 (S/11248/Add.5), portant sur la période écoulée depuis son rapport du 13 mai 1974, le Secrétaire général a déclaré que la situation militaire dans la zone d'opérations de la FUNU était restée calme. Il a informé le Conseil du rapatriement du contingent irlandais de la FUNU le 22 mai et du déploiement dans la zone d'opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) de certains éléments de la FUNU, soit environ 1 050 soldats et 235 véhicules de tous types. Au 18 juin, les effectifs de la FUNU dans la zone d'opérations, y compris le personnel du quartier général, étaient de 5 079 hommes. En outre, les éléments restés sur place dans la zone d'opérations de la FUNU comptaient, à la même date, 118 hommes. Après avoir indiqué en détail le déploiement des contingents, le Secrétaire général a déclaré que la Force avait continué à occuper, à patrouiller et à contrôler la zone de dégagement et procédait à des inspections hebdomadaires des zones israéliennes et égyptiennes dans lesquelles les armements et les forces étaient limités, ainsi qu'à des inspections d'autres zones déterminées en commun par les parties. Des opérations de recherche des corps des soldats tués pendant les hostilités dans la zone du canal de Suez avaient eu lieu du 20 mai au 31 mai et avaient recommencé le 12 juin. Les corps jusqu'alors retrouvés avaient été remis aux parties et il ne s'était posé aucun problème important.

267. Le 20 mai, Israël avait transféré à l'Égypte 26 détenus civils et 27 membres de leurs familles et, le 3 juin, 14 détenus civils et 15 membres de leurs familles. En outre, dans le cadre d'un programme de réunification des familles, 139 personnes avaient été transférées d'Israël en Égypte le 21 mai et 73 d'Égypte en Israël. Les dispositions voulues avaient été prises par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge et ces transferts avaient eu lieu dans la zone de dégagement sous la surveillance de la FUNU.

268. Dans un autre rapport daté du 23 juillet (S/11248/Add.6), le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que les effectifs de la FUNU dans la zone d'opérations, y compris le personnel du quartier général, étaient de 5 527 hommes. Comme il avait été indiqué dans le rapport précédent, la situation militaire était restée calme, et la Force avait continué de s'acquitter des tâches qui lui étaient confiées, et notamment d'opérations de recherche des corps des soldats tués, qui s'étaient terminées le 18 juin. En juillet, les transferts à destination et en provenance d'Égypte comme d'Israël

s'étaient poursuivis, 13 détenus civils ayant été transférés en Égypte en plus des 169 personnes transférées du territoire occupé par Israël en Égypte et des 395 personnes transférées d'Égypte en territoire occupé par Israël dans le cadre d'un programme de réunification des familles. En juillet également, 1 355 étudiants étaient rentrés d'Égypte dans leurs foyers situés en territoire occupé par Israël. Ces transferts avaient été organisés, comme auparavant, par les soins du CICR et avaient eu lieu dans la zone de dégagement.

269. Dans son rapport daté du 30 août (S/11248/Add.7), le Secrétaire général a fait savoir que la situation militaire dans la zone d'opérations de la FUNU était restée stable. Comme convenu initialement, le contingent népalais avait été retiré mais n'avait pas été remplacé, le bataillon suédois assumant la responsabilité du secteur népalais étendu. Le 27 août, les effectifs de la FUNU dans la zone d'opérations, y compris le personnel du quartier général, s'élevaient au total à 5 247 hommes. Passant en revue les activités de la Force, le Secrétaire général a précisé qu'au cours de la période allant du 10 juillet au 5 août 3 148 étudiants avaient traversé la zone de dégagement pour se rendre dans leurs foyers dans le territoire occupé par Israël. En outre, dans le cadre de programmes de réunification des familles, 509 personnes avaient traversé la zone en août pour se rendre dans les territoires occupés et 268 personnes l'avaient traversée dans l'autre sens en vertu d'accords de transfert conclus par l'intermédiaire du CICR et sous la supervision de la FUNU.

270. Le Secrétaire général a également signalé que, le 9 août, un avion Buffalo de la FUNU s'était écrasé en Syrie au cours d'un vol effectué pour appuyer la FNUOD, et que 9 membres du contingent canadien avaient été tués. Des commissions d'enquête avaient été créées par les autorités canadiennes et syriennes, ainsi que par les Nations Unies, pour enquêter sur ce tragique accident.

b) Prolongation du mandat de la FUNU jusqu'au 25 avril 1975

i) Rapport du Secrétaire général daté du 12 octobre 1974

271. Dans un rapport sur la FUNU portant sur la période allant du 2 avril au 12 octobre (S/11536), présenté au Conseil de sécurité à propos de l'expiration du mandat de la Force, le Secrétaire général a présenté un tableau complet des activités déployées par la FUNU conformément au mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité par ses résolutions 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973, mandat que le Conseil avait prorogé par sa résolution 346 (1974) du 8 avril 1974. Il a décrit la composition et le déploiement de la Force et a évoqué les questions de logement et de logistique, les activités que la Force avait déployées conformément aux fonctions et principes directeurs de la Force exposés dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité (S/11052/Rev.1), ainsi que les activités humanitaires de la Force et sa coopération avec le CICR et, enfin, les aspects financiers de la FUNU.

272. Au 12 octobre, les effectifs de la Force étaient de 4 491 hommes. Le contingent népalais, qui avait

relevé les Irlandais, avait été rapatrié en août et septembre et le secteur qu'il tenait dans la zone de dégagement avait été confié au bataillon suédois. Les fonctions et principes directeurs de la FUNU n'avaient pas changé et la Force avait continué à s'acquitter des tâches qui lui incombaient aux termes de l'Accord sur le dégagement des forces et notamment à effectuer des inspections dans les zones déterminées dans l'Accord, et l'on s'était efforcé au maximum de veiller à ce qu'elle fonctionne de façon indépendante conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

273. Le Secrétaire général a fait observer que le problème des restrictions imposées à la liberté de mouvement de certains contingents de la FUNU continuait à se poser mais qu'il persistait à penser que la FUNU devait fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace, que ses contingents devaient servir sur un pied d'égalité sous les ordres du Commandant de la Force et qu'il ne saurait être fait de distinction entre ces contingents pour ce qui était de leur statut au regard des Nations Unies.

274. Le Commandant de la Force avait continué de prêter son concours et ses bons offices lorsque l'une des parties soulevait des questions concernant le respect des dispositions dont il avait été convenu au sujet de la limitation des armements et des forces. Aucun incident important n'avait été observé. Il y avait eu plusieurs cas de restrictions de la liberté de mouvement de la FUNU et dans chaque cas des protestations officielles avaient été présentées.

275. Pour ce qui était des activités humanitaires, le Secrétaire général a précisé que la Force était restée en contact étroit avec les représentants du CICR et avait prêté son concours lors des négociations menées par les parties au sujet de questions humanitaires.

276. Dans le cadre des programmes de réunification des familles et d'échanges d'étudiants, 2 363 personnes étaient passées d'Israël en Egypte et 7 097 d'Egypte en Israël. Les dispositions nécessaires avaient été prises par l'intermédiaire du CICR et ces mouvements avaient eu lieu dans la zone de dégagement sous la supervision de la Force. Soixante-cinq autres civils avaient été également transférés d'Egypte en Israël dans cette zone.

277. Les opérations de recherche des corps des soldats tués pendant les hostilités dans la zone du canal de Suez s'étaient terminées le 1^{er} juillet. Depuis lors, 13 corps avaient été rendus aux parties.

278. S'agissant des aspects financiers, le Secrétaire général a déclaré qu'au cours de consultations sur la question des remboursements, les pays qui fournissaient des contingents avaient présenté une proposition sur laquelle ils s'étaient mis d'accord et selon laquelle tous les gouvernements fournissant des contingents seraient remboursés dans les mêmes conditions au taux de 500 dollars par homme et par mois, une somme supplémentaire de 150 dollars par homme et par mois ayant été proposée pour un nombre strictement limité de spécialistes. Etant donné cette formule de remboursement, il faudrait demander une nouvelle autorisation et des crédits à l'Assemblée générale, soit un montant d'environ 23,6 millions de dollars⁴, pour couvrir les dépenses au cours de la période se terminant le 24 octobre 1974.

⁴ A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a approuvé, comme montant effectif des dépenses additionnelles pour la première année d'activité de la Force d'urgence des Nations Unies, le chiffre de 19,8 millions de dollars [résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale].

Sur la base du même taux d'engagement et du même plafond de remboursement, le coût estimatif de la poursuite de l'opération pendant six mois de plus serait de l'ordre de 40 millions de dollars, calculé en fonction d'un effectif global de 5 750 hommes (dont 1 250 hommes servant dans la FNUOD).

279. Bien que, à l'exception de quelques incidents mineurs, la situation dans le secteur Egypte-Israël soit demeurée calme grâce, en grande partie, aux opérations de la FUNU, le Secrétaire général a fait observer que la situation au Moyen-Orient demeurerait essentiellement instable tant que les problèmes fondamentaux n'auraient pas été résolus. Il considérait donc que la poursuite de l'opération de la FUNU était essentielle pour maintenir le calme qui régnait et pour contribuer, si cela était nécessaire, à des efforts ultérieurs en vue de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, et il a recommandé de nouveau que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FUNU pour une autre période de six mois.

280. Précisant que l'effectif total de la FUNU avait été ramené de 7 000 hommes — chiffre initialement proposé — à 4 500 environ, du fait du retrait de deux contingents et du transfert d'autres unités à la FNUOD, il a déclaré que, dans ces circonstances, il ne prévoyait pas qu'une augmentation de l'effectif deviendrait nécessaire. En outre, rien ne devait être épargné pour réduire encore l'effectif de la Force si cela était possible sans compromettre son efficacité.

ii) *Examen à la 1799^e séance (23 octobre 1974)*

281. A sa 1799^e séance, le 23 octobre, le Conseil de sécurité a décidé sans objection d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11536)”.

282. Le Président a annoncé que le Conseil était saisi d'un projet de résolution (S/11542) élaboré au cours de consultations intensives entre tous les membres du Conseil, qui étaient également convenus que ledit projet serait mis aux voix dès que le Conseil aurait entendu le Secrétaire général. Le projet de résolution était ainsi conçu :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre 1973, 340 (1973) du 25 octobre 1973, 341 (1973) du 27 octobre 1973 et 346 (1974) du 8 avril 1974,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités de la Force d'urgence des Nations Unies (S/11536),

“Notant que, de l'avis du Secrétaire général, “bien que le calme règne maintenant dans le secteur Egypte-Israël, toute la situation au Moyen-Orient demeurera essentiellement instable tant que les problèmes fondamentaux n'auront pas été résolus”,

“Notant également qu'il ressort du rapport du Secrétaire général que, dans les circonstances actuelles l'opération de la Force d'urgence des Nations Unies est toujours nécessaire,

“1. Décide que le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies doit être prorogé pour une période additionnelle de six mois, soit jusqu'au 24 avril 1975, afin de contribuer à de nouveaux efforts visant à établir une paix juste et durable au Moyen-Orient;

"2. *Félicite* la Force d'urgence des Nations Unies et les gouvernements qui lui fournissent des contingents de leur contribution à la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

"3. *Exprime sa conviction* que la Force sera entretenue avec un maximum d'efficacité et d'économie;

"4. *Réaffirme* que la Force d'urgence des Nations Unies doit pouvoir fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace dans tout le secteur d'opérations Egypte-Israël sans qu'il soit fait de distinction entre les divers contingents pour ce qui est de leur statut au regard des Nations Unies, comme il est indiqué au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général (S/11536), et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts à cette fin."

283. Le Secrétaire général a parlé de deux questions traitées dans son rapport. Il a annoncé que la proposition des pays qui fournissent des contingents tendant à obtenir un remboursement dans les mêmes conditions avait été communiquée officieusement aux autres Etats Membres et que certains d'entre eux avaient exprimé des réserves. A propos du rapport entre les coûts de la FUNU et ceux imputables à la FNUOD, il a expliqué que les effectifs et les coûts définitifs seraient fonction de la décision que le Conseil prendrait en novembre au sujet de la FNUOD et que, du fait que les deux forces avaient certains services communs, il était difficile de séparer complètement leurs budgets. Il a assuré le Conseil qu'il continuerait à limiter les dépenses au maximum dans la mesure où cela ne nuirait pas à la bonne marche des opérations. Enfin, il a signalé que le Gouvernement panaméen lui avait communiqué sa décision de retirer son contingent de la FUNU à la fin de l'année.

Décision : A sa 1799^e séance, le 23 octobre 1974, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/11542) par 13 voix contre zéro, en tant que résolution 362 (1974). Deux membres (la Chine et l'Irak) n'ont pas pris part au vote.

284. A l'issue du vote, le Conseil a entendu les explications de vote des représentants de la Chine, de l'Irak, du Kenya, de la France, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Autriche, du Costa Rica, de l'Australie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Mauritanie, de l'Indonésie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, du Pérou ainsi que du Président, parlant en qualité de représentant de la République-Unie du Cameroun. Les représentants de la Chine et de l'URSS ont pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse.

c) *Rapport du Secrétaire général daté du 18 janvier 1975*

285. Dans un autre rapport intérimaire sur la FUNU daté du 18 janvier 1975 (S/11536/Add.1), le Secrétaire général a indiqué que depuis son rapport précédent (S/11536), la situation militaire dans la zone d'opérations de la FUNU était demeurée stable et que la Force avait continué de s'acquitter efficacement des tâches qui lui avaient été confiées en application de l'Accord égypto-israélien du 18 janvier 1974 et conformément au mandat défini dans les résolutions du Conseil de sécurité.

286. Le contingent panaméen, a-t-il fait savoir, avait été retiré le 25 novembre et n'avait pas été remplacé. Les effectifs de la Force comptaient 4 044 hommes, compte non tenu des éléments affectés à la zone d'opé-

rations de la FNUOD et pris sur les éléments canadiens et polonais d'appui logistique. Le 24 décembre 1974, trois membres du contingent canadien avaient été tués dans un accident d'automobile. Au cours de la période à l'étude, la Force avait continué de s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées et des dispositions avaient été prises par les représentants du CICR et des officiers de la FUNU en vue du transfert de 4 188 personnes du territoire occupé par Israël en Egypte et de 1 309 personnes d'Egypte en territoire occupé par Israël, dans le cadre des programmes de réunification des familles et d'échanges d'étudiants.

d) *Prolongation du mandat de la FUNU jusqu'au 24 juillet 1975*

i) *Rapport du Secrétaire général daté du 12 avril 1975*

287. Dans un rapport sur la FUNU portant sur la période allant du 13 octobre 1974 au 12 avril 1975 (S/11670) présenté au Conseil de sécurité à propos de l'expiration du mandat de la Force le 24 avril 1975, le Secrétaire général a indiqué qu'au 12 avril 1975, les effectifs de la FUNU comptaient 4 029 hommes, non compris les éléments canadiens et polonais d'appui logistique affectés à la FNUOD, et il a décrit le déploiement de la Force et la relève des effectifs et a parlé des questions de logement et de logistique. Il a dit que les activités de la Force, ses fonctions et principes directeurs ainsi que les tâches qui lui avaient été confiées n'avaient pas changé et que la situation militaire dans la zone d'opérations de la FUNU était demeurée stable. Le Commandant de la Force, a-t-il précisé, avait continué d'avoir des réunions distinctes avec des représentants militaires des deux parties au sujet du mandat de la Force et des inspections effectuées par la FUNU dans les zones où les armements et les forces étaient limitées. Il a fait observer que le problème des restrictions apportées à la liberté de mouvement des membres de certains contingents continuait de se poser malgré ses efforts et ceux du Commandant de la Force et qu'il continuait à considérer que la Force devait fonctionner comme une "unité militaire intégrée et efficace", que ses contingents devaient tous servir dans les mêmes conditions sous les ordres du Commandant de la Force et qu'il ne saurait être fait de distinction entre ces contingents quant à leur statut au regard des Nations Unies. S'agissant de l'application de l'Accord relatif au dégagement, le Secrétaire général a précisé qu'aucun incident important n'avait été observé mais que la zone de dégagement avait été survolée par des avions des deux parties et que les pénétrations dans la zone tampon avaient été limitées et sans gravité. Il y avait eu plusieurs cas où la liberté de mouvement de la FUNU avait été restreinte, de même que des cas où des coups de feu avaient été tirés dans les secteurs des avant-postes et des patrouilles de la FUNU. Dans chaque cas, des protestations officielles avaient été présentées. La Force avait toutefois continué à faire tout ce qui était en son pouvoir pour éviter tout empiètement sur la zone tampon.

288. Pour ce qui était des activités humanitaires, le Secrétaire général a fait savoir qu'au cours de la période considérée 5 684 personnes étaient passées des territoires occupés par Israël en Egypte et 2 165 d'Egypte dans les territoires occupés par Israël, dans le cadre des programmes de réunification des familles et d'échanges d'étudiants. Le 4 avril, les autorités égyptiennes avaient procédé, sous les auspices de la FUNU, à la remise des dépouilles mortelles de 39 soldats israé-

liens. Des corps étaient encore découverts de temps à autre dans la zone d'opérations de la FUNU; 14 corps avaient été retrouvés et remis aux parties.

289. Quant aux aspects financiers, le Secrétaire général a précisé qu'il avait été possible de maintenir le montant des engagements et des dépenses de la Force dans les limites des crédits ouverts par l'Assemblée générale et qu'il continuerait de faire tout ce qui était en son pouvoir pour que la Force s'acquitte de ses fonctions aussi économiquement que possible sans compromettre son efficacité.

290. En résumé, le Secrétaire général a fait observer que la situation dans la zone d'opérations de la FUNU était demeurée calme, que les deux parties avaient prêté leur concours à la Force et qu'il n'y avait pas eu d'incidents importants. Il a noté toutefois qu'en attendant la conclusion d'un règlement général la situation dans l'ensemble de la région demeurerait fondamentalement instable. La possibilité de maintenir le calme existant dépendait des progrès qui seraient faits dans la recherche du règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient demandé par le Conseil de sécurité. Le Secrétaire général était d'avis que la présence de la FUNU était essentielle non seulement pour maintenir le calme dans le secteur Egypte-Israël, mais pour créer une atmosphère propice à la poursuite des efforts tendant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient pour contribuer à ces nouveaux efforts. Il recommandait en conséquence que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FUNU et il signalait que l'Egypte avait fait savoir que, dans ces conditions, elle ne s'opposerait pas à une prorogation du mandat de la Force pour une période supplémentaire de trois mois et qu'Israël s'était déclaré favorable à une prorogation pour une période d'au moins six mois, en faisant valoir que la FUNU était un élément intégrant de l'Accord relatif au dégagement du 18 janvier 1974.

ii) *Examen à sa 1821^e séance (17 avril 1975)*

291. A sa 1821^e séance, le 17 avril, le Conseil de sécurité a décidé sans objections d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11670)”.

Le Président du Conseil de sécurité a convié les représentants de l'Egypte et d'Israël, sur leur demande, à participer, sans droit de vote, à la discussion.

292. Le Conseil était saisi d'un projet de résolution (S/11675) qui avait été élaboré, a déclaré le Président, au cours de consultations intensives entre tous les membres du Conseil de sécurité. Ce projet de résolution était ainsi conçu :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre 1973, 340 (1973) du 25 octobre 1973, 341 (1973) du 27 octobre 1973, 346 (1974) du 8 avril 1974 et 362 (1974) du 23 octobre 1974,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11670),

“Ayant noté l'évolution de la situation au Moyen-Orient,

“Exprimant l'inquiétude que lui cause l'état de tension qui règne dans la région,

“Décide :

“a) De demander aux parties en cause d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

“b) De renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période de trois mois, soit jusqu'au 24 juillet 1975;

“c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.”

293. Les membres ayant convenu que le projet de résolution serait mis aux voix avant que des déclarations soient faites, le Conseil a procédé au vote.

Décision : A la 1821^e séance, le 17 avril 1975, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/11675) par 13 voix contre zéro, en tant que résolution 368 (1975). Deux membres (la Chine et l'Irak) n'ont pas pris part au vote.

294. A l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants de l'URSS, des Etats-Unis, du Japon, de l'Italie, du Royaume-Uni, de la Chine, de la Mauritanie, de la Suède, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Irak, de la Guyane, de la RSS de Biélorussie, du Costa Rica et de la République-Unie du Cameroun, ainsi que par le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, et par les représentants de l'Egypte et d'Israël. Les représentants de l'URSS, d'Israël, de la Chine et de l'Egypte ont prononcé des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

2. — LES OPÉRATIONS DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'OBSERVER LE DÉGAGEMENT DANS LE SECTEUR D'ISRAËL-SYRIE

a) *Rapports du Secrétaire général présentés entre le 18 juin et le 25 octobre 1974*

295. Dans des rapports intérimaires supplémentaires sur la FNUOD présentés le 18 juin (S/11310/Add.1), le 27 juin (S/11310/Add.2), le 30 juillet (S/11310/Add.3) et le 25 octobre (S/11310/Add.4), le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que depuis la signature de l'Accord de dégagement, la situation militaire entre Israël et la République arabe syrienne était demeurée très calme et que la Force avait continué de s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées en ce qui concerne la supervision de l'Accord. Le 18 juin, le transfert des bataillons autrichien et péruvien de la FUNU à la FNUOD était pratiquement terminé (S/11310/Add.1) et la Force totalisait 1 218 hommes. Dans son rapport du 27 juin (S/11310/Add.2), le Secrétaire général a indiqué que la Force avait achevé le processus de dégagement des forces d'Israël et de la République arabe syrienne le 25 juin, conformément au calendrier arrêté à Genève par les deux parties et que dans la soirée du même jour, la zone comprenant les villes de Kounaïtra et de Rafid ainsi qu'une partie du mont Hermon était passée sous contrôle syrien. Entre le 25 et le 27 juin, 500 soldats syriens équipés de chars de déminage s'étaient livrés à des opérations de déminage sous l'étroite supervision des observateurs de la FNUOD. Les opérations de délimitation et de tracé des lignes convenues se déroulaient de manière satisfaisante et les deux parties avaient prêté tout leur concours, ce qui avait permis d'achever sans contre-

temps l'opération de dégagement. Ce processus avait toutefois été marqué le 25 juin par un accident grave qui avait causé la mort de quatre soldats autrichiens lorsque leur véhicule, qui roulait sur une route située à proximité du mont Hermon, avait sauté sur une mine. A cet égard, la FNUOD avait pris des mesures intensives afin de protéger ses soldats contre les risques d'explosion de mines.

296. Dans son rapport intérimaire daté du 30 juillet (S/11310/Add.3), le Secrétaire général a indiqué qu'au 29 juillet la Force comptait 1 191 hommes. La présence, dans la zone de séparation, d'importants champs de mines, exposait constamment les troupes à des risques, et les opérations de déminage auxquelles procédaient des unités de l'armée syrienne étaient loin d'être achevées. Des négociations étaient donc en cours pour qu'une autre opération importante de déminage soit effectuée afin que la zone ne présente aucun danger tant pour les membres de la FNUOD que pour la population civile. Cependant, le Secrétaire général a indiqué le 25 octobre (S/11310/Add.4) que ces négociations n'avaient pas avancé. Entre-temps, la petite unité de déminage de la FNUOD se consacrait entièrement à des opérations de déminage dans les zones voisines des positions de la FNUOD.

297. Passant en revue les activités de la Force dans son rapport intérimaire supplémentaire du 25 octobre (S/11310/Add.4), le Secrétaire général a indiqué qu'elle continuait de veiller à la mise en œuvre de l'Accord sur le dégagement en procédant à des inspections régulières bihebdomadaires et à des inspections spéciales dans les zones de limitation des armements et des forces, et en bénéficiant pour cela de l'entier concours des deux parties. Elle avait également reçu des plaintes de chaque partie, qui avaient fait l'objet d'une enquête et d'un rapport à la partie intéressée. Elle avait en outre appelé l'attention des parties sur les violations qu'elle avait elle-même constatées afin que des mesures soient prises pour y remédier. Les opérations de tracé de lignes au sol avaient été achevées mais on plantait des jalons supplémentaires. Le 29 juillet, un soldat autrichien avait été grièvement blessé à la suite d'un accident causé par une mine au mont Hermon et avait été évacué avec l'assistance des deux parties. Toutefois, un hélicoptère, qui avait été fourni par les autorités syriennes pour aider à l'évacuation, s'était écrasé sans faire de blessés alors qu'il tentait d'atterrir. Le Commandant par intérim de la Force avait réuni une commission d'enquête à l'occasion de l'incident du 9 août, date à laquelle un avion des Nations Unies volant d'Ismaïlia à Damas s'était écrasé à la suite de tirs antiaériens, provoquant la mort de neuf Canadiens qui se trouvaient à bord. On s'efforçait, sur la base des recommandations faites par la Commission, de mettre au point un système permettant d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise.

298. A l'occasion de cette catastrophe, le représentant de la République arabe syrienne a appelé l'attention, dans une lettre datée du 9 août (S/11434), sur une déclaration de l'Administration de l'aviation civile syrienne indiquant qu'au moment où une formation pénétrait dans l'espace aérien syrien alors que l'armée de l'air israélienne effectuait un raid sur le secteur sud du Liban, le contact avait été perdu avec un avion de l'Organisation des Nations Unies qui traversait cette zone. On avait appris plus tard que l'avion s'était écrasé en territoire syrien et que des équipes de secours syriennes s'étaient aussitôt portées sur les lieux.

Une enquête avait été ouverte sur-le-champ pour déterminer les causes de l'accident.

299. Dans une lettre datée du 12 août (S/11436), le représentant d'Israël s'est élevé contre la tentative de la Syrie d'impliquer Israël dans cette affaire tragique dont elle était seule responsable et a déclaré qu'il n'y avait aucune activité aérienne israélienne dans la région lorsque l'avion des Nations Unies avait été abattu par les forces armées syriennes.

300. Dans un additif daté du 9 juillet (S/11302/Add.3) à son rapport sur la FNUOD du 6 juin, le Secrétaire général a rappelé que la carte indiquant les différentes phases du dégagement avait été signée par les représentants militaires d'Israël et de la Syrie à la réunion du Groupe de travail militaire de la Conférence de la paix à Genève, le 5 juin 1974. Les parties avaient ensuite consenti à la publication de cette carte et du plan de dégagement, dont une reproduction était jointe à l'additif.

b) Extension du mandat de la FNUOD jusqu'au 31 mai 1975

i) Rapport du Secrétaire général en date du 27 novembre 1974

301. Le mandat de six mois de la FNUOD venant à l'expiration le 30 novembre 1974, le Secrétaire général a communiqué un rapport détaillé sur les opérations menées par la Force depuis sa création, le 3 juin, jusqu'au 26 novembre (S/11563). Pendant la période considérée, la FNUOD avait coopéré pleinement avec les parties en contrôlant le processus de séparation et de dégagement des forces, qui s'était achevé le 27 juin, et avait depuis lors surveillé la zone de séparation et inspecté les zones de limitation des armements et des forces. Ce faisant, la FNUOD avait contribué à la stabilisation du cessez-le-feu demandé dans la résolution 338 (1973). Le rapport indiquait qu'au 26 novembre la Force comptait 1 224 hommes. Le Gouvernement péruvien avait informé le Secrétaire général qu'il avait l'intention de retirer son contingent de la FNUOD au cours du premier semestre de 1974.

302. Au sujet des fonctions et principes directeurs de la FNUOD tels qu'ils sont énoncés dans l'Accord sur le dégagement et dans le Protocole y relatif, le Secrétaire général a indiqué que des discussions étaient en cours au Siège de l'ONU entre des fonctionnaires de l'ONU et des représentants d'Israël et de la République arabe syrienne, respectivement, en vue de conclure des accords qui garantiraient le fonctionnement indépendant de la Force conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Depuis sa constitution, la Force, avec l'aide des deux parties, avait surmonté un nombre de difficultés de façon à pouvoir mener sa tâche à bien. Un des problèmes encore en suspens concernait les restrictions imposées à la liberté de mouvement de certains membres du personnel de la FNUOD. A ce propos, le Secrétaire général avait estimé que la FNUOD devait fonctionner comme une unité militaire intégrée et efficace et bénéficier de la liberté de mouvement spécifiée dans le Protocole à l'Accord sur le dégagement, que ses contingents devaient servir sur un pied d'égalité sous les ordres du Commandant par intérim de la Force et qu'il ne saurait être fait de distinction entre ces contingents pour ce qui était de leurs statuts au regard des Nations Unies. Comme pour la FUNU, ou étudiait activement la question.

303. En ce qui concerne les activités de la Force, le Secrétaire général a indiqué que la FNUOD avait contribué au processus de dégage­ment des forces militaires conformément au calendrier convenu. En procédant les 26 et 27 juin à l'inspection des zones de limitation des armements et des forces, ainsi que de la zone de 25 kilomètres, la Force avait mis un point final, dans les délais prévus, à la réalisation du plan de dégage­ment.

304. Au cours de la période considérée, le cessez-le-feu avait été maintenu, à l'exception de trois incidents avec coups de feu. Un certain nombre d'avions non identifiés ayant survolé la zone de séparation, il avait été demandé aux deux parties d'observer la plus grande circonspection. La Force avait continué de surveiller les zones de séparation et de limitation des armements et des forces comme prévu par l'Accord. Aucun progrès n'avait été enregistré dans les négociations entreprises en vue de permettre de procéder à une opération massive de déminage, et le Secrétaire général a estimé qu'il convenait de résoudre rapidement ce problème, le retour de la population civile dans la zone de séparation étant entravé par l'existence de ces terrains minés.

305. A propos des questions financières intéressant la Force, le Secrétaire général a rappelé que dans son rapport sur la FUNU du 12 octobre (S/11536), il avait estimé que le coût total de la poursuite de l'opération pendant six mois de plus serait de l'ordre de 40 millions de dollars et que, dans l'annexe II de son rapport soumis à l'Assemblée générale le 30 octobre (A/9822), il avait indiqué que la part des dépenses totales qui serait imputable à la FNUOD serait approximativement de 7,6 millions de dollars.

306. En conclusion, le Secrétaire général a fait observer qu'à la suite de la signature de l'Accord sur le dégage­ment et de la mise en place de la FNUOD, les combats entre les forces israéliennes et syriennes avaient pris fin le 31 mai et que depuis, la situation dans les hauteurs de Golan était calme. A la différence des précédentes forces de maintien de la paix, la FNUOD avait été créée pour surveiller l'application d'un accord précis, conformément aux stipulations dont les parties étaient convenues. Il était spécifié dans l'Accord de dégage­ment que l'Accord n'était pas un accord de paix mais constituait un premier pas sur la voie d'une paix juste et durable sur la base de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a ensuite souligné que la situation resterait foncièrement instable et potentiellement explosive tant que des progrès n'auraient pas été réalisés dans la voie d'un règlement des problèmes fondamentaux. Il a donc estimé que la présence de la FNUOD était indispensable non seulement pour maintenir le calme qui régnait dans la région, mais aussi pour contribuer à de nouveaux efforts vers l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Aussi a-t-il recommandé, à la lumière des discussions qu'il avait eues avec les gouvernements intéressés sur cette question, que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FNUOD pour une période de six mois.

ii) *Examen de la question à la 1809^e séance (29 novembre 1974)*

307. A sa 1809^e séance, le 29 novembre, le Conseil de sécurité a inscrit, sans objection, la question suivante à son ordre du jour :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment (S/11563).”

308. Le Président a invité, sur leur demande, les représentants de la République arabe syrienne et d'Israël à participer sans droit de vote aux débats. En commentant son rapport, le Secrétaire général a déclaré que sa récente visite au Moyen-Orient l'avait convaincu que tous les gouvernements intéressés étaient soucieux de parvenir à un règlement par la voie de négociations. Toutefois, si aucun progrès n'était réalisé dans un proche avenir, la tension croîtrait et les risques d'un nouvel affrontement militaire se trouveraient accrus. La prorogation du mandat de la FUNU et — si elle était approuvée par le Conseil — la reconduction de celui de la FNUOD étaient d'importants facteurs de réduction des tensions dans cette région. Ces opérations de maintien de la paix n'étaient toutefois pas une fin en soi et l'on ne pouvait compter sur une période indéterminée pour qu'intervienne un règlement. Le Secrétaire général a estimé qu'il était indispensable qu'au cours des six prochains mois l'on redouble d'efforts pour parvenir à une solution politique, et il avait examiné à cet effet, avec les trois gouvernements, les aspects principaux du futur processus de négociation ainsi que la mise en œuvre de la résolution 338 (1973).

309. Le représentant du Pérou a ensuite présenté un projet de résolution (S/11565) parrainé par l'Autriche, l'Indonésie, le Kenya, la Mauritanie, le Pérou et la République-Unie du Cameroun. Ce projet de résolution était ainsi conçu :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment (S/11563),

“Ayant pris note des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen-Orient et de l'évolution de la situation dans cette région,

“Exprimant sa préoccupation devant l'état de tension qui existe dans la région,

“Réaffirmant que les deux accords sur le dégage­ment des forces ne sont qu'un pas vers l'application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973,

“Décide :

“a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

“b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour une autre période de six mois;

“c) Que le Secrétaire général présentera à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).”

Décision : A la 1809^e séance, le 29 novembre 1974, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/11565) par 13 voix contre zéro, en tant que résolution 363 (1974). Deux membres (la Chine et l'Irak) n'ont pas participé au vote.

310. A la suite du vote, des déclarations ont été prononcées par les représentants de la République arabe syrienne, d'Israël, de l'URSS, de la Mauritanie, de la République-Unie du Cameroun, de l'Autriche, de

la Chine, de l'Indonésie, du Royaume-Uni, de la France, de l'Irak, de l'Australie, de la RSS de Biélorussie, du Kenya et du Costa Rica, ainsi que par le Président, parlant en qualité de représentant des Etats-Unis.

c) Communications adressées au Conseil au sujet de l'Accord sur le dégagement

311. Entre la fin du mois de juillet et le mois de novembre 1974, le Secrétaire général a reçu un certain nombre de communications d'Israël et de la République arabe syrienne, dans lesquelles chacun accusait l'autre d'avoir violé les dispositions de l'Accord sur le dégagement tout en affirmant les avoir observées lui-même.

312. Dans une lettre datée du 30 juillet (S/11395), la République arabe syrienne signalait qu'un détachement des forces israéliennes s'était emparé de trois citoyens syriens le 19 juin et indiquait que la FNUOD avait été témoin de l'opération. Le Gouvernement syrien demandait au Secrétaire général d'intervenir pour obtenir leur libération et déclarait que des mesures devraient être prises pour empêcher que de telles infractions à l'Accord ne se reproduisent. Dans une lettre datée du 1^{er} août (S/11406), Israël déclarait que les trois personnes mentionnées avaient été arrêtées le 16 juin, alors que la région était sous contrôle israélien, pour avoir participé directement à des activités terroristes contre Israël.

313. Dans une lettre datée du 5 août (S/11414), la République arabe syrienne a dit que l'armée de l'air israélienne avait effectué plusieurs vols de reconnaissance au-dessus de la ligne de séparation en violation de l'Accord. Dans une réponse datée du 8 août (S/11427), Israël a rejeté les accusations de la Syrie en faisant remarquer que la procédure de dépôt de plaintes de cette nature auprès de la FNUOD n'avait pas été suivie, et il a ajouté qu'il respectait scrupuleusement les dispositions de l'Accord. Dans une nouvelle lettre datée du 16 août (S/11455), la République arabe syrienne a confirmé que ses accusations du 5 août avaient été communiquées à la FNUOD conformément à l'Accord et a déclaré qu'il était donc manifeste qu'elle avait scrupuleusement observé les dispositions de l'Accord sur le dégagement en déposant ses plaintes.

314. Dans une lettre datée du 15 août (S/11451), la République arabe syrienne a signalé qu'une patrouille israélienne avait franchi la ligne A le 11 juillet et avait ordonné aux travailleurs agricoles syriens d'évacuer la zone. Par ailleurs, les forces israéliennes avaient établi des barrages, des champs de mine, des fossés antichars et des clôtures de fil de fer tout le long de cette ligne et occupaient encore plusieurs postes à l'est de la ligne du cessez-le-feu.

315. Dans une lettre datée du 16 août (S/11454), la République arabe syrienne s'est plainte de ce que dans la matinée des forces israéliennes aient franchi la ligne de dégagement et aient arrêté un citoyen syrien employé en qualité de garde civil. L'incident, poursuivait-elle, s'était produit sous les yeux de membres de la FNUOD. Le Gouvernement syrien a demandé au Secrétaire général d'intervenir pour obtenir la libération immédiate de ce citoyen syrien. Dans sa réponse datée du 19 août (S/11460), Israël a rejeté les accusations de la Syrie des 15 et 16 août, en indiquant qu'un sergent de l'armée syrienne en civil avait traversé la ligne de dégagement et avait été arrêté du côté israélien. Dans une lettre datée du 3 septembre (S/11483), la République arabe syrienne s'est à nouveau

référé à cet incident et a prétendu qu'en raison de la présence d'un de ses parents sur cette ligne, le citoyen en question, saisi d'émotion, s'était avancé vers l'autre et qu'ils s'étaient retrouvés sur la ligne de séparation. Israël a répliqué le 6 septembre (S/11497) que la personne arrêtée était un sergent-major de l'armée syrienne qui avait traversé la ligne de séparation et avait été capturé du côté israélien.

316. Dans une lettre datée du 3 septembre (S/11482), la République arabe syrienne a déclaré que le 22 août une patrouille israélienne avait ouvert le feu sur des agriculteurs syriens qui irriguaient leurs terres dans la zone tampon et qu'une plainte concernant l'incident avait été présentée à la FNUOD. Dans une lettre datée du 6 septembre (S/11497), Israël a rejeté cette plainte comme étant sans fondement.

317. Dans une lettre datée du 11 septembre (S/11503), la République arabe syrienne a accusé à nouveau Israël d'avoir violé l'Accord de dégagement en maintenant des soldats et des véhicules israéliens dans les zones situées entre les lignes A et A-1, en établissant des champs de mines, des fossés antichars et des clôtures de fil de fer tout le long de la ligne A et en continuant à occuper quatre postes à l'est de la ligne du cessez-le-feu. À propos des allégations israéliennes sur la quantité de bouches à feu, le Gouvernement syrien a déclaré que le nombre de pièces d'artillerie était identique à celui qui était stipulé dans l'Accord et que les mortiers n'étaient pas mentionnés dans ce dernier. Dans une réponse datée du 16 septembre (S/11512), Israël a à nouveau rejeté les allégations syriennes et accusé la Syrie de violer l'Accord de dégagement de manière systématique, persistante et continue en maintenant un plus grand nombre de pièces d'artillerie que celui qui était autorisé par l'Accord. Dans une lettre datée du 9 octobre (S/11534), la République arabe syrienne s'est plainte de ce que le 3 octobre un bulldozer ait franchi la ligne Alpha et ait commencé à couvrir une route dans la zone tampon, sous la protection de deux véhicules blindés israéliens de transport de troupe. Dans une réponse datée du 15 octobre (S/11538), Israël a vu dans la lettre syrienne une nouvelle tentative pour détourner l'attention, en déformant et en falsifiant les faits, des violations systématiques et persistantes de l'Accord de dégagement commises par la Syrie.

318. Dans une lettre datée du 26 novembre (S/11561), la République arabe syrienne a accusé Israël d'avoir maintenu, contrairement à l'Accord de dégagement, 51 chars dans la zone de dix kilomètres, en plus des 75 chars convenus, et a demandé au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que ces chars soient retirés. Dans une réponse datée du 8 novembre (S/11564), Israël a déclaré que les accusations de la Syrie étaient dénuées de tout fondement, Israël observant scrupuleusement l'Accord et n'ayant dans les zones de limitation aucun char ou armement en plus de ceux prévus par l'Accord.

d) Communications adressées au Conseil et rapports du Secrétaire général présentés entre le 10 janvier et le 21 mai 1975

319. Le 10 janvier 1975, le Président du Conseil de sécurité a fait paraître une note (S/11595) dans laquelle, après avoir rappelé que le Secrétaire général avait informé le Conseil en novembre 1974 que le Gouvernement péruvien avait l'intention de rappeler son contingent de la FNUOD au cours du premier semestre de 1975, il indiquait que le 18 décembre

1974, le Secrétaire général l'avait informé qu'à la demande du Gouvernement péruvien il avait accepté de libérer le général Briceño Zevallos de ses fonctions de commandant par intérim de la Force à compter du 15 décembre 1974 et qu'il avait l'intention de désigner, avec l'assentiment du Conseil, un officier général d'un pays d'Amérique latine pour remplacer le général Briceño. En attendant, il avait demandé au colonel Hennes Philipp (Autriche), chef d'état-major de la FNUOD, de remplir les fonctions de commandant. Le 8 janvier, le Président du Conseil, après avoir consulté les membres du Conseil, avait informé le Secrétaire général que le Conseil avait pris note de l'intention du Gouvernement péruvien de rappeler son contingent de la FNUOD et qu'il attendait que le Secrétaire général lui fasse savoir quel pays d'Amérique latine pourrait remplacer le contingent péruvien. Le même jour, le Président avait informé le Secrétaire général, après avoir consulté les membres du Conseil, que ceux-ci avaient pris note de la décision du Secrétaire général de décharger le général Briceño de ses fonctions et qu'ils n'avaient pas d'objection à ce que celle-ci soit assumées provisoirement par le colonel Hennes Philipp (Autriche). Le Conseil attendait la proposition du Secrétaire général pour résoudre la question de la nomination du commandant de la FNUOD. Il était indiqué dans la note que la délégation chinoise s'était dissociée du Conseil sur ces deux points.

320. Dans un nouveau rapport intérimaire sur la FNUOD daté du 21 janvier (S/11563/Add.1), le Secrétaire général a indiqué que la Force avait continué à superviser l'application de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes et du Protocole y relatif conformément aux résolutions du Conseil de sécurité s'y rapportant. Le 20 janvier, la Force comptait 1 202 hommes. Le Commandant par intérim de la Force, le général Briceño Zevallos, avait cessé ses fonctions le 15 décembre 1974, après avoir été rappelé par son gouvernement, et le colonel autrichien Hennes Philipp commandait la FNUOD jusqu'à ce qu'un nouveau commandant soit nommé.

321. En ce qui concerne la question de la liberté de mouvement des membres de la Force, le Secrétaire général a déclaré dans le même rapport que quelques progrès avaient été accomplis et que des dispositions avaient été arrêtées pour permettre à tous les membres de la FNUOD de jouir de la liberté de mouvement essentielle à l'accomplissement de leurs tâches. Conformément à son mandat, la Force avait continué de surveiller la zone de séparation au moyen de postes fixes et de patrouilles. Aucun progrès n'avait malheureusement été fait dans le déminage des champs de mines situés dans la zone de séparation, malgré les efforts constants déployés par le général Siilasvuo avec les deux parties. Le FNUOD avait continué de recevoir des plaintes des parties à propos des violations de l'Accord. Les plaintes avaient fait l'objet d'enquêtes dont les résultats avaient été communiqués à la partie intéressée, et la Force avait continué à appeler l'attention sur les violations qu'elle avait elle-même constatées. Le nombre de survols au-dessus de la zone de séparation avait nettement diminué, et le Secrétaire général espérait que cette tendance se poursuivrait.

e) *Prorogation du mandat de la FNUOD jusqu'au 30 novembre 1975*

i) *Rapport du Secrétaire général daté du 21 mai 1975*

322. Le mandat de la FNUOD venant à expiration le 31 mai, le Secrétaire général a, le 21 mai, publié un

rapport (S/11694) afin de rendre compte au Conseil de sécurité des activités de la Force pendant la période allant du 28 novembre 1974 au 21 mai 1975. Pendant cette période, la Force, avec la coopération des deux parties, a continué à mener à bien les tâches qui lui avaient été assignées, contribuant ainsi au maintien du cessez-le-feu. Au 10 mai, ses effectifs s'élevaient à 1 198 hommes. Après avoir évoqué le déploiement de la Force, les relèves et les questions de logement et de logistique, le Secrétaire général a fait observer que les fonctions de la Force et ses principes directeurs n'avaient pas varié, qu'elle maintenait un contact étroit avec les parties et que le Commandant de la FUNU avait continué, comme il en avait été prié, de prendre part à des contacts de haut niveau touchant le fonctionnement de la Force. En ce qui concerne la liberté de mouvement des contingents de la Force, le Secrétaire général a indiqué que les dispositions arrêtées à cette fin étaient insuffisantes par rapport aux besoins mais que les efforts se poursuivaient en vue d'obtenir que ce principe soit totalement accepté.

323. Comme il avait été signalé dans les précédents rapports, l'existence de champs de mines dans la zone de séparation constituait pour les troupes de la FNUOD et la population civile un risque constant. Le Secrétaire général a déploré que les négociations entreprises à cet égard n'aient fait aucun progrès. Toutefois, dans certaines zones, des travaux de déminage avaient été effectués par les autorités civiles syriennes et des équipes de déminage de la FNUOD.

324. La Force avait continué à enquêter sur les plaintes des parties concernant des violations de l'Accord et à appeler l'attention des parties sur les violations qu'elle avait elle-même constatées afin que des mesures soient prises pour y remédier. En ce qui concerne les aspects financiers, le Secrétaire général a indiqué que, jusqu'à présent, il avait été possible de maintenir le montant des engagements et des dépenses de la Force dans les limites des crédits ouverts et des dépenses autorisées par l'Assemblée générale. Par ailleurs, il a estimé que les dépenses pour la période de prorogation envisagée demeureraient dans les limites des dépenses autorisées.

325. Le Secrétaire général a signalé également que des efforts avaient été déployés à différents niveaux en vue de faire progresser l'application de la résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973, et qu'il n'avait manqué aucune occasion, lors des contacts qu'il avait eus avec les parties et avec d'autres gouvernements, d'essayer de faciliter ce processus. De plus, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales avait été envoyé dans la région pour prendre contact avec les gouvernements intéressés ainsi qu'avec les officiers supérieurs et les hauts fonctionnaires des opérations des Nations Unies dans la région. Le Secrétaire général a fait observer que, compte tenu de la série de réunions de haut niveau qui avaient lieu actuellement entre les intéressés, y compris les coprésidents de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient, il serait prématuré qu'il présente à l'heure actuelle des observations supplémentaires sur cette question.

326. Dans ses observations finales, le Secrétaire général a indiqué que, d'une manière générale, les deux parties avaient continué à respecter l'Accord sur le dégagement. Il a signalé toutefois que le calme qui régnait actuellement était précaire et a insisté sur le fait que l'Accord sur le dégagement n'était pas un

accord de paix, mais constituait seulement pas vers une paix juste et durable sur la base de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité. Tant que de nouveaux progrès n'auraient pas été réalisés dans ce sens, la situation dans le secteur et dans l'ensemble du Moyen-Orient demeurerait instable et potentiellement dangereuse. La présence de la FNUOD dans le secteur restait donc essentielle non seulement pour maintenir le calme mais aussi pour créer une atmosphère propice à la poursuite des efforts tendant à instaurer une paix juste et durable. Le Secrétaire général a indiqué qu'il avait pris contact avec le Gouvernement de la République arabe syrienne et avec le Gouvernement israélien et que le Gouvernement syrien avait accepté une prorogation du mandat pour une nouvelle période de six mois, le Gouvernement israélien s'étant montré lui aussi favorable à une prorogation de même durée. En conséquence, il a recommandé que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois.

ii) *Examen de la question à la 1822^e séance (28 mai 1975)*

327. A la 1822^e séance, le 28 mai, le Conseil de sécurité a inscrit à l'unanimité le point ci-après à son ordre du jour :

"La situation au Moyen-Orient :

"Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/11694)".

528. Le Conseil était saisi d'un projet de résolution (S/11700) qui, comme le Président en a informé le Conseil, avait fait l'objet de consultations entre tous les membres du Conseil de sécurité et dont le texte est reproduit ci-après :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/11694),

"Ayant pris note des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen-Orient et de l'évolution de la situation dans cette région,

"Exprimant sa préoccupation devant l'état de tension qui existe dans la région,

"Réaffirmant que les deux accords sur le dégagement des forces ne sont qu'un pas vers l'application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973,

"Décide :

"a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

"b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois;

"c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973)."

329. Conformément à la procédure convenue au cours des consultations, le Conseil est passé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 1822^e séance, le 28 mai 1975, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/11700) par 13 voix contre zéro, en tant que résolution

369 (1975). Deux membres (la Chine et l'Irak) n'ont pas participé au vote.

330. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Chine, des Etats-Unis, du Japon, de la République-Unie du Cameroun, du Royaume-Uni, de l'Italie, de l'Irak, de la Suède, de la Mauritanie, de l'URSS, du Costa Rica, de la France, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République-Unie de Tanzanie, ainsi que par le Président, lequel a pris la parole en qualité de représentant de la Guyane.

3. — LA SITUATION DANS LE SECTEUR ISRAËL-LIBAN

a) *Rapports de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve*

331. Pendant la période considérée, le secteur Israël-Liban a continué de faire l'objet de rapports sur la situation du cessez-le-feu présentés par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) et transmis au Conseil de sécurité par le Secrétaire général. Du 15 juin 1974 au 3 mars 1975, le Chef d'état-major a envoyé chaque semaine un rapport dans lequel il exposait les faits intervenus, signalait l'augmentation ou la diminution de fréquence des incidents indiquait le nombre de cas de tirs à travers la ligne de démarcation de l'armistice ou de franchissements de cette ligne, tels qu'ils avaient été signalés par les postes d'observation de l'ONUST, et mentionnait les plaintes soumises par les parties ainsi que les résultats des enquêtes de l'ONUST. Ces rapports hebdomadaires sont parus sous forme d'additifs au document S/11057, de même que des rapports séparés sur des incidents isolés et sur les plaintes des parties, lorsque la situation le justifiait.

332. Les rapports reçus entre la mi-juin et le 9 juillet (S/11057/Add.515 à 523) signalaient des activités terrestres consistant en tirs de mortiers et d'artillerie déclenchés par les forces israéliennes à travers la ligne de démarcation de l'armistice, des survols du territoire libanais par des avions à réaction israéliens, ainsi que des attaques à la bombe et à la roquette contre des objectifs situés à l'intérieur du Liban, y compris des camps de réfugiés.

333. Dans le rapport daté du 24 juin (S/11057/Add.521) concernant la période allant du 17 au 23 juin, le Chef d'état-major de l'ONUST indiquait que le nombre des incidents avait sensiblement augmenté les 18 et 20 juin pour diminuer ensuite à partir du jour suivant. Il ajoutait toutefois que la tension était demeurée élevée pendant la période considérée.

334. Dans les rapports parus en juillet (S/11057/Add.524 à 528), le Chef d'état-major signalait une recrudescence du nombre des incidents dans le secteur, où la situation restait tendue. Ces incidents avaient consisté principalement en des tirs par les forces israéliennes à travers la ligne de démarcation de l'armistice et en des coups de feu échangés sporadiquement entre les forces israéliennes et des forces non identifiées. Il y avait également des franchissements de la ligne par des membres des forces israéliennes, lesquelles avaient continué d'occuper quotidiennement pendant la journée des positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice.

335. Dans un rapport daté du 9 juillet (S/11057/Add.524), on signalait que trois navires de guerre non identifiés avaient été observés en train de lancer des fusées éclairantes et de bombarder le territoire libanais.

Dans ce rapport, le Liban accusait les forces navales israéliennes d'avoir, dans la nuit du 8 au 9 juillet, pénétré dans les eaux territoriales libanaises dans trois ports, détruisant plusieurs bateaux de pêche libanais et blessant un Libanais.

336. Dans un rapport daté du 19 juillet (S/11057/Add.526), il était indiqué que les officiers de l'ONUST chargés d'enquêter sur une plainte libanaise du 18 juillet, selon laquelle les forces israéliennes auraient pénétré en territoire libanais, avaient confirmé la destruction de trois maisons dans un village et avaient entendu les déclarations de témoins concernant l'enlèvement par les forces israéliennes des propriétaires de deux de ces maisons.

337. Les rapports du Chef d'état-major communiqués en août (S/11057/Add.529 à 536) indiquaient une légère diminution du nombre des incidents entre le 29 juillet et le 11 août. La tension n'en persistait pas moins dans la région à la suite des attaques aériennes qui avaient eu lieu au Liban les 7 et 9 août. Du 12 au 18 août, le nombre des incidents terrestres avait augmenté du fait de la recrudescence des tirs d'arme automatique à travers la ligne de démarcation de l'armistice par les forces israéliennes. En revanche, l'activité aérienne s'était ralentie sensiblement et la tension avait diminué dans la région. Du 19 au 25 août, alors que l'activité terrestre diminuait, le nombre des survols avait augmenté. D'une manière générale, la tension avait cependant diminué. Du 26 août au 1^{er} septembre, le nombre des incidents terrestres avait augmenté légèrement mais la tension demeurait faible.

338. Les rapports présentés pendant le mois de septembre (S/11057/Add.537 à 543) signalaient une recrudescence de l'activité dans le secteur occidental entre le 1^{er} et le 4 septembre, la tension étant demeurée élevée dans la région jusqu'au 8 septembre, à cause des tirs de mortier et d'arme automatique des forces israéliennes et des survols effectués par des avions à réaction et des hélicoptères israéliens. Du 9 au 15 septembre, l'activité terrestre a diminué légèrement alors que la fréquence des survols restait inchangé, et la tension a augmenté par suite des attaques d'avions à réaction israéliens. Du 16 au 22 septembre, on a enregistré une diminution de l'activité terrestre et des survols. Toutefois, ces activités ont repris de l'intensité du 23 au 29 septembre, et les attaques d'avions israéliens des 24 et 25 septembre ont fait de nouveau monter la tension.

339. En ce qui concerne le mois d'octobre (S/11057/Add.544 à 547), les rapports signalaient que l'activité terrestre et aérienne, demeurée intense du 30 septembre au 6 octobre, avait diminué du 7 au 13 octobre pour reprendre légèrement du 14 au 20 octobre et à nouveau du 21 au 27 octobre. Dans un additif distinct, daté du 31 octobre (S/11057/Add.548), le Chef d'état-major de l'ONUST signalait que, dans la nuit du 30 octobre, des navires de guerre non identifiés avaient été observés en train de lancer des fusées éclairantes et de bombarder le territoire libanais.

340. En novembre, cinq rapports périodiques et quatre rapports spéciaux (S/11057/Add.549 à 558) ont été publiés. Du 28 octobre au 3 novembre, on a enregistré une diminution des incidents terrestres et aériens. Toutefois, le 4 novembre, le Liban a déposé une plainte selon laquelle les forces israéliennes auraient détruit à l'aide d'explosifs une maison située au Liban et auraient enlevé le propriétaire et deux de ses

filles. Du 4 au 10 novembre, l'activité terrestre a augmenté mais l'activité aérienne est restée à peu près au même niveau que la semaine antérieure. Les 12 et 14 novembre, le Liban a adressé des plaintes à l'ONUST selon lesquelles des avions israéliens auraient effectué des attaques à la bombe et à la roquette dans plusieurs secteurs, faisant des victimes parmi les civils, et les forces israéliennes auraient pénétré en territoire libanais, détruisant des maisons et kidnappant trois Libanais, tandis que plusieurs personnes auraient été tuées ou blessées lors de tirs d'artillerie effectués à partir du territoire israélien. Du 11 au 17 novembre, on a signalé une notable recrudescence de l'activité terrestre, navale et aérienne, qui devait diminuer sensiblement du 18 au 24 novembre. Aucun incident n'a été mentionné les 23 et 24 novembre. Toutefois, du 25 novembre au 1^{er} décembre, l'activité militaire a repris à nouveau sous toutes ses formes.

341. Les rapports de l'ONUST communiqués en décembre (S/11057/Add.559 à 565) signalaient une légère diminution d'activité du 2 au 8 décembre, notamment en ce qui concerne les tirs à travers la ligne de démarcation de l'armistice. Le 12 décembre, le siège de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise, situé près de Beyrouth, a signalé une attaque par des avions israéliens, attaque qui, d'après la plainte que le Liban a déposée postérieurement, aurait été dirigée contre des camps de réfugiés. On faisait état, pour la période du 9 au 15 décembre, d'une augmentation sensible de la tension, attribuée à la recrudescence de l'activité terrestre et à l'attaque aérienne qui avait eu lieu près de Beyrouth. Le 18 décembre, le Liban a déposé une plainte auprès de l'ONUST concernant une incursion d'hélicoptères des forces israéliennes, au cours de laquelle six maisons auraient été détruites à l'aide d'explosifs et quatre Libanais auraient été enlevés. Toutefois, du 16 au 22 décembre, on signalait une nette diminution de la tension tandis que du 23 au 29 décembre, le nombre des incidents tombait à son niveau le plus bas depuis le début de juillet.

342. Le 31 décembre 1974 et le 1^{er} janvier 1975, on a enregistré, d'après les rapports de l'ONUST (S/11057/Add.566 à 567), une recrudescence de l'activité terrestre. Le Liban a déposé quatre plaintes relatives à des blessures et à des dommages matériels causés par des tirs de l'artillerie israélienne et à des violations de la frontière, sur lesquelles l'ONUST a procédé à une enquête. En janvier et février et au début de mars 1975, le Chef d'état-major de l'ONUST a présenté huit rapports périodiques (S/11057/Add.568 à 576) sur la situation dans le secteur Israël-Liban. Du 30 décembre 1974 au 5 janvier 1975, l'activité terrestre avait d'abord augmenté de façon marquée pour se ralentir considérablement après le 3 janvier. Du 6 au 11 janvier, l'activité était demeurée faible avec toutefois une recrudescence les 11 et 12 janvier. Au début de la période du 13 au 19 janvier, on avait enregistré une intense activité terrestre consistant en tirs d'artillerie et de mortier. Toutefois, cette activité s'était ralentie considérablement après le 16 janvier. Du 20 au 26 janvier, l'activité avait diminué sensiblement et s'était maintenue à un faible niveau jusqu'au 2 mars.

343. Entre le 1^{er} avril et le 5 juin, le Chef d'état-major a présenté cinq rapports (S/11663 et Add.1 à 4) sur la situation du cessez-le-feu dans le secteur. D'après les rapports du 1^{er} avril et du 1^{er} mai (S/11663 et S/11663/Add.1), l'activité militaire dans le secteur

en mars et avril était demeurée faible. Des membres des forces israéliennes avaient continué d'occuper quotidiennement, pendant la journée, des positions situées en territoire libanais. On avait enregistré plusieurs cas de tirs à travers la ligne de démarcation de l'armistice ainsi que plusieurs violations de la frontière. Le Chef d'état-major signalait également des survols effectués au début du mois de mars par des avions israéliens et par des avions non identifiés. Le Liban avait déposé de nombreuses plaintes concernant ces incidents ainsi que la pénétration de navires de guerre israéliens dans les eaux territoriales libanaises.

344. Le 26 mai (S/11663/Add.2), le Chef d'état-major a signalé une recrudescence de l'activité terrestre et aérienne dans la région les 24 et 25 mai, y compris 84 survols par des avions israéliens. Des membres des forces israéliennes avaient été vus au moment où ils pénétraient, dans la matinée du 25 mai, dans le village libanais de Aita Ech Chaab, d'où ils étaient repartis cinq heures plus tard après un échange de tirs d'artillerie et de mortier. Les parties avaient accepté le cessez-le-feu proposé par le Chef d'état-major de l'ONUST. Le Liban avait déposé une plainte selon laquelle les forces israéliennes avaient attaqué un avani-poste libanais et tué sept soldats. Une enquête menée par les observateurs de l'ONUST avait confirmé cette plainte.

345. Dans un rapport spécial supplémentaire daté du 27 mai (S/11663/Add.3) sur incidents du 25 mai, le Chef d'Etat-major de l'ONUST a signalé que le Liban avait déposé une plainte selon laquelle des projectiles tirés par l'artillerie israélienne et des roquettes et des bombes lancées par des avions israéliens étaient tombées sur plusieurs localités libanaises, tuant trois soldats et causant des dommages aux biens et aux cultures. Une enquête menée par les observateurs de l'ONUST avait confirmé cette plainte en ce qui concerne les dommages aux biens et aux cultures.

346. Dans un rapport daté du 2 juin (S/11663/Add.4), le Chef d'état-major a indiqué qu'à l'exception des incidents qui avaient eu lieu le 25 mai, l'activité était demeurée faible dans le secteur pendant le mois de mai, encore que la tension ait augmenté au milieu et vers la fin du mois.

b) *Communications contenant des plaintes des parties*

347. Au cours de la période à l'étude, le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité ont reçu plusieurs communications émanant d'Israël et du Liban, dans lesquelles figuraient des accusations et des démentis en ce qui concerne des violations de l'Accord d'armistice de 1949 et des résolutions des Nations Unies.

348. Dans une lettre datée du 17 juin (S/11320), le Liban a accusé Israël d'avoir continué ses actes d'agression contre le territoire libanais, d'avoir pénétré chaque jour dans l'espace aérien du Liban au cours du mois précédent et d'avoir bombardé villes et villages, faisant 11 morts parmi la population civile et détruisant des biens appartenant à des civils. Il a accusé Israël de chercher à exercer des représailles contre le Liban pour avoir accueilli sur son sol 300 000 Palestiniens et à faire porter au Liban le poids des actes commis par des Palestiniens opérant depuis Israël.

349. Dans des lettres datées des 18 et 21 juin (S/11321 et S/11324), Israël a rejeté les accusations libanaises et a déclaré qu'aux termes d'un accord conclu

en 1969 au Caire entre le Gouvernement libanais et les organisations terroristes le Liban avait facilité l'établissement sur son territoire d'un régime pratiquement indépendant d'organisations palestiniennes, contrairement aux obligations qui lui incombaient en vertu de la Charte. Ainsi, c'était du Liban que partaient les terroristes pour leurs missions criminelles en Israël et ailleurs. A l'appui de ses accusations, Israël a cité des dépêches des organes d'information en provenance du Liban et du monde entier indiquant que les actes d'Israël étaient dirigés contre des bases utilisées par des organisations terroristes au Liban.

350. Dans une lettre datée du 25 juin (S/11326), Israël a déclaré que la nuit précédente des terroristes arrivés par bateau du Liban avaient attaqué une maison située dans la ville côtière de Naharia, à environ 10 kilomètres au sud de la frontière libanaise, et qu'au cours d'un engagement ultérieur avec les forces de sécurité israéliennes les trois terroristes auraient été tués.

351. Dans une lettre datée du 10 juillet (S/11331), Israël a fait savoir que des unités de ses forces navales avaient coulé une dizaine de bateaux dans chacun des trois ports du Liban méridional et que les commandos israéliens avaient laissé derrière eux des tracts dans lesquels il était déclaré à la population qu'elle ne devrait pas laisser les terroristes utiliser leurs ports de pêche et que des terroristes partant de ces ports avaient mené des opérations sur la côte israélienne.

352. Dans une lettre également datée du 10 juillet (S/11332), le Liban s'est plaint de ce que les 8 et 9 juillet des forces navales israéliennes aient attaqué trois ports du Liban méridional, détruisant 39 bateaux de pêche. Ces actes d'agression, faisant suite aux attaques lancées contre des camps de réfugiés palestiniens entre le 18 et le 20 juin, au cours desquels 73 personnes avaient été tuées et 159 avaient été blessées, ne pouvaient que rouvrir le cycle de violence dans la région et étaient préjudiciables aux efforts déployés pour parvenir à un règlement pacifique.

353. Dans une lettre datée du 9 août (S/11430), Israël a déclaré qu'un groupe de trois hommes s'était infiltré en Israël à partir du Liban le 6 août et avait enlevé quatre travailleurs, les emmenant dans des bases terroristes installées dans des villages libanais.

354. Dans des lettres datées des 4 et 27 septembre (S/11487 et S/11520) Israël a présenté d'autres plaintes, déclarant que des terroristes venant du Liban avaient, le 9 août et les 3, 4 et 25 septembre, essayé de franchir les frontières ou d'atteindre les côtes israéliennes, et il a accusé les organisations palestiniennes au Liban d'avoir récemment accru leurs activités et provoqué une certaine instabilité politique au Liban. Dans d'autres lettres datées des 15 et 26 novembre (S/11558 et S/11562), Israël a signalé de nouveaux incidents (pénétrations ou coups de feu tirés à partir du Liban), survenus le 28 septembre, les 1^{er}, 7, 28 et 29 octobre et les 2, 8, 13, 17, 19 et 22 novembre.

355. Dans une lettre datée du 21 novembre (S/11560), le Liban a accusé les forces israéliennes de violer presque chaque jour la souveraineté du Liban, que ce soit dans les airs, sur terre ou sur mer, ou par ces trois voies réunies. De ce fait, de nombreux civils paisibles avaient été tués ou blessés, de nombreux biens avaient été détruits et la population du sud du Liban avait dans une peur constante. La lettre citait en exemple un certain nombre d'incidents qui s'étaient produits entre le 18 juillet et le 14 novembre.

356. Au cours du mois de décembre, Israël a adressé au Secrétaire général six lettres datées des 2, 3, 9, 12, 16 et 19 décembre (S/11566, S/11567, S/11570, S/11571, S/11577 et S/11585), où il était déclaré que des terroristes de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) venant du territoire libanais avaient attaqué des civils israéliens et que l'on avait tiré du Liban sur des localités israéliennes. Israël a déclaré que l'agence de presse de l'OLP avait publié des récits de nombre de ces incidents, confirmant que cette organisation était responsable de ces attaques.

357. Dans une lettre datée du 13 décembre (S/11572), le Liban a protesté contre le fait que le 12 décembre des avions israéliens avaient attaqué un camp de réfugiés palestiniens situé près de Beyrouth, blessant 10 personnes, et que, le 13 décembre, l'artillerie israélienne avait bombardé une ville au sud du Liban, blessant 6 personnes.

358. Dans des lettres datées des 2, 6, 17 et 22 janvier 1975 (S/11589, S/11591, S/11601 et S/11605), Israël a signalé de nouvelles attaques perpétrées contre la population civile israélienne par des terroristes de l'OLP venant du territoire libanais ainsi que de nouveaux tirs dirigés contre le territoire israélien à partir de zones frontalières du Liban, où le gouvernement semblait avoir abdiqué son autorité en faveur de l'OLP.

359. Dans des lettres datées des 4, 16 et 21 janvier (S/11590, S/11599 et S/11604), le Liban a donné une liste d'actes d'agression qui auraient été perpétrés contre ce pays entre le 12 décembre 1974 et le 13 janvier 1975, déclarant notamment que des avions de guerre israéliens avaient pénétré dans l'espace aérien libanais et traversé le mur du son 61 fois, que des navires de guerre israéliens avaient pénétré à 15 reprises dans les eaux territoriales libanaises, que des bombardements ou des tirs à travers la frontière s'étaient produits 396 fois et que des troupes israéliennes avaient traversé la frontière à 12 reprises. Le Liban a également accusé Israël d'avoir, entre le 11 et 17 janvier, au moyen d'un tir nourri de mortier et d'artillerie, démoli un village situé dans le sud du Liban et de l'avoir transformé en village abandonné.

360. Dans des lettres datées des 6 et 10 mars (S/11654 et S/11655), Israël a présenté des accusations détaillées se rapportant à un incident survenu dans la nuit du 5 mars, au cours duquel 11 civils avaient été tués par des terroristes de l'OLP qui étaient venus du Liban à bord d'un bateau affrété et avaient attaqué un hôtel et des immeubles ainsi que des passants.

361. Dans une lettre datée du 14 mai 1975 (S/11688), le Liban s'est plaint de ce qu'Israël ait commis une série d'actes d'agression entre le 1^{er} et le 14 mai, franchissant sa frontière, survolant son territoire, envoyant un navire de guerre dans ses eaux et enlevant un certain nombre de civils. Le Liban a protesté vigoureusement contre ces actes et a demandé au Conseil de sécurité de noter qu'ils étaient contraires aux résolutions du Conseil mettant Israël en garde contre des activités de ce genre.

362. Dans une lettre datée du 14 mai (S/11690), Israël a déclaré qu'au cours des cinq semaines qui venaient de s'écouler, plus de 30 actes d'agression avaient été perpétrés par des organisations terroristes palestiniennes contre Israël et ses ressortissants à partir du territoire libanais. Il a soutenu que la lettre du Liban n'était qu'une nouvelle tentative pour induire l'opinion publique en erreur quant à une situation que le Gou-

vernement libanais avait créée lui-même par son refus de faire acte de souveraineté à l'intérieur de ses frontières. Tout le monde savait que les organisations terroristes de l'OLP tenaient virtuellement certaines parties du Liban.

363. Dans une lettre datée du 20 mai (S/11693), le Liban a déclaré que le 17 mai, un projectile de mortier tiré par l'artillerie israélienne avait explosé, causant la mort de 9 enfants et en blessant 3 autres. Cet incident tragique était le résultat des actes d'agression perpétrés continuellement par Israël et témoignait des difficultés rencontrées par la population civile innocente du Liban.

364. Dans des lettres datées du 27 mai et du 6 juin (S/11702 et S/11715), Israël s'est plaint de nouvelles attaques dirigées contre Israël par des terroristes de l'OLP à partir du Liban, déclarant que les 26 et 27 mai et le 5 juin, des roquettes avaient été tirées depuis des positions terroristes au Liban sur des localités israéliennes, blessant un civil et endommageant plusieurs habitations. Israël tenait le Liban responsable de la situation causée par la domination de l'OLP sur des régions entières du territoire libanais et continuerait à protéger ses citoyens et son territoire contre de telles attaques, comme il en avait le droit et l'obligation sur le plan international.

E. — Communications relatives à d'autres questions se rapportant à la situation au Moyen-Orient

365. Au cours de la période à l'étude, le Secrétaire général a reçu un certain nombre d'autres communications sur le Moyen-Orient. Elles se rapportaient à la situation à Jérusalem et dans les Lieux saints, ainsi que dans les territoires occupés, au terrorisme et au traitement des prisonniers de guerre.

366. Dans une lettre datée du 22 juillet 1974 (S/11360), l'Égypte a accusé Israël de se proposer de relier au réseau téléphonique israélien tous les villages et quartiers arabes situés dans la municipalité de Jérusalem, ce qui constituerait une violation des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux mesures et actions entreprises par Israël qui pourraient tendre à modifier le caractère et le statut de Jérusalem. Dans une réponse datée du 26 juillet (S/11386), Israël a déclaré que les villages arabes étaient reliés au réseau téléphonique sur la demande expresse des habitants de ces localités.

367. Dans une lettre datée du 24 février 1975 (S/11639), le représentant du Yémen, en sa qualité de Président du Groupe arabe, a transmis au Secrétaire général le texte des résolutions adoptées par l'Assemblée musulmano-chrétienne sur Jérusalem, réunie au Caire le 16 janvier. Dans ces résolutions, l'Assemblée condamnait les mesures israéliennes visant à modifier le caractère de la Ville sainte et dénonçait la confiscation de terres arabes par les autorités d'occupation, l'évacuation d'habitants arabes et l'exécution de fouilles qui avaient pour effet de détruire des biens culturels. Elle demandait que le Conseil de sécurité se réunisse pour imposer à Israël des sanctions appropriées conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et que l'Assemblée générale, à sa prochaine session, suspende la qualité de Membre d'Israël jusqu'à ce que les résolutions relatives à Jérusalem aient été appliquées.

368. La condamnation par Israël de Mgr Hilarion Cappuci, archevêque de Jérusalem, a fait l'objet de com-

munications adressées au Conseil de sécurité par l'Égypte et Israël.

369. Dans une lettre datée du 16 décembre (S/11578), le représentant de l'Égypte a transmis au Secrétaire général le texte d'une déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de son pays dénonçant la condamnation à une peine d'emprisonnement de 12 ans prononcée par les autorités d'occupation israéliennes à l'encontre de l'Archevêque. Le Ministre des affaires étrangères a affirmé qu'Israël avait forgé de toutes pièces l'accusation contre l'Archevêque, qui s'acquittait des devoirs de sa charge auprès de ses coreligionnaires. Le peuple égyptien, a-t-il ajouté, saluait l'Archevêque comme un exemple vivant de la lutte des croyants libres contre la répression, l'agression et le terrorisme et il adjurait les gouvernements d'élever la voix contre cette violation des droits de l'homme.

370. Dans une réponse datée du 18 décembre (S/11581), Israël a cité la condamnation prononcée par le tribunal, indiquant que l'Archevêque s'était abrité derrière ses fonctions ecclésiastiques et avait abusé de la confiance qui lui était témoignée lorsqu'il avait fait passer en contrebande, du Liban en Israël, une grande quantité d'armes et de matériel de sabotage destinés à des organisations terroristes. Dans la lettre d'Israël, la déclaration du Ministre des affaires étrangères d'Égypte était qualifiée de tentative en vue d'exploiter l'affaire à des fins de propagande.

371. Plusieurs lettres, traitant de la situation dans les territoires occupés, ont été adressées au Secrétaire général et distribuées aux membres du Conseil de sécurité.

372. Dans une lettre datée du 1^{er} juillet (S/11327), transmettant le témoignage d'une avocate israélienne paru dans le *Times* de Londres du 17 juin, la République arabe syrienne a affirmé que dans ce témoignage la preuve était donnée qu'Israël violait les droits fondamentaux de l'homme dans les territoires arabes occupés en emprisonnant des personnes sans jugement, en pratiquant la torture et en ne respectant ni les résolutions des Nations Unies ni les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre. L'article indiquait que l'auteur était membre du Comité central du Rakach, parti "néo-communiste" israélien.

373. Dans une lettre datée du 10 juillet (S/11333), Israël a déclaré que la lettre syrienne et l'article qui y était annexé répétaient les distorsions habituelles de la propagande arabe au sujet de la situation dans les territoires administrés par Israël. La lettre d'Israël contenait le texte d'une réponse à l'article, écrite par le rédacteur en chef de l'*Annuaire israélien des droits de l'homme*, président de la section nationale israélienne d'Amnesty International, et publiée dans le *Times* du 5 juillet.

374. Dans une lettre datée du 8 juillet (S/11330), la République arabe syrienne a transmis des extraits de l'interview publiée par la revue américaine *Newsweek*, au cours de laquelle le Premier Ministre d'Israël aurait déclaré qu'Israël ne rendrait jamais les hauteurs de Golan et, qu'en ce qui concernait la Cisjordanie, il n'était pas question d'un retour aux lignes de 1967. La République arabe syrienne a vu dans cette interview la preuve qu'Israël violait les principes de la Charte et les résolutions des Nations Unies. Dans une deuxième lettre datée du 13 août (S/11443), la République arabe syrienne a accusé Israël de continuer, en rappelant ses réservistes, en mobilisant ses forces, en

construisant des routes militaires et en organisant de grandes manœuvres militaires, à créer un climat de tension en vue de commettre une nouvelle agression et d'anéantir les efforts faits sur le plan international pour assurer une paix juste dans la région.

375. Dans une lettre datée du 15 août (S/11452), Israël a répondu que la mobilisation de la réserve des forces de défense israéliennes était un exercice de portée limitée destiné à vérifier les méthodes de mobilisation et qu'une communication dans ce sens avait été transmise au commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement dans la région.

376. Après la signature, le 31 mai, de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, le Secrétaire général a reçu un certain nombre de communications contenant des plaintes portant sur la destruction de Kuneitra et d'autres villages situés en territoire syrien dans les hauteurs de Golan, anciennement occupées par Israël.

377. Dans une lettre datée du 30 juillet (S/11396), la République arabe syrienne a accusé les forces israéliennes d'avoir, pendant l'application de l'Accord sur le dégagement et avant de se retirer, détruit des villages syriens, notamment Kuneitra, à l'aide d'explosifs et de bulldozers, en violation de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre. Dans une autre lettre datée du 12 septembre (S/11506), la République arabe syrienne a transmis un rapport établi par la Direction générale des antiquités et des musées, accusant les autorités d'occupation israéliennes d'avoir détruit et pillé des biens culturels, notamment des bâtiments religieux et historiques, ainsi que des écoles, des mosquées et des églises. La République arabe syrienne a déclaré que ces actes constituaient des violations de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954, qu'Israël et la Syrie avaient ratifiée.

378. Dans une lettre datée du 12 septembre (S/11507), le représentant du Liban, en sa qualité de Président du Groupe arabe, a transmis le texte de "l'Appel de Kuneitra", adopté le 5 septembre au Caire par le Conseil de la Ligue arabe au sujet de la destruction de Kuneitra par les forces israéliennes avant leur départ de la ville. L'appel était adressé au monde entier et aux organisations internationales afin de dévoiler les actes commis par Israël à Kuneitra pendant l'occupation de cette ville.

379. Dans une lettre datée du 13 septembre (S/11508), le représentant de l'Algérie, en sa qualité de Président du Groupe des pays non alignés auprès de l'Organisation des Nations Unies, a transmis le texte d'une déclaration adoptée par le Comité de coordination du Groupe condamnant la destruction, par les forces israéliennes, de la ville de Kuneitra et du village de Rafid, qui allait à l'encontre du droit international et des conventions internationales.

380. Dans des réponses datées du 2 août et du 23 septembre (S/11408 et S/11516), Israël a déclaré que nul n'ignorait que les dommages et destructions causés dans les villages du front et dans la ville de Kuneitra étaient le résultat direct d'actes d'agression commis par la Syrie à diverses périodes depuis 1967, actes qui avaient abouti à la guerre contre Israël en 1973. L'allégation syrienne selon laquelle Kuneitra aurait été détruite la veille de son évacuation par les forces israéliennes n'était qu'une invention de pure propagande, qui avait été reprise et appuyée dans les communications du Liban et de l'Algérie.

381. En ce qui concerne la question d'une invitation de l'Assemblée générale à l'Organisation de libération de la Palestine, Israël dans une lettre datée du 4 octobre (S/11530), a signalé qu'une invitation de ce genre serait contraire à la Charte et au règlement intérieur de l'Assemblée et, par conséquent, illégale et de nul effet. Israël a déclaré que l'objectif de l'OLP était la destruction par la force armée d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, ce qui était contraire à la Charte, et que l'OLP était donc dans une catégorie entièrement à part de celle des mouvements de libération des peuples colonisés. La lettre contenait une liste des "principaux crimes" qu'aurait perpétrés l'OLP.

382. Pour ce qui est de la question du traitement des prisonniers de guerre, le représentant d'Israël, dans une lettre datée du 10 septembre (S/11502), a transmis le texte de la plainte déposée par son gouvernement auprès du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) contre le Gouvernement de la République arabe syrienne au sujet de violations graves de la Convention de Genève du 12 août 1949, commises à l'encontre de prisonniers de guerre israéliens pendant la guerre du Yom Kippour et durant leur captivité en Syrie. Dans une lettre datée du 9 octobre (S/11533), le représentant de la République arabe syrienne a transmis une déclaration faite par son gouvernement concernant le traitement des prisonniers de guerre syriens durant leur captivité en Israël et a ajouté que son gouvernement avait adressé une plainte officielle à ce sujet au CICR.

383. Dans une lettre datée du 6 novembre (S/11554), le représentant de la République arabe syrienne a transmis un document intitulé "Israël et l'Afrique du Sud" décrivant le développement des relations entre les deux pays de 1967 à 1974, établi par Peter Hellyer et publié antérieurement comme document du Comité spécial contre l'apartheid.

384. Dans des lettres datées des 16 et 20 janvier 1975 (S/11600 et S/11602), Israël a déclaré que des terroristes de l'OLP avaient ouvert le feu sur un avion de la compagnie aérienne israélienne El Al, qui était sur le point de décoller de l'aéroport de Paris-Orly le 13 janvier. Les terroristes avaient manqué leur cible mais avaient touché un avion commercial yougoslave et blessé plusieurs membres de l'équipage yougoslave et du personnel de l'aéroport. Lors d'un deuxième incident, au cours duquel on avait ouvert le feu sur un avion d'El Al, des terroristes avaient lancé des grenades sur des personnes innocentes qui se trouvaient à l'aérogare, et en avaient pris 10 comme otages. Ces actes, dont l'OLP était responsable, menaçaient l'aviation civile internationale. Malgré ses dénégations, l'OLP était

responsable de ces actes puisque c'était sous le couvert de cette organisation que se ralliaient tous les groupements de terroristes arabes. Il ne pouvait faire aucun doute que les résolutions adoptées à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale à propos de la "Question de Palestine" avaient encouragé la campagne d'assassinats menée par l'OLP contre des civils israéliens et non israéliens.

385. Dans une lettre datée du 10 avril (S/11669), l'Egypte a fait savoir au Secrétaire général qu'elle avait été informée par le CICR que le 30 mars la marine israélienne avait arraisonné un bateau de pêche égyptien qui avait eu des difficultés mécaniques en haute mer, entre Port-Saïd et Beyrouth, et l'avait remorqué jusqu'au port d'Ashdod. Au 10 avril, l'Egypte n'avait reçu du CICR aucun renseignement concernant la libération de l'équipage. L'Egypte s'est en outre plainte de ce que, le 21 mars, la marine israélienne ait fait stopper un bateau de pêche égyptien en mer Rouge et ait confisqué une partie de sa cargaison de poisson ainsi que les effets personnels de son équipage avant de le laisser poursuivre sa route. Plus tard, ce même bateau avait essuyé le feu d'un autre bateau israélien lorsque les pêcheurs a.aient tenté de résister, et cinq pêcheurs égyptiens avaient été blessés. Le bateau avait été ensuite contraint de gagner le port d'El Tor où l'un des pêcheurs était décédé de ses blessures. Les quatre autres pêcheurs avaient été relâchés après avoir été interrogés pendant quatre jours. Ces actes de piraterie, a déclaré l'Egypte, accroissaient la tension et mettaient en péril des vies humaines.

386. Dans une réponse datée du 21 avril (S/11676), Israël a déclaré que le 29 mars, sa marine avait prêté assistance à un bateau libanais qui avait dérivé près de la côte israélienne par suite d'une panne de moteur. Le bateau avait été remorqué jusqu'au port d'Haïfa pour pouvoir y réparer son moteur et était reparti pour le Liban avec son équipage le 16 avril. Il était également dit dans la lettre que le 21 mars, un bateau non identifié avait pénétré dans les eaux côtières israéliennes dans le golfe de Suez. Le bateau avait passé outre aux ordres de faire halte et aux coups de semonce, tentant même de s'échapper, et un navire israélien avait tiré sur lui. Quatre membres de l'équipage avaient été blessés et avaient reçu des soins médicaux, mais l'un d'entre eux était mort de ses blessures. Après enquête, le bateau avait été identifié comme un bâtiment de pêche égyptien et avait été relâché avec son équipage le 26 mars. Israël a accusé l'OLP de se servir régulièrement de bateaux contre les civils israéliens, ainsi que l'avait montré l'attaque contre l'hôtel Savoy de Tel Aviv. Dans ces conditions, Israël se voyait dans l'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les attaques venant de la mer.

Chapitre 4

LA SITUATION EN NAMIBIE

A. — Communications au Conseil de sécurité et demande de réunion

387. Par une lettre en date du 26 septembre 1974 (S/11519), le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a transmis au Secrétaire général le texte d'une déclaration publiée à Windhoek, le 24 septembre, par l'Exécutif du National Party of South West Africa,

composé des dirigeants du parti majoritaire blanc du Sud-Ouest africain qui détenait tous les sièges à l'Assemblée législative blanche du territoire. Dans cette déclaration, l'Exécutif du National Party indiquait qu'il avait décidé à l'unanimité que le moment était venu pour les Blancs du Sud-Ouest africain de prendre des mesures plus positives et plus concrètes en vue d'entamer des discussions avec les représentants des autres groupes

de population du territoire, au sujet notamment de l'orientation future de l'évolution constitutionnelle du Sud-Ouest africain. Le Parti avait l'intention d'aborder les consultations proposées dans un esprit de bonne volonté, grâce auquel les divers points de vue seraient mis en balance et les idées fausses effacées en vue de trouver une solution qui, dans une mesure aussi grande que possible, jouirait de l'appui des divers groupes de population du Sud-Ouest africain et assurerait la sécurité et la prospérité. Le différend concernant le Sud-Ouest africain, qui durait depuis presque trois décennies, n'était pas propice au progrès, et portait préjudice à toute la population du Sud-Ouest africain.

388. Par une lettre en date du 1^{er} octobre (S/11526), le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a transmis au Secrétaire général le texte d'une déclaration publiée par la South West Africa People's Organization (SWAPO), à Lusaka, le 26 septembre, concernant le projet d'organiser des entretiens de caractère multiracial sur l'avenir constitutionnel de la Namibie. La SWAPO y a déclaré que le projet annoncé par le régime raciste d'Afrique du Sud d'organiser à cette date de prétendus entretiens de caractère multiracial sur l'avenir constitutionnel de la Namibie était une manœuvre politique calculée et délibérée visant à tromper l'opinion publique mondiale, à perpétuer les bantoustans et, finalement, à annexer la Namibie à une Afrique du Sud régie par une minorité blanche. Soulignant que l'Afrique du Sud occupait actuellement de façon illégale la Namibie, la SWAPO a rappelé la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 27 octobre 1966 et certaines décisions prises ultérieurement par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en 1971, où il était déclaré que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie constituait une violation flagrante du droit international. En conclusion, la SWAPO a exprimé sa ferme intention de poursuivre et d'intensifier la lutte armée de libération nationale jusqu'à ce que la Namibie ait conquis sa liberté et accédé à l'indépendance nationale véritable sous l'autorité d'un gouvernement central unique.

389. Par une lettre en date du 23 octobre (S/11544), le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a transmis le texte d'une déclaration adoptée le même jour par le Conseil, dans laquelle il rejetait catégoriquement la déclaration publiée récemment par le prétendu Comité directeur du National Party of South West Africa, selon laquelle ce parti avait décidé d'avoir des entretiens sur l'évolution constitutionnelle de la Namibie avec des "représentants" des autres groupes de population. Le Conseil a déclaré que cette déclaration se situait purement et simplement dans la ligne des manœuvres entreprises de longue date pour insinuer que la Namibie n'était pas un pays, mais un amalgame de divers groupes de populations. Le Conseil a déclaré qu'il appuyait sans réserve la déclaration publiée par la South West Africa People's Organization (SWAPO) sur la question (S/11526). De l'opinion du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la voie qui s'offrait à l'Afrique du Sud était clairement tracée : elle devait affirmer sans équivoque qu'elle acceptait les décisions de l'Organisation des Nations Unies et respectait l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1971 et qu'elle allait mettre fin sans délai à son occupation illégale du territoire international de la Namibie.

390. Dans une lettre en date du 13 décembre (S/11575), le représentant de la Haute-Volta s'est

référé à la résolution 3295 (XXIX) adoptée le 13 décembre 1974 par l'Assemblée générale et a prié le Président de bien vouloir réunir le Conseil de sécurité, au nom du Groupe africain, à une date aussi rapprochée que possible pour qu'il examine la question de Namibie.

391. Par une lettre en date du 13 décembre (S/11576), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 3295 (XXIX), adoptée ce même jour, et a appelé l'attention sur la section II, par laquelle l'Assemblée priait instamment le Conseil de sécurité de se réunir d'urgence en vue de prendre sans délai des mesures efficaces, conformément aux chapitres pertinents de la Charte et aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant la Namibie, pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

B. — Examen aux 1811^e et 1812^e séances (17 décembre 1974)

392. A sa 1811^e séance, le 17 décembre, le Conseil de sécurité a adopté sans opposition l'ordre du jour suivant :

"La situation en Namibie :

"Lettre datée du 13 décembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Haute-Volta auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11575)".

A la même séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Maroc, de la Haute-Volta, du Nigéria et de la Somalie, sur leur demande, à participer sans droit de vote aux délibérations. A la même séance, le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 16 décembre du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, demandant que soit adressée une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée de son Président (le représentant de la Guyane) et des représentants de l'Inde, de la Roumanie et de la Zambie. Conformément à la pratique suivie antérieurement, le Président a proposé que le Conseil adresse une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président et aux autres membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé. Le Président a également attiré l'attention du Conseil sur une lettre en date du 17 décembre (S/11580) des représentants du Kenya, de la Mauritanie et de la République-Unie du Cameroun, demandant qu'une invitation soit adressée, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à M. Peter Mueshinge de la South West Africa People's Organization (SWAPO). En l'absence d'objection, le Conseil a décidé d'adresser l'invitation demandée.

393. Le Président a ensuite attiré l'attention sur un projet de résolution dont le Conseil était saisi (S/11579) et qui avait été présenté par le Kenya, la Mauritanie et la République-Unie du Cameroun. Ce projet de résolution était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle le Mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire de la Namibie a été terminé, et la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle un Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé, ainsi que toutes les résolutions ultérieures de

l'Assemblée générale sur la Namibie, en particulier la résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974,

“Rappelant ses résolutions 245 (1968) du 25 janvier 1968 et 246 (1968) du 14 mars 1968, 264 (1969) du 20 mars 1969 et 269 (1969) du 12 août 1969, 276 (1970) du 30 janvier 1970, 282 (1970) du 23 juillet 1970, 283 (1970) et 284 (1970) du 29 juillet 1970, 300 (1971) du 12 octobre 1971 et 301 (1971) du 20 octobre 1971 et 301 (1972) du 4 février 1972, dans lesquelles il a confirmé les décisions de l'Assemblée générale,

“Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, selon lequel l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer son administration du Territoire,

“Préoccupé par l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud et par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice,

“Gravement préoccupé par la répression brutale et la violation persistante des droits de l'homme du peuple namibien par l'Afrique du Sud et par les efforts qu'elle fait pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

“1. Condamne l'occupation illégale continue du Territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud;

“2. Condamne l'application illégale et arbitraire par l'Afrique du Sud de lois et pratiques répressives et entachées de discrimination raciale en Namibie;

“3. Exige que l'Afrique du Sud fasse une déclaration solennelle par laquelle elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie et reconnaisse l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation, ladite déclaration devant être adressée au Conseil de sécurité;

“4. Exige que l'Afrique du Sud prenne les mesures nécessaires pour opérer, conformément aux résolutions 264 (1969) et 269 (1969) du Conseil de sécurité, le retrait de l'administration illégale qu'elle maintient en Namibie et pour transférer le pouvoir au peuple de Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies;

“5. Exige en outre que l'Afrique du Sud, en attendant le transfert de pouvoir prévu au paragraphe 4 ci-dessus :

“a) Se conforme entièrement, dans ses intentions et dans la pratique, aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

“b) Libère tous les prisonniers politiques namubiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus au motif d'infractions aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namubiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;

“c) Abolisse l'application en Namibie de toutes les lois et pratiques entachées de discrimination raciale et politiquement répressives, en particulier les bantoustans et les foyers nationaux;

“d) Accorde inconditionnellement à tous les Namubiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement;

“6. Décide de demeurer saisi de la question et de se réunir le 30 mai 1975 au plus tard afin d'examiner l'observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la présente résolution et, en cas de non-observation par l'Afrique du Sud, d'envisager les mesures appropriées à prendre en vertu de la Charte des Nations Unies.”

394. Le Président a déclaré qu'au cours des consultations qui s'étaient déroulées sur cette question avant la réunion, les membres avaient exprimé le vœu unanime que le Conseil procède d'abord au vote sur le projet de résolution avant d'entendre toute déclaration.

Décision : A la 1811^e séance, le 17 décembre 1974, le projet de résolution (S/11579) a été adopté à l'unanimité, en tant que résolution 366 (1974).

395. A la suite du vote des déclarations ont été faites par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la décision prise à la même séance, et par les représentants de la Haute-Volta, du Nigéria, du Maroc et de la Somalie. De même, conformément à la décision prise à la même séance, une déclaration a été faite par M. Mueshihange.

396. A la 1812^e séance, tenue également le 17 décembre, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Mauritanie, de la République-Unie du Cameroun, de la Chine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Indonésie, du Costa Rica, de la France, du Pérou, de l'Irak, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, du Kenya et du Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Australie.

397. Exerçant leur droit de réponse, les représentants de l'URSS et du Royaume-Uni ont fait des déclarations.

398. Le Président a prononcé une déclaration à la fin de la séance.

C. — Communications adressées au Conseil de sécurité et reçues entre décembre 1974 et juin 1975

399. Par une lettre datée du 25 avril 1975 (S/11709), le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a transmis au Conseil de sécurité le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil pour la Namibie à l'issue de sa séance tenue le même jour. Dans ce communiqué, le Conseil se disait consterné et révolté par l'incident qui avait eu lieu le 23 avril dans la municipalité noire de Katutura (Windhoek), incident au cours duquel la police sud-africaine a ouvert le feu sur des ouvriers non armés, tuant un Namibien et blessant gravement 10 autres. Le Conseil pour la Namibie exigeait la libération immédiate et inconditionnelle des 295 Africains arrêtés à cette occasion.

400. Par une lettre datée du 27 mai (S/11701), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre portant la même date adressée au Secrétaire général par le Ministre sud-africain des affaires étrangères en réponse au télégramme du 17 décembre 1974 par lequel le Secrétaire général avait transmis au Ministre le texte de la résolution 366 (1974) du Con-

seil de sécurité. En annexe à la lettre figuraient des extraits d'un discours prononcé le 20 mai à Windhoek par le premier ministre, M. Vorster. Tant dans la lettre du Ministre des affaires étrangères que dans le discours du Premier Ministre, il était déclaré que la position du Gouvernement sud-africain en ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain reposait sur le principe que c'était aux populations du Sud-Ouest africain qu'il appartenait de choisir elles-mêmes leur avenir politique et constitutionnel conformément à leurs vœux librement exprimés, et cela sans ingérence de la part de l'Afrique du Sud, de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre entité extérieure. Tous deux ont déclaré qu'à ces populations toutes les options étaient ouvertes — y compris l'accession à l'indépendance en tant qu'Etat unitaire, si tel devait être leur choix — et que conformément à cette position, tout groupe politique du territoire était libre de faire campagne pour n'importe quelle réforme constitutionnelle de son choix et de participer librement à toutes activités politiques pacifiques, y compris à l'élection de représentants à la Conférence qu'on se proposait de tenir sur l'avenir constitutionnel du territoire, pour autant que cela se fit dans le respect de la loi et de l'ordre.

401. En ce qui concerne la question du retrait de l'Afrique du Sud du territoire et des arrangements en vue du transfert des pouvoirs, l'Afrique du Sud, fidèle à sa politique, demeurerait présente dans le territoire et continuerait de l'administrer seulement aussi longtemps que les habitants le souhaiteraient. Le Gouvernement sud-africain avait déclaré à plusieurs reprises qu'il reconnaissait le statut international particulier du Sud-Ouest africain et qu'il ne prétendait conserver aucun pouce du territoire. Son seul souci avait été de développer le territoire au mieux des intérêts de tous ses habitants et de les préparer à exercer comme il se devait leur droit à l'autodétermination. Le Ministre des affaires étrangères dénonçait le fait que, malgré les efforts de son gouvernement pour coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'une base acceptable pour des négociations sur la question du Sud-Ouest africain, l'ONU avait adopté à l'égard de l'Afrique du Sud une attitude de plus en plus hostile et intransigeante pour en arriver à suspendre illégalement sa participation aux délibérations de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale. Néanmoins, bien que le Gouvernement sud-africain fût incapable d'accepter que l'Organisation des Nations Unies ait un droit de regard en ce qui concerne le Sud-Ouest africain, il demeurait disposé à négocier avec le représentant personnel du Secrétaire général ou à accueillir les dirigeants africains en personne — ou leurs représentants — qui voudraient se rendre dans le Sud-Ouest africain afin de s'informer sur place de la situation. En outre, si le Président africain du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et le Comité spécial de l'Organisation de l'unité africaine souhaitaient s'entretenir avec le Premier Ministre de l'Afrique du Sud des progrès accomplis par le territoire et de son évolution, ils seraient bien accueillis. Si tel était le cas, le Premier Ministre était également disposé à demander aux dirigeants véritables du territoire de les rencontrer. D'autre part, si le Président et les membres du Comité spécial souhaitaient recevoir ces dirigeants dans leurs propres pays afin d'obtenir d'eux des renseignements de première main sur la situation et les progrès de l'autodétermination dans le territoire, le Gouvernement sud-africain ferait tout ce qui était en son pouvoir pour rendre ces visites possibles.

D. — Examen de la question de la 1823^e à la 1829^e séance (30 mai au 6 juin 1975)

402. A sa 1823^e séance, le 30 mai, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité l'ordre du jour intitulé "La situation en Namibie".

403. Le Conseil de sécurité a examiné la question au cours de sept séances tenues entre le 30 mai et le 6 juin.

404. Sur leur demande, les représentants des pays suivants : Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Burundi, Cuba, Dahomey, Emirats arabes unis, Ghana, Inde, Libéria, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Yougoslavie et Zambie ont été invités à participer aux débats sans droit de vote.

405. A la 1823^e séance, le Président a informé le Conseil qu'une lettre datée du 29 mai avait été reçue du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, demandant qu'une invitation soit adressée à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, délégation qui comprendrait le Président (représentant de la Zambie) ainsi que les représentants du Bangladesh, de la Colombie, de la Finlande et de la Yougoslavie. Conformément à la pratique suivie antérieurement, le Président a proposé que le Conseil adresse une invitation, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, au Président et aux autres membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Cette proposition n'ayant soulevé aucune objection, il en a été ainsi décidé. A la même séance, le Président a également appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 30 mai (S/11705) dans laquelle les représentants de la Mauritanie, de la République-Unie de Tanzanie et de la République-Unie du Cameroun demandaient qu'une invitation soit adressée, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et à sa délégation. Cette proposition n'ayant soulevé aucune objection, le Conseil a décidé d'adresser l'invitation demandée.

406. Le Conseil de sécurité a commencé l'examen de la question à sa 1823^e séance, le 30 mai, et a entendu des déclarations du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la décision prise à la même séance, ainsi que des représentants de la Somalie et du Burundi. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Nujoma, conformément à la décision prise à la même séance.

407. A la 1824^e séance, le 2 juin, des déclarations ont été faites par les représentants du Libéria, de la Zambie, du Ghana, de l'Inde et de la France.

408. A la 1825^e séance, le 3 juin, le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Dahomey, de la Roumanie, de la Yougoslavie, de la Chine et des Etats-Unis.

409. A la 1826^e séance, le 4 juin, des déclarations ont été faites par les représentants de la Sierra Leone, du Nigéria, des Emirats arabes unis, de l'Italie, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Arabie Saoudite.

410. A la 1827^e séance, le 5 juin, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 4 juin (S/11710) dans laquelle les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la République-Unie du Cameroun demandaient qu'une invitation soit adressée, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au chanoine Burgess Carr de la "Conférence

des églises de toute l'Afrique". Cette proposition n'ayant soulevé aucune objection, le Conseil a décidé d'adresser l'invitation demandée. Il a ensuite poursuivi ses débats au cours desquels des déclarations ont été faites par les représentants de la Bulgarie, de Cuba, du Japon et de l'URSS. Conformément à la décision prise à la même séance, le Conseil a entendu une déclaration du chanoine Burgess Carr.

411. A sa 1828^e séance, le 5 juin, le Conseil a poursuivi l'examen de la question et a entendu des déclarations des représentants du Sénégal, du Pakistan, de la République démocratique allemande, de l'Algérie, de la Suède et de la Guyane.

412. A la 1829^e séance, le 6 juin, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre de la même date dans laquelle les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la République-Unie du Cameroun (S/11712) demandaient qu'une invitation soit adressée, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à M. Abdul Minty de l'Anti-Apartheid Movement de Londres. Cette proposition n'ayant soulevé aucune objection, le Conseil a décidé d'adresser l'invitation demandée.

413. A la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/11713) parrainé par la Guyane, l'Irak, la Mauritanie, la République-Unie de Tanzanie et la République-Unie du Cameroun, dont le texte est reproduit ci-après :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire de la Namibie, et la résolution 2248 (S-V), en date du 19 mai 1967, par laquelle l'Assemblée a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que toutes les résolutions ultérieures sur la Namibie, en particulier la résolution 3295 (XXIX), en date du 13 décembre 1974,

"Rappelant ses résolutions 245 (1968) du 25 janvier et 246 (1968) du 14 mars 1968, 264 (1969) du 20 mars et 269 (1969) du 12 août 1969, 276 (1970) du 30 janvier, 282 (1970) du 23 juillet, 283 (1970) et 284 (1970) du 29 juillet 1970, 300 (1971) du 12 octobre et 301 (1971) du 20 octobre 1971, 310 (1972) du 4 février 1972 et 366 (1974) du 17 décembre 1974, qui confirmaient les décisions de l'Assemblée générale,

"Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, selon lequel l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer son administration du Territoire,

"Prenant acte de la lettre, en date du 27 mai 1975, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud (voir S/11701),

"Ayant entendu la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

"Ayant examiné la déclaration de M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization,

"Profondément préoccupé de ce que l'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement la Namibie et persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice,

"Profondément préoccupé de ce que l'Afrique du Sud réprime brutalement le peuple namibien et continue à violer les droits de l'homme en Namibie, ainsi que des efforts qu'elle fait pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

"Réaffirmant les droits inaliénables et imprescriptibles du peuple namibien à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la préservation de l'intégrité territoriale de la Namibie,

"Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud n'a pas fait la déclaration exigée au paragraphe 3 de la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité,

"Notant en outre avec la plus profonde préoccupation que l'Afrique du Sud n'a absolument pas tenu compte des demandes formulées dans les paragraphes 4 et 5 de la résolution susmentionnée,

"1. Condamne l'Afrique du Sud pour ne s'être pas conformée aux dispositions de la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité;

"2. Condamne une fois de plus l'occupation illégale continue du Territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud;

"3. Condamne en outre l'application illégale et arbitraire par l'Afrique du Sud de lois et pratiques répressives et de discrimination raciale en Namibie;

"4. Exige que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à sa politique des bantoustans et des prétendus foyers nationaux qui vise à violer l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

"5. Exige en outre que l'Afrique du Sud prenne d'urgence les mesures nécessaires pour se retirer de Namibie et, à cette fin, pour appliquer les mesures prévues dans la résolution 366 (1974);

"6. Réaffirme que l'Organisation des Nations Unies est juridiquement responsable de la Namibie et exige que l'Afrique du Sud prenne les mesures voulues pour permettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir sa présence dans le Territoire en vue de faciliter le transfert du pouvoir au peuple namibien;

"7. Déclare qu'il est impératif, pour que le peuple namibien détermine librement son propre avenir, que des élections libres soient organisées sous la supervision et le contrôle des Nations Unies aussitôt que possible et, en tout état de cause, le 1^{er} juillet 1976 au plus tard;

"8. Affirme son soutien à la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance;

"9. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

"a) Détermine que l'occupation illégale du Territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales;

"b) Décide que tous les Etats empêcheront :

"i) Toute fourniture d'armes et de munitions à l'Afrique du Sud;

"ii) Toute fourniture d'aéronefs, véhicules et matériel militaire destinés aux forces armées et aux organisations paramilitaires d'Afrique du Sud;

"iii) Toute fourniture de pièces de rechange pour les armes, les véhicules et le matériel militaire utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires d'Afrique du Sud;

“iv) Toute activité sur leur territoire qui favorise ou ait pour objet de favoriser la fourniture d’armes, de munitions, d’aéronefs militaires et de véhicules militaires à l’Afrique du Sud ainsi que de matériel et de pièces pour la fabrication et l’entretien des armes et des munitions en Afrique du Sud et en Namibie;

“10. *Décide* que tous les Etats donneront effet à la décision énoncée à l’alinéa *b* ci-dessus nonobstant tout contrat passé ou licence accordée avant la date de la présente résolution, et qu’ils informeront le Secrétaire général des mesures qu’ils auront prises pour donner suite à la disposition susmentionnée;

“11. *Décide* que les dispositions de l’alinéa *b* ci-dessus resteront en vigueur jusqu’à ce que le Conseil de sécurité ait acquis la conviction qu’il a été mis fin à l’occupation illégale du Territoire de la Namibie par l’Afrique du Sud;

“12. *Prie* le Secrétaire général, aux fins de l’application efficace de la présente résolution, de prendre des dispositions pour que soient recueillies et systématiquement étudiées toutes les données disponibles concernant le commerce international des articles qui ne devraient pas être fournis à l’Afrique du Sud en application de l’alinéa *b* ci-dessus;

“13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité au sujet de l’application du paragraphe 7 et des autres dispositions de la présente résolution;

“14. *Décide* de demeurer saisi de la question et de se réunir au plus tard le 30 septembre 1975 afin d’examiner si l’Afrique du Sud a donné suite aux dispositions des paragraphes pertinents de la présente résolution et au cas où elle ne l’aurait pas fait,

d’adopter de nouvelles mesures appropriées en vertu de la Charte.”

414. A la 1829^e séance, le Conseil a, au cours de la discussion, entendu des déclarations faites par les représentants du Royaume-Uni, de la République-Unie du Cameroun (qui a présenté le projet de résolution publié sous la cote S/11713), de la République socialiste soviétique de Biélorussie, du Costa Rica et de la Mauritanie, ainsi que par le Président, lequel a pris la parole en qualité de représentant de l’Irak. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Abdul S. Minty, conformément à la décision prise à la 1829^e séance.

415. Les représentants de la Chine et de la Suède ont fait des déclarations afin d’expliquer dans quel sens ils allaient voter.

416. Le Conseil est ensuite passé au vote sur le projet de résolution (S/11713), parrainé par la Guyane, l’Irak, la Mauritanie, la République-Unie de Tanzanie et la République-Unie du Cameroun.

Décision : *Le projet de résolution (S/11713) ayant recueilli 10 voix pour, 3 voix contre (Etats-Unis d’Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord) et 2 abstentions (Italie et Japon), n’a pas été adopté en raison des votes négatifs de trois membres permanents.*

417. Des déclarations en vue d’expliquer leur vote ont été faites ensuite par les représentants du Japon, de l’Italie, des Etats-Unis, de la Guyane, de la France et de la République-Unie de Tanzanie.

418. Exerçant leur droit de réponse, les représentants du Royaume-Uni et de la République-Unie de Tanzanie ont pris la parole.

419. Le Président du Conseil a fait une déclaration.

Deuxième partie

AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE

Chapitre 5

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A. — Demande d'admission de la Grenade

420. A sa 1777^e séance, le 17 juin 1974, le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies soumise par la Grenade le 30 mai 1974 (S/11311). Le Président du Conseil a renvoyé la demande d'admission au Comité d'admission de nouveaux membres pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

421. A sa 1778^e séance, le 21 juin, le Conseil a examiné le rapport du Comité concernant la demande d'admission de la Grenade (S/11322). Dans son rapport, le Comité a recommandé l'adoption du projet de résolution ci-après :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Grenade (S/11311),

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la Grenade à l'Organisation des Nations Unies.”

Décision : *A la 1778^e séance, le 21 juin 1974, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution en tant que résolution 352 (1974).*

B. — Demande d'admission de la Guinée-Bissau

422. Dans une lettre datée du 16 juillet (S/11393), le Commissaire principal du Conseil des commissaires d'Etat de la République de Guinée-Bissau a présenté la demande d'admission de la République de Guinée-Bissau à l'Organisation des Nations Unies et a déclaré que son gouvernement acceptait les obligations figurant dans la Charte des Nations Unies et s'engageait solennellement à les remplir.

423. Des lettres appuyant la demande d'admission de la République de Guinée-Bissau ont été adressées au Président du Conseil de sécurité le 31 juillet par le représentant du Souaziland au nom du Groupe africain (S/11407), le 7 août par le représentant de l'Algérie au nom du Groupe des pays non alignés (S/11431), le 8 août par les représentants des 20 délégations arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11426), le 8 août par le représentant du Yémen au nom du

Groupe asiatique (S/11432) et le 12 août par le représentant du Brésil (S/11440). Dans une lettre datée du 11 août (S/11438), le Ministre des affaires étrangères du Portugal a déclaré que le Portugal avait exprimé sans équivoque sa volonté de reconnaître la République de Guinée-Bissau et que le Gouvernement portugais, en accord avec le Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC), avait adressé une demande à tous les pays amis et alliés tendant à ce qu'ils entreprennent de reconnaître immédiatement la République de Guinée-Bissau et à ce qu'ils facilitent son admission à l'Organisation des Nations Unies.

424. A la 1790^e séance, le 8 août, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé la demande d'admission de la Guinée-Bissau au Comité d'admission de nouveaux membres pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

425. A sa 1791^e séance, le 12 août, le Conseil a examiné le rapport du Comité sur la demande d'admission de la République de Guinée-Bissau (S/11437). Dans son rapport, le Comité a recommandé l'adoption du projet de résolution suivant :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Guinée-Bissau (S/11393),

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Guinée-Bissau à l'Organisation des Nations Unies.”

426. Le Conseil a décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il a également invité les représentants du Portugal, de l'Algérie, du Togo, de la Guinée, de la Yougoslavie, de la Somalie, du Maroc et de Chypre, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

Décision : *A la 1791^e séance, le 12 août 1974, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution, en tant que résolution 356 (1974).*

Troisième partie
LE COMITE D'ETAT-MAJOR

Chapitre 6

TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR

427. Pendant la période considérée, le Comité d'état-major a rempli ses fonctions sans interruption, comme il est prévu dans le projet de règlement intérieur, et a tenu au total 26 réunions sans examiner de questions de fond.

Quatrième partie

QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE MAIS N'AYANT PAS ETE EXAMINEES PAR LE CONSEIL PENDANT LA PERIODE CONSIDEREE

Chapitre 7

RAPPORTS ET COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN RHODESIE DU SUD

428. Par une lettre datée du 20 décembre 1974 (S/11588), le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le paragraphe 4 de la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974, dans laquelle l'Assemblée demandait à nouveau que des mesures efficaces soient prises par les organismes des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, en vue d'associer plus étroitement l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique, et notamment aux activités du Comité des sanctions du Conseil.

429. Le 9 janvier 1975, le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968 concernant la question de la Rhodésie du Sud a présenté son septième rapport (S/11594) portant sur ses travaux pendant la période qui s'est écoulée entre le 16 décembre 1973 et le 15 décembre 1974. Le Comité a signalé qu'il avait tenu 45 réunions pendant cette période, au cours desquelles il a poursuivi l'étude de 71 cas de violations présumées des sanctions, déjà mentionnés dans des rapports précédents, et examiné 54 nouveaux cas. Le rapport contenait un compte rendu des mesures prises par les gouvernements pour assurer l'application des sanctions, ainsi que des mesures prises par le Comité, par le Secrétaire général et par les Etats en application des dispositions pertinentes de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 mai 1973. Selon le rapport, le Comité avait également examiné des problèmes relatifs à la représentation consulaire, sportive et autres en Rhodésie du Sud et à la représentation du régime illégal dans d'autres pays, ainsi que les questions liées aux compagnies aériennes effectuant des vols en provenance et à destination de la Rhodésie du Sud, à l'immigration et au tourisme, et les mesures prises pour encourager le renforcement de la coopération avec l'OUA.

430. En conclusion, le Comité a signalé qu'il avait reconnu à l'unanimité la nécessité d'assurer une observation plus stricte des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud en 1975, mais que, vu le temps limité dont il disposait, il n'avait pas été à même d'examiner de façon détaillée les conclusions et recommandations spécifiques présentées par diverses délégations, qui ont été distribuées en tant qu'annexe I dans un additif au rapport (S/11594/Add.1).

431. Le 15 janvier, le Comité a présenté au Conseil de sécurité un rapport spécial (S/11597) sur la participation étrangère à l'expansion de la Rhodesian Iron and Steel Corporation (RISCO). Selon des informations de presse, ou provenant de documents et de mémoran-

dums présentés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'un mémorandum soumis par le Groupe de recherche pour les questions interparlementaires de Bonn et des réponses des gouvernements aux demandes de renseignements que leur avait adressées le Comité, un consortium composé de 13 institutions et sociétés financières d'Autriche, de République fédérale d'Allemagne, d'Afrique du Sud, de Rhodésie du Sud, de Suisse et des Bermudes (territoire dont le Royaume-Uni a la charge des relations extérieures) avait été collectivement impliqué dans un projet, élaboré en 1972, qui devait permettre à la RISCO de porter sa production d'acier de 400 000 tonnes à 1 million de tonnes par an. Ce projet aurait été exécuté au moins en partie; le coût du projet était estimé à 63,5 millions de dollars rhodésiens, dont 42,5 millions de dollars rhodésiens devaient provenir de sources de financement extérieures. Le Comité avait jugé extrêmement sérieuse cette opération, qu'il considérait comme une violation flagrante de l'application des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud, en particulier des paragraphes 3 et 4 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. En conséquence, le Comité avait jugé nécessaire de renvoyer cette question au Conseil de sécurité.

432. Le rapport contenait un résumé des renseignements reçus et énumérait les conclusions auxquelles était arrivé le Comité et les recommandations qu'il avait adoptées après avoir examiné ces renseignements. Le Comité avait conclu que, dans leur forme et leur teneur, les renseignements de base qu'il avait reçus sur cette affaire étaient les plus complets, les plus détaillés et les plus techniques qui lui aient jamais été communiqués, et il n'y avait eu aucune raison de douter de l'authenticité de ces renseignements. En conséquence, le Comité a recommandé que le Conseil invite les gouvernements intéressés à coopérer efficacement et de façon constructive avec le Comité en lui fournissant des renseignements détaillés sur les enquêtes auxquelles ils avaient procédé, et à faire preuve à l'avenir d'une vigilance particulière, en particulier pour éviter que de l'acier produit par la RISCO ne soit importé sur leur territoire; le Comité a également recommandé que le Conseil de sécurité invite le Comité à suivre l'affaire et à en tenir informé le Conseil de sécurité.

433. Dans quatre annexes au rapport sur la RISCO, le Comité a donné un compte rendu détaillé des informations publiées par la presse qu'il avait reçues sur cette question, un résumé des documents présentés par le Royaume-Uni, avec une sélection des plus importants de ces documents, le mémorandum du Groupe de re-

cherche pour les questions interparlementaires de Bonn, et les passages essentiels des notes adressées aux gouvernements et des communications reçues de ces gouvernements.

434. Par une lettre datée du 29 janvier (S/11614), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte de la résolution 3298 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974, concernant la question de la Rhodésie du Sud, en attirant particulièrement l'attention sur les paragraphes 6, 7 et 8, par lesquels l'Assemblée générale réaffirmait sa conviction que la portée des sanctions devrait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte, lançait un appel aux membres permanents du Conseil intéressés pour qu'ils reconsidèrent leur utilisation négative du veto, qui faisait échouer les efforts du Comité concernant ce territoire, priait le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre l'application de la résolution, et invitait le Comité des sanctions du Conseil de sécurité et le Comité spécial à poursuivre leur coopération.

435. Le 2 avril, le Comité du Conseil de sécurité a publié un deuxième additif à son septième rapport (S/11594/Add.2), comportant six annexes. Les annexes II

à V contenaient des rapports sur de nouveaux cas ainsi que la correspondance échangée avec des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des particuliers concernant tous les cas examinés. A l'annexe VI figuraient de nouvelles réponses reçues des gouvernements en application du paragraphe 21 du deuxième rapport spécial du Comité, tel qu'il avait été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 333 (1973); ces réponses portaient sur les disparités observées entre les chiffres correspondant aux quantités de certains produits importés d'Afrique du Sud, du Mozambique et de l'Angola et les chiffres correspondant aux exportations de ces pays. L'annexe VIII contenait une liste d'experts ainsi que des organismes intéressés établie par le Comité, comme indiqué dans le sixième rapport du Comité (S/11178 et Rev.1, par. 57-61).

436. Le 7 mai, le troisième additif (S/11594/Add.3) au septième rapport du Comité a été publié. Il contenait l'annexe VII et reproduisait une note et des données statistiques préparées par le Secrétariat sur le commerce de la Rhodésie du Sud en 1973. Selon la note, il semblait qu'environ 470 millions de Jollars d'exportations de la Rhodésie du Sud ne se retrouvaient pas dans les chiffres d'importation des statistiques du commerce mondial pour 1973.

Chapitre 8

RAPPORTS ET COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD RESULTANT DE LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

437. Dans une lettre datée du 2 juillet 1974 (S/11328, le Président du Comité spécial de l'*apartheid* a communiqué, pour qu'il soit porté à l'attention du Conseil de sécurité, le rapport sur le meurtre de 2 mineurs africains et les blessures infligées à 5 autres mineurs par la police au cours d'une démonstration à la Lorraine Gold Mine en Afrique du Sud, le 28 mai 1974, qui avait été adopté par le Comité spécial le 26 juin. Le Comité spécial a également fait état de renseignements selon lesquels 4 travailleurs auraient été tués et 6 autres blessés à la Harmony Gold Mine au cours du week-end des 8 et 9 juin. Le Comité a rappelé que le 31 mai, lors de sa session extraordinaire en Europe, il avait publié une déclaration condamnant ces meurtres, nouveaux crimes commis par le régime sud-africain à l'appui des intérêts économiques engagés dans l'exploitation brutale des travailleurs africains, et dans laquelle il demandait à la communauté internationale et aux gouvernements d'agir au plus tôt pour signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*. Le Comité spécial a exprimé la profonde préoccupation que lui causaient les meurtres répétés de mineurs africains et déclaré que ce fait ne devait plus être considéré isolément mais dans le contexte de la détérioration générale de la situation en Afrique du Sud en raison du caractère inhumain de la politique d'*apartheid*.

438. Dans une lettre datée du 19 juillet (S/11383), le représentant de l'Afrique du Sud a communiqué au Secrétaire général un mémoire concernant les incidents survenus à la Lorraine Gold Mine et à la Harmony Gold Mine, les 28 mai et 9 juin. Selon le mémoire, l'émeute avait éclaté soudainement à la Lorraine Gold

Mine lorsque 1 500 à 2 000 mineurs, quittant leur foyer, avaient commencé à jeter des pierres, à briser des vitres, à mettre le feu à la brasserie ainsi qu'à d'autres bâtiments et à piller les magasins d'alcool. La police sud-africaine avait été appelée par la direction après que les responsables eurent vainement essayé de contenir les mineurs en employant des gaz lacrymogènes. Le lendemain, des augmentations de salaires avaient été négociées et le différend avait été ainsi immédiatement réglé. En ce qui concerne l'émeute à la Harmony Gold Mine, le mémoire indiquait qu'au cours de la semaine précédant les troubles, une augmentation générale de 10 p. 100 avait été accordée aux travailleurs. Cependant, le 9 juin l'émeute avait éclaté soudainement et était devenue incontrôlable. Les efforts déployés par la direction pour calmer les émeutiers avaient échoué et la police avait été appelée. Après examen des plaintes des travailleurs le jour suivant, la Direction avait offert une nouvelle augmentation qui avait été acceptée par les mineurs. Dans les deux cas il semblait que si la Direction avait été mise au courant des griefs des mineurs dans le cadre des mécanismes établis, les émeutes ainsi que les morts regrettables qui en avaient résulté, auraient pu être évités.

439. En conclusion, le mémoire signalait que les mines sud-africaines employaient environ 500 000 personnes, dont moins de 10 p. 100 étaient des Blancs et que les trois quarts des travailleurs non-Blancs venaient de leur propre gré de pays étrangers voisins de l'Afrique du Sud travailler dans ses mines. Il indiquait que pendant de nombreuses années, ces mineurs n'avaient pas trouvé les conditions d'emploi qui leur étaient offertes trop peu intéressantes pour ne pas venir; au contraire,

l'Afrique du Sud devait décourager des milliers de personnes qui cherchaient à entrer illégalement dans le pays. En outre, il affirmait que les taux des salaires offerts aux travailleurs de fond avaient enregistré des augmentations fréquentes et spectaculaires, le prix de l'or sur le marché libre ayant augmenté ces dernières années.

440. Par une note datée du 30 septembre (S/11522), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le Président du Comité spécial de l'*apartheid* lui avait adressé, le 27 septembre, une lettre par laquelle il lui transmettait le rapport adopté à l'unanimité par le Comité spécial à cette date, qui était soumis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité conformément aux dispositions des résolutions 2671 (XXV) du 8 décembre 1970 et 3151 (XXVIII) du 14 décembre 1973⁵.

441. Dans une lettre datée du 11 octobre (S/11537), le Président du Comité spécial de l'*apartheid* a transmis, pour qu'il soit porté à l'attention du Conseil de sécurité, le rapport spécial du Comité spécial de l'*apartheid* sur les violations par le régime sud-africain de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/9780).

442. Dans une lettre datée du 19 décembre (S/11587), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité la résolution 3324 B (XXIX) intitulée "Embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud", adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre. Le Secrétaire général a attiré l'attention en particulier sur le paragraphe du dispositif de la résolution dans lequel l'Assemblée générale priait le Conseil de sécurité de reprendre d'urgence l'examen du point intitulé "La question du conflit racial en Afrique du Sud résultant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-

⁵ Distribué en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 22 (A/9622)*.

africain" en vue de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour que tous les Etats cessent complètement de fournir des armes, des munitions, des véhicules militaires, des pièces détachées destinées à ces véhicules et tout autre matériel militaire quel qu'il soit à l'Afrique du Sud et mettent fin à toute coopération militaire avec ce pays.

443. Dans une lettre datée du 29 mai 1975 (S/11708), le Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, conformément à la décision prise par le Comité spécial le 27 mai, a transmis, à l'intention du Conseil de sécurité, la déclaration et les recommandations du séminaire sur l'Afrique du Sud qui s'était tenu au siège de l'UNESCO à Paris du 28 avril au 2 mai 1975. Ce séminaire avait été organisé par le Comité spécial conformément au paragraphe 6 de la résolution 3324 D (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1974.

444. Dans la déclaration, il était recommandé en particulier que le Conseil de sécurité :

a) Se réunisse d'urgence pour adopter les sanctions obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin que tous les Etats cessent complètement de fournir des armes, des munitions, des véhicules militaires, des pièces détachées et tout autre matériel militaire quel qu'il soit et d'en autoriser la fabrication sous licence;

b) Mène une action efficace contre les gouvernements qui continuent à violer l'embargo sur les armes ou les pays qui aident le régime sud-africain à développer son arsenal militaire;

c) Impose de façon effective un embargo économique et un embargo sur le pétrole destiné à l'Afrique du Sud.

445. Dans les recommandations du séminaire, il était également demandé au Conseil de sécurité de déclarer de toute urgence un embargo obligatoire sur les armes en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Chapitre 9

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

446. Par une note datée du 6 août 1974 (S/11419), le Secrétaire général a communiqué aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité le texte d'un mémorandum en date du 3 août qui lui avait été remis à la fin de ses entretiens avec le Gouvernement portugais. Ledit mémorandum définissait la position du Gouvernement portugais sur la question des territoires africains sous son administration. Celui-ci s'engageait à ce titre à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application des dispositions de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; il reconnaissait le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les territoires portugais d'outre-mer et il s'engageait à apporter son plein appui à l'unité et à l'intégrité territoriale de chacun d'entre eux; il déclarait par ailleurs qu'il prévoyait de prendre des dispositions en vue de l'indépendance à laquelle allaient accéder la Guinée-Bissau, les îles du Cap-Vert, le Mozambique, l'Angola et São Tomé et Príncipe. Il exprimait également l'espoir que l'Assemblée générale reviendrait sur ses décisions antérieures et autoriserait le Portugal à participer pleinement aux programmes et aux activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN AFRIQUE AUSTRALE

447. Par une lettre datée du 19 février 1975 (S/11598), le représentant de la République-Unie de Tanzanie a communiqué au Secrétaire général le texte d'une allocution prononcée le 8 janvier par le Président de la République-Unie de Tanzanie à la vingt-quatrième session du Comité de libération de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Le Président avait déclaré dans cette allocution que la cause de la liberté avait beaucoup progressé en Afrique en 1974, ce qui avait complètement transformé la lutte pour la libération en Afrique australe. Le colonialisme portugais avait été vaincu et il n'était plus nécessaire de combattre le Portugal par les armes. Il fallait donc donner forcément la priorité à la Namibie et à la Rhodésie du Sud dans l'effort accompli pour libérer le continent africain. Il dépendait non pas des nationalistes africains mais des régimes minoritaires que cet objectif fût atteint par des moyens pacifiques ou par la lutte armée.

448. En ce qui concerne la Namibie, l'objectif de l'Afrique était d'obtenir pour toute la Namibie l'indépendance fondée sur le gouvernement par la majorité, en rejetant catégoriquement tous les projets tendant à diviser cet Etat en bantoustans ou à rattacher certaines de ses régions à l'Afrique du Sud. Pour ce qui était de la Rhodésie du Sud, la population de ce pays ainsi que l'Afrique toute entière réclamaient aussi l'indépendance fondée sur un gouvernement par la majorité, seule base acceptable. Certains faits qui s'étaient produits récemment en Afrique australe, dont la libération par le régime Smith de quelques-uns des chefs nationalistes africains et les entretiens touchant la convocation, dans un proche avenir, d'une conférence constitutionnelle, signifiaient peut-être que le Gouvernement sud-africain et la minorité au pouvoir en Rhodésie du Sud commençaient à prendre l'Afrique libre plus au sérieux. Cette dernière préférerait que l'indépendance fût accordée à la Rhodésie sans plus attendre; si les Rhodésiens acceptaient toutefois qu'une période intérimaire précédât l'indépendance, ils étaient seuls juges : la seule chose que l'Afrique était tout à fait résolue à obtenir était que le transfert du pouvoir à la majorité s'effectuât avant l'indépendance et avant la suspension des sanctions. Le Comité de libération de l'OUA n'était pas encore au bout de ses peines, a conclu le Président; les Etats libres d'Afrique ne pouvaient relâcher leurs efforts puisque le colonialisme et le racisme n'étaient toujours pas vaincus en Afrique.

449. Par une lettre datée du 19 février 1975 (S/11638), le représentant du Libéria a communiqué au Secrétaire général un message du Président du Libéria concernant la visite de 24 heures que le Premier Ministre d'Afrique du Sud, John Vorster, accompagné de son Ministre des Affaires étrangères et d'une délégation de hauts fonctionnaires, avait effectués au Libéria le 11 février et des entretiens qu'ils avaient eus avec lui sur des questions touchant l'Afrique du Sud, la

Rhodésie du Sud et la Namibie. Le Président a souligné dans sa déclaration que le Libéria était opposé : a) à la politique d'*apartheid* pratiquée par le Gouvernement sud-africain, b) au refus de l'Afrique du Sud, en tant que puissance mandataire, d'octroyer l'indépendance à la Namibie, et c) à l'appui que ce pays prêtait au colonialisme et au gouvernement par une minorité étrangère en Afrique australe ainsi qu'aux encouragements qu'il leur prodiguait. Il a insisté sur le fait que son gouvernement n'en continuerait pas moins à poursuivre sans relâche ses efforts pour trouver à la situation affligeante qui régnait en Afrique australe une solution fondée sur le respect mutuel, la justice, l'égalité et la dignité humaine. Afin que lui-même et son gouvernement puissent connaître très exactement la situation existant en Afrique du Sud et en Namibie, le Libéria avait invité en janvier et février le Président du Conseil exécutif, dirigeant de plus de 4 millions de Zoulous en Afrique du Sud, ainsi que le Président de la South West Africa People's Organization (SWAPO), qui avaient tous deux fourni des informations de première main. Le Premier Ministre sud-africain avait été également reçu afin de permettre aux deux parties de se faire entendre. Le Président du Libéria a examiné en détail la situation existant en Afrique du Sud et la nécessité de résoudre les problèmes de ce pays avec le Premier Ministre.

450. Par une lettre du 24 février (S/11641), la représentante de la Guinée a communiqué au Secrétaire général le texte d'un télégramme émanant du Président de la République de Guinée relatif à la position du Gouvernement guinéen sur l'*apartheid*. Le Président a souligné que depuis la création de l'OUA les Etats et les peuples d'Afrique avaient eu la ferme volonté de mettre fin à l'indignité et à l'irresponsabilité que recouvrait la domination étrangère. Or, pire que la domination étrangère, l'*apartheid*, qui disqualifiait toute une race en ravalant les Africains au rang de la bête, leur avait été imposé par une clique de fascistes. Voilà donc deux facteurs dégradants dont la liquidation définitive pouvait seule réhabiliter et l'Afrique et le monde contemporain. Pour le Gouvernement guinéen, parler de dialogue avec les tenants de l'*apartheid*, c'était ajouter à l'injure faite à l'Afrique par les racistes celle que l'Afrique se faisait à elle-même. Aucun gouvernement digne du continent africain n'abdiquerait la responsabilité qui lui incombait de continuer à apporter un soutien inconditionnel à la lutte menée par les peuples africains pour éliminer toutes les causes du retard historique de l'Afrique. Le Gouvernement guinéen estimait qu'il était temps que chaque gouvernement africain réaffirmât avec vigueur sa fidélité à la patrie africaine et à l'OUA en rejetant toute proposition de dialogue avec l'Afrique du Sud jusqu'au jour où l'indignité de l'*apartheid*, qui souillait le continent africain, aurait définitivement disparu dans l'intérêt de l'Afrique et du progrès universel.

Chapitre 11

COMMUNICATION CONCERNANT LES FAITS NOUVEAUX SURVENUS AU SAHARA OCCIDENTAL

451. Par une lettre datée du 30 mai 1975 (S/11707), le représentant de la Mauritanie a transmis au Secrétaire général le texte d'une lettre du Ministre mauritanien des affaires étrangères relative à une déclaration du Gouvernement espagnol en date du 23 mai dont le texte avait été distribué dans le document publié sous la cote A/10095⁶. Il était déclaré dans cette communication que le Gouvernement mauritanien accueillait avec satisfaction l'intention exprimée par l'Espagne de décoloniser dans les meilleurs délais le territoire mauritanien du Sahara; cette volonté, tout en s'inscrivant dans la logique même du processus général de libération, répondait parfaitement aux vœux du Gouvernement et du peuple mauritaniens. Si la décolonisation était accomplie dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et en consultation étroite avec les parties intéressées, elle contribuerait au maintien de la paix et de la stabilité dans la région. Si elle devait résulter, au contraire, d'une décision unilatérale de l'Espagne au mépris de ses responsabilités, la confusion serait créée, et la paix et la stabilité compromises. La Mauritanie invitait donc l'Espagne à faire face à ses responsabilités telles qu'elles découlent des décisions de l'Assemblée générale et non pas selon un schéma qu'elle imposerait elle-même. En tout état de cause, la Mauritanie prendrait toutes les dispositions nécessaires pour sauvegarder ses intérêts et ses droits légitimes sur le Sahara mauritanien.

⁶ De nouvelles communications à ce sujet ont été adressées au Secrétaire général le 27 mai par le représentant du Maroc (S/10097) et le 2 juin par le représentant de l'Espagne (A/10104).

Chapitre 12

COMMUNICATIONS DE LA GRECE ET DE LA TURQUIE CONCERNANT LES EVENEMENTS DE LA REGION DE LA MER EGEE

452. Pendant les mois de mars et d'avril 1975, le représentant de la Grèce a adressé au Secrétaire général cinq lettres, datées respectivement des 24 et 27 mars et des 3 et 14 avril, qui ont été distribuées comme documents S/11660, S/11661, S/11665, S/11671 et S/11672.

453. Dans les trois premières lettres, le représentant de la Grèce déclarait que des avions de guerre turcs avaient violé à plusieurs reprises l'espace aérien grec au-dessus des îles grecques dans la mer Egée, les 20 et 27 mars et le 3 avril. Le Gouvernement grec a élevé auprès du Gouvernement turc une protestation énergique accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle, en cas de répétition de ces violations, les autorités militaires grecques auraient à prendre toutes les mesures prévues par le droit international en pareil cas. Selon la Grèce, de tels incidents risquaient non seulement de conduire à une situation dangereuse, mais également de compromettre tous les efforts déployés pour résoudre les difficultés créées par la politique de provocations de la Turquie.

454. Le 8 avril, le représentant de la Turquie a adressé au Secrétaire général trois lettres (S/11666, S/11667 et S/11668) en réponse aux communications susmentionnées. Dans la première lettre, le représentant de la Turquie a cité une déclaration du Ministre turc de la défense indiquant que l'enquête minutieuse et approfondie dont avaient fait l'objet les allégations grecques, avait établi que celles-ci étaient totalement dénuées de fondement et que le Gouvernement grec, après avoir militarisé par une décision unilatérale les îles de la mer Egée en violation des traités interna-

tionaux pertinents, ne forgeait de telles allégations que pour interdire aux avions turcs l'accès à la mer Egée et le survol des eaux internationales. Le Ministre a souligné que les avions turcs continueraient à exercer, au-dessus de la mer Egée, les droits reconnus par le droit international.

455. Dans sa deuxième lettre, le représentant de la Turquie a déclaré qu'un patrouilleur grec qui suivait de près les manœuvres navales turques avait violé les eaux territoriales turques le 22 mars; le représentant de la Turquie a bien précisé que si un tel acte venait à se répéter, les autorités militaires turques se verraient contraintes de prendre les mesures appropriées.

456. Dans sa troisième lettre, le représentant de la Turquie a rappelé qu'aux termes de l'article 14 du Traité de paix signé à Paris le 10 février 1947 les îles du Dodécanèse avaient été transférées à la Grèce à la condition qu'elles resteraient démilitarisées. Le représentant de la Turquie accusait la Grèce d'avoir contrevenu à cette disposition en concentrant des troupes et en établissant des installations militaires permanentes dans ces îles et en aménageant leurs aéroports de manière à les utiliser à des fins militaires. Le Gouvernement turc considérait que ces mesures illégales et unilatérales de la part de la Grèce tendaient à compromettre l'équilibre dans la mer Egée, faisant ainsi peser une menace sur la sécurité et aggravant la tension dans la région. La Turquie espérait fermement que la Grèce reconnaîtrait l'obligation qui lui incombait de rendre à ces îles leur statut démilitarisé.

457. Dans une lettre datée du 14 avril (S/11671), le représentant de la Grèce a communiqué une note

émanant du Ministère grec des affaires étrangères adressée à l'Ambassade de Turquie, indiquant qu'à la suite d'une enquête menée par les autorités helléniques compétentes, il s'était avéré qu'aucune violation des eaux territoriales turques n'avait pu avoir lieu le 22 mars, étant donné que le vaisseau grec en question ne se trouvait pas dans la région mentionnée dans la plainte de la Turquie. Dans une autre lettre (S/11672),

le représentant de la Grèce a cité un communiqué publié par le Ministère grec de la défense nationale indiquant qu'aucune île hellénique ne disposait de moyens d'attaque contre le territoire de la Turquie. Toute action offensive était impensable et la Grèce avait seulement la puissance et la volonté de défendre efficacement toute partie de son territoire insulaire ou continental qui serait attaquée.

Chapitre 13

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA PLAINTÉ FORMULÉE PAR L'IRAK AU SUJET DES INCIDENTS SURVENUS SUR SA FRONTIÈRE AVEC L'IRAN

458. Au cours de la période examinée, le Président du Conseil de sécurité a reçu un certain nombre de communications de l'Iran et de l'Irak dans lesquelles ces deux pays s'accusaient mutuellement d'avoir commis des actes de violence.

459. Dans une lettre datée du 25 juin 1974 (S/11325), le représentant de l'Iran se référait à la lettre de l'Irak du 14 juin (S/11323) et déclarait que, contrairement à l'analyse donnée par l'Irak, le consensus du Conseil de sécurité du 28 février 1974 avait eu trait à la situation d'affrontement militaire qui régnait à cette époque et non pas aux raisons essentielles du différend entre l'Irak et l'Iran. De plus, la résolution 348 (1974) du Conseil de sécurité en date du 28 mai 1974, ne contenait aucune recommandation à l'intention des parties; elle se bornait à accueillir favorablement la mesure bilatérale qui avait été adoptée par les deux gouvernements.

460. Dans une lettre datée du 5 juillet (S/11329), le représentant de l'Irak a répondu que les décisions du Conseil de sécurité étaient très claires et ne prétaient pas à équivoque et que tout devait être fait pour assurer leur application.

461. Dans une lettre datée du 27 août (S/11472), le représentant de l'Irak a déclaré qu'en dépit de la bonne foi dont son gouvernement avait témoigné en acceptant la résolution 348 (1974) du Conseil de sécurité et en entamant de son propre mouvement des négociations avec l'Iran en vue d'établir un calendrier pour l'examen des problèmes qui restaient à régler, le Gouvernement iranien avait continué à masser des troupes le long de la frontière. De plus, le 22 août, des chasseurs iraniens avaient violé l'espace aérien irakien et dans la nuit du 23 au 24 août, des forces armées iraniennes, soutenues par des tirs de mortier, avaient lancé une attaque calculée d'avance sur un poste frontalier irakien, au cours de laquelle un garde irakien avait été tué et plusieurs autres blessés.

462. Dans une lettre datée du 27 août (S/11476), le représentant de l'Iran a déclaré que l'Irak massait des troupes de plus en plus nombreuses le long de la frontière iranienne et que des éléments armés irakiens avaient perpétré plusieurs actes d'hostilité et de provocation contre l'Iran, actes qui se trouvaient décrits en détail dans une annexe à sa lettre. Il ajoutait que des notes de protestation avaient été envoyées à l'ambassade d'Irak à Téhéran et que le Secrétaire général avait été informé personnellement et régulièrement de ces incidents.

463. Dans une lettre datée du 3 septembre (S/11486), le représentant de l'Iran a contesté les accu-

sations formulées dans la lettre de l'Irak en date du 27 août et déclaré que l'Irak cherchait à détourner l'attention des mouvements de ses forces armées en direction de la frontière iranienne. La lettre de l'Irak faisait état de la mort d'un Irakien mais elle omettait de parler des civils iraniens victimes des actes d'agression irakiens. Les autorités irakiennes avaient par ailleurs oublié les problèmes qu'entraînait pour l'Iran le flot de plus de 72 000 Kurdes irakiens qui avaient fui en Iran à la suite des opérations militaires irakiennes dirigées contre eux.

464. Dans une lettre datée du 4 septembre (S/11494), le représentant de l'Irak a nié qu'il y ait eu violation de la part de l'Irak et réitéré ses accusations contre l'Iran. Il a joint en annexe certaines informations concernant des incidents attribués aux violations de la frontière irakienne dont l'Iran se serait rendu coupable au mois d'août.

465. Dans une lettre datée du 6 septembre (S/11498), le représentant de l'Iran a affirmé que le même jour, quatre avions militaires irakiens avaient violé l'espace aérien iranien mais avaient été forcés de rebrousser chemin; deux de ces avions avaient bombardé un village iranien, tuant 15 civils et en blessant trois autres. Il a protesté et affirmé que de tels actes ne pouvaient que mener à une situation éminemment dangereuse.

466. Dans une lettre datée du 11 septembre (S/11504), le représentant de l'Iran a rejeté les accusations formulées par l'Irak dans sa lettre du 4 septembre et ajouté que l'Irak essayait de convaincre le Conseil de sécurité de ses intentions pacifiques pendant que ses troupes bombardaient les villages et les postes iraniens. Son interprétation fallacieuse de la résolution 348 (1974) du Conseil de sécurité et ses efforts visant à induire le Conseil de sécurité en erreur en utilisant à des fins de propagande l'initiative irakienne concernant les pourparlers d'Istanbul étaient des exemples de sa duplicité.

467. Dans une lettre datée du 20 septembre 1974 (S/11518), le représentant de l'Irak a déclaré qu'en dépit des violations iraniennes presque quotidiennes dont le territoire irakien avait été le théâtre l'Irak avait fait savoir aux autorités iraniennes qu'il était disposé à créer une commission mixte en vue du retrait des troupes des deux pays concentrées dans les zones frontalières. Le Gouvernement iranien n'avait pas encore répondu à la proposition de l'Irak.

468. Dans une réponse datée du 1^{er} octobre (S/11527), le représentant de l'Iran a déclaré que les accusations portées par l'Irak contre l'Iran étaient sans

fondement, et a ajouté que les troupes irakiennes stationnées le long de la frontière avaient multiplié les actes de provocations et les violations du territoire iranien.

469. Dans une lettre datée du 18 décembre (S/11582), le représentant de l'Irak a déclaré que le 14 et le 15 décembre, deux avions irakiens volant à haute altitude dans l'espace aérien irakien avaient été abattus par les forces armées iraniennes au moyen de missiles fabriqués aux Etats-Unis. Le bombardement du territoire irakien auquel les forces iraniennes avaient procédé au moyen de canons lourds les 29, 30 et 31 octobre 1974 s'ajoutait aux actes d'agression antérieurs dont le Conseil de sécurité avait été informé. Depuis qu'il avait abrogé unilatéralement le traité frontalier de 1939, l'Iran, avec l'appui des forces impérialistes, n'avait cessé de se livrer à toutes sortes d'agissements

attentatoires à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Irak.

470. Dans une lettre datée du 18 décembre (S/11584), le représentant de l'Iran a déclaré qu'au mépris des dispositions de l'accord bilatéral conclu entre l'Iran et l'Irak et qui se trouvait reflété dans la résolution 348 (1974) du Conseil de sécurité le Gouvernement irakien avait poursuivi sa politique de provocation armée contre le territoire iranien en usant de divers moyens. Les violations les plus récentes s'étaient produites le 14 et le 15 décembre quand plusieurs avions militaires irakiens avaient pénétré dans l'espace aérien iranien avant d'être forcés par les unités de défense antiaériennes iraniennes à battre en retraite alors que deux de ces avions auraient été abattus. Il a ajouté que l'Iran ne permettrait pas que de tels actes soient commis impunément et qu'il tiendrait l'Irak responsable de leurs conséquences.

Chapitre 14

COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DU VIET-NAM

471. Par une note du 1^{er} avril 1975 (S/11664), le Secrétaire général a distribué le texte d'une lettre émanant de l'observateur permanent de la République du Viet-Nam datée du 27 mars, à laquelle était jointe une déclaration de son Ministère des affaires étrangères datée du 24 mars, concernant "l'offensive générale lancée par le Nord Viet-Nam". Dans cette déclaration, le Nord Viet-Nam communiste était accusé d'avoir déclenché une offensive générale sur l'ensemble du territoire de la République du Viet-Nam au cours des trois semaines précédentes; cette guerre à outrance constituait un nouvel acte grave dans le processus de sabotage des Accords de Paris du 27 janvier 1973 sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix et des Accords de Genève du 20 juillet 1954 sur le Viet-Nam.

Chapitre 15

COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION INDE-PAKISTAN

472. Dans une lettre datée du 24 février 1975 (S/11642), le représentant du Pakistan a communiqué au Président du Conseil de sécurité le texte d'une déclaration publiée à la même date par le Premier Ministre du Pakistan en réponse à l'annonce faite le 24 février 1975 par le Gouvernement indien de l'accord que le Premier Ministre de l'Inde et le cheikh Mohammad Abdullah avaient conclu au sujet de certains arrangements politiques intéressant le Jammu et Cachemire occupé par l'Inde.

473. Cette déclaration soulignait que, dans le cas du peuple du Jammu et Cachemire, l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination avait été explicitement garanti par l'Organisation des Nations Unies, et que l'Inde et le Pakistan avaient accepté le principe selon lequel la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan serait décidée par la population et cet Etat au moyen d'un plébiscite libre et impartial. Un accord entre le Gouvernement indien et une ou plusieurs personnalités du Jammu et Cachemire ne pouvait résoudre la question du statut de l'Etat ou empêcher sa population d'exercer son droit inhérent à l'autodétermination conformément aux résolutions des Nations Unies, acceptées tant par l'Inde que par le Pakistan. Le Premier Ministre du Pakistan avait invité les habitants du Jammu et Cachemire qu'ils vivent dans la partie de l'Etat occupée par l'Inde, dans le Cachemire Azad, au Pakistan ou à l'étranger, à montrer qu'ils rejetaient l'accord susmentionné et qu'ils étaient résolus à poursuivre la lutte pour obtenir leur droit à l'autodétermination en faisant grève le vendredi 28 février; le peuple pakistanais se joindrait à ses frères cachemiriens en faisant grève lui aussi.

Chapitre 16

RAPPORT CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

474. Le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 23 juin 1973 au 14 juin 1974 a été distribué sous la cote S/11415 (*Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément spécial n° 1*).

Chapitre 17

COMMUNICATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE CONCERNANT UN INCIDENT DANS LE GOLFE DE SIAM

475. Dans une lettre datée du 14 mai 1975 (S/11689) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis d'Amérique l'a informé de la grave et dangereuse situation résultant de la capture illégale et sans provocation d'un navire marchand des Etats-Unis, le *SS Mayaguez*, dans les eaux internationales du golfe de Siam. Cette lettre indiquait que le 12 mai, après avoir ouvert le feu sur ce navire de commerce non armé, des canonnières cambodgiennes l'avaient arraisonné et accosté de force en haute mer. Le Gouvernement des Etats-Unis avait immédiatement pris des dispositions par la voie diplomatique pour récupérer le navire et organiser le retour de son équipage. N'ayant obtenu aucune réponse, il avait pris, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, certaines mesures appropriées ayant pour but la libération du vaisseau et de son équipage.

Chapitre 18

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS BILATERALES ENTRE LES ETATS MEMBRES

476. Par une lettre commune datée du 8 août 1974 (S/11428), les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique ont transmis le texte d'un communiqué commun soviéto-américain relatif aux négociations qui avaient eu lieu du 27 juin au 3 juillet 1974 entre le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'URSS.

477. Dans le communiqué, les deux parties ont noté avec satisfaction que depuis la réunion au sommet en mai 1972, un tournant fondamental vers des relations pacifiques et étendues ainsi qu'une coopération mutuellement bénéfique dans l'intérêt des populations des deux pays et de l'ensemble de l'humanité s'était opéré et elles ont souligné l'importance particulière des rencontres de leurs dirigeants au plus haut niveau qui étaient en train de devenir une pratique établie. Elles ont confirmé leur détermination mutuelle de continuer activement à remodeler les relations soviéto-américaines sur la base de la coexistence pacifique et de l'égalité en matière de sécurité et se sont déclarées convaincues de la nécessité impérieuse de rendre irréversible le processus d'amélioration de leurs relations. Pour atteindre ces objectifs nécessaires, elles avaient décidé de continuer à exercer régulièrement leurs efforts communs dans des domaines importants tels que l'élimination des risques de guerre, en particulier des guerres entraînant l'utilisation d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive; la limitation et finalement la disparition de la course aux armements, notamment en ce qui concerne les armes stratégiques; la contribution à l'élimination des sources

de tensions internationales et de conflits armés; le renforcement de la détente et son extension au monde entier. Après avoir examiné en détail tous les aspects du problème de la limitation des armements stratégiques, les parties ont conclu qu'un nouvel accord entre l'Union soviétique et les Etats-Unis sur la limitation des armes stratégiques devait faire suite à l'accord temporaire sur certaines mesures de limitation des armements stratégiques offensifs, étant donné qu'un nouvel accord de ce type servirait non seulement leurs propres intérêts, mais aussi ceux de la paix mondiale et permettrait de réduire encore les tensions internationales.

478. S'agissant des progrès en matière de règlement des problèmes internationaux, les deux parties partageaient de l'idée selon laquelle ces progrès exigeaient des efforts soutenus et conscients pour triompher des obstacles et vaincre les difficultés qui étaient l'héritage du passé. En ce qui concerne l'Europe, elles se sont félicitées de la contribution majeure que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe apportait à ce processus et se sont déclarées convaincues que le succès de la Conférence serait un événement marquant sur la voie de l'établissement d'une paix durable. Elles ont donc souhaité que la phase finale de la Conférence ait lieu à une date très prochaine et qu'elle soit conclue au plus haut niveau. Dans le même contexte, les deux parties attachaient une grande importance aux négociations sur la réduction mutuelle des armements en Europe centrale et ont exprimé l'espoir que ces négociations aboutiraient à des décisions concrètes ne di-

minuant en rien la sécurité des diverses parties et interdisant tout avantage militaire unilatéral.

479. Pour ce qui était de la situation au Moyen-Orient, les deux parties estimaient qu'il était de la plus haute importance et de la plus haute urgence de faire disparaître les risques de conflits et de tensions et qu'en conséquence, la seule solution était la réalisation, sur la base de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973, d'un accord de paix juste et durable dans lequel devaient être pris en considération les intérêts légitimes de tous les peuples de la zone, y compris le peuple palestinien, et du droit à l'existence de tous les Etats de cette zone. En tant que coprésidents de la Conférence de la paix de Genève, l'Union soviétique et les Etats-Unis considéraient qu'il importait que la Conférence reprenne ses travaux dès que possible et que la question d'autres participants de la zone y soit discutée.

480. Quant à la situation en Indochine, les deux parties ont noté de nouvelles améliorations et souligné que la paix et la stabilité dans la région ne pouvaient être préservées et renforcées que par une application stricte des dispositions de l'Accord de Paris du 27 janvier 1973 et de l'Acte de la Conférence internationale sur le Viet-Nam du 2 mars 1973. Elles ont noté également les progrès réalisés dans la normalisation de la situation au Laos, à la suite de la formation dans ce pays d'organes gouvernementaux de coalition et ont souligné la nécessité d'un règlement rapide et juste du problème du Cambodge sur la base du respect des droits souverains du peuple cambodgien à un développement libre et indépendant, sans ingérence extérieure.

481. Enfin, les deux parties ont déclaré qu'elles attachaient une grande importance à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument du maintien de la paix et de la sécurité et d'expansion de la coopération internationale et ont réitéré leur intention de poursuivre leurs efforts en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation sur tous les plans, notamment en ce qui concerne le maintien de la paix, en se fondant sur une stricte application de la Charte.

482. Par une lettre commune datée du 21 mars 1975 (S/11659), les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont transmis au Secrétaire général le texte d'un communiqué commun relatif aux négociations qui avaient eu lieu du 13 au 17 février 1975 entre le Premier Ministre du Royaume-Uni et le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'URSS.

483. Dans le communiqué, le Royaume-Uni et l'Union soviétique ont pris note des importants changements positifs intervenus en Europe et dans l'ensemble des relations internationales au cours des dernières années, changements qui avaient sensiblement amélioré les perspectives d'une détente plus stable en Europe. Les négociations anglo-soviétiques avaient inauguré une phase nouvelle dans les relations des deux pays et apporteraient une contribution positive à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Europe. Les deux parties ont déclaré leur adhésion aux principes de la coexistence pacifique. Un Protocole relatif à des consultations avait été signé et sa mise en œuvre donnerait une nouvelle impulsion au développement de la coopération entre les deux pays sur le plan politique. Les liens commerciaux mutuellement avantageux étaient également un élément important des relations anglo-soviétiques et deux pro-

grammes à long terme, dont l'un avait trait à la coopération économique et industrielle et l'autre à la coopération scientifique et technique, avaient été signés. La Commission intergouvernementale permanente anglo-soviétique pour la coopération dans les domaines des sciences appliquées, de la technique, du commerce et des relations économiques devait favoriser la réalisation de nouveaux progrès dans le domaine de la coopération économique à l'occasion de sa quatrième réunion à Moscou en mai 1975. De nouveaux efforts devaient être entrepris pour accroître le volume des échanges commerciaux entre les deux pays sur une base mutuellement avantageuse et on était parvenu à un accord sur des crédits d'une durée de cinq ans. Les deux parties ont décidé de continuer à promouvoir la coopération scientifique et technique et ont pris note avec satisfaction de l'étendue de la coopération entre le Royaume-Uni et l'URSS dans le domaine de l'énergie nucléaire. Un accord de coopération dans le domaine de la médecine et de la santé publique avait été signé et les deux parties s'étaient également montrées favorables à la poursuite de la coopération anglo-soviétique dans les domaines de l'agriculture et de la protection de l'environnement. Les liens culturels entre les deux pays étaient également importants et une table ronde anglo-soviétique réunissant des représentants éminents du monde de la politique et des milieux scientifique, culturel, des milieux d'affaires, de la presse et autres domaines devait être organisée et sa première réunion devait se tenir au Royaume-Uni en 1975. Les possibilités d'étendre les relations bilatérales à d'autres domaines ont été réexaminées, notamment la possibilité d'un échange de visites entre des représentants des forces armées.

484. En ce qui concerne les questions internationales, les deux parties ont souligné l'importance de la détente et de la coopération pacifique dans le monde et se sont accordées sur certaines questions internationales, telles que l'importance des accords et ententes intervenus entre l'URSS et les Etats-Unis, les tendances positives qui se manifestaient en Europe en faveur de l'établissement de relations de bon voisinage et de coopération et le rôle important que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe était appelée à jouer à cet égard; l'importance qu'il y aurait à compléter les mesures de détente politique par des mesures de détente militaire; la nécessité de parvenir dès que possible à un règlement juste et durable au Moyen-Orient sur la base de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité; l'appui au principe du maintien de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre et l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de Chypre; la stricte application des Accords de Paris sur la fin de la guerre et le rétablissement de la paix au Viet-Nam et les mesures concrètes prises en vue de la réconciliation nationale au Laos et au Cambodge; l'appui à l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et chimiques; la nécessité de réaliser le désarmement général et complet et la contribution que pourrait faire à cette fin la convocation d'une conférence mondiale du désarmement et ont souligné aussi l'importance de la Conférence sur le droit de la mer. Les deux parties ont également signé une déclaration sur la non-prolifération des armes nucléaires et, enfin, ont déclaré qu'elles étaient résolues à œuvrer pour le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies et qu'elles appuyaient les travaux de

l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir la détente internationale et la coopération pacifique.

485. Par une lettre commune datée du 29 avril (S/11680), les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de la Roumanie ont transmis le texte de la déclaration commune signée à l'occasion de la visite du Président de la Roumanie en République fédérale d'Allemagne du 26 au 30 juin 1973.

486. Dans la déclaration, les deux Etats ont souligné la contribution que le développement des relations bilatérales entre les deux pays avait apportée à la cause de la paix et de la sécurité en Europe et ont proclamé leur résolution commune de développer leurs relations d'amitié et leur coopération dans tous les domaines d'intérêt commun. Leurs relations mutuelles et leurs relations avec d'autres Etats devaient être fondées sur les principes de la souveraineté, de l'autodétermination, de l'égalité de droits, de la coopération internationale, de la non-ingérence, de l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre un autre Etat, du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et du respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme. Les deux Etats ont également déclaré leur résolution commune de coopérer avec les autres Etats en vue de renforcer le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies en

protégeant l'indépendance et la souveraineté de tous les Etats, en consolidant la paix et la sécurité internationales et en favorisant la coopération inter-Etats conformément aux principes et aux règles du droit international.

487. Dans une lettre datée du 5 juin (S/11721) adressée au Secrétaire général, le représentant de l'URSS a pris note du nouveau tirage "pour raisons techniques" du document S/11680 et a protesté contre la traduction déformée, en russe, du nom de la République fédérale d'Allemagne. Dans cette lettre, le représentant de l'URSS a déclaré que cette déformation résultait des actes arbitraires de certains fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU et de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies qui étaient allés à l'encontre de la pratique internationale établie pour la traduction en russe du nom de la République fédérale d'Allemagne, pratique suivie en particulier dans les documents signés par les dirigeants de l'URSS et de la République fédérale d'Allemagne et dans les accords internationaux, y compris l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. La Mission permanente de l'URSS s'est élevée énergiquement contre ces tentatives visant à modifier les normes existantes et a insisté auprès du Secrétaire général pour qu'il prît toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le retour de pareils faits.

Chapitre 19

COMMUNICATION RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

488. Dans une lettre commune datée du 20 mai 1975 (S/11697), les représentants de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont communiqué le texte d'un appel aux parlements d'Europe, lancé à la réunion des représentants des parlements des Etats membres du Pacte de Varsovie, tenue dans cette ville les 14 et 15 mai, à l'occasion du vingtième anniversaire du Traité.

489. L'appel intitulé "Pour la paix, la sécurité, la coopération et le rapprochement entre les pays d'Europe", citait la convocation de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe comme preuve évidente de la tendance à la détente et invitait les parlements des Etats d'Europe à développer leur coopération et à envisager entre autres la possibilité d'une conférence des représentants de tous les parlements européens pour examiner les problèmes du développement pacifique en Europe. L'appel demandait aussi la détente militaire, la réduction de la confrontation militaire entre les Etats membres de l'OTAN et les Etats membres du Pacte de Varsovie et la réalisation de progrès dans les entretiens sur la limitation des forces armées et des armements en Europe centrale conformément au principe

consistant à ne compromettre la sécurité d'aucune des parties aux entretiens et à tenir compte de la sécurité de tous les Etats d'Europe. L'appel appuyait le retrait des troupes étrangères du territoire des Etats d'Europe, l'élimination des bases militaires étrangères, la création de zones dénucléarisées et d'autres mesures visant à réduire les armements et les forces armées en Europe. L'appel réaffirmait que les Etats membres du Pacte de Varsovie étaient prêts à dissoudre l'Organisation du Traité de Varsovie si l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN) était dissoute en même temps et notait avec inquiétude que les forces de la "guerre froide" essayaient de freiner le processus de détente. L'appel invitait à une action commune pour faire aboutir aussi rapidement que possible la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe; pour limiter et faire cesser la course aux armements et pour organiser des négociations constructives et efficaces sur la question du désarmement; en vue de renforcer la détente et de recourir à des moyens pacifiques pour résoudre les différends internationaux; pour développer les relations économiques, scientifiques, culturelles et autres afin d'accentuer le rapprochement entre les peuples d'Europe; et pour faire de l'Europe un continent où régneront la paix, l'amitié et la coopération.

COMMUNICATIONS FAISANT ETAT DES RESOLUTIONS ADOPTEES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA VINGT-NEUVIEME SESSION

A. — Résolution 3280 (XXIX) sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

490. Dans une lettre datée du 20 décembre 1975 (S/11588), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a indiqué qu'à sa 2312^e séance plénière, le 10 décembre 1974, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 3280 (XXIX) intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine". Le Secrétaire général appelait particulièrement l'attention du Président du Conseil de sécurité sur le paragraphe 4 de cette résolution, dans lequel l'Assemblée générale attirait à nouveau l'attention des organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, sur la nécessité de prendre des mesures efficaces en vue d'associer encore plus étroitement et régulièrement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique, y compris notamment les activités du comité des sanctions du Conseil.

B. — Résolution 3282 (XXIX) sur le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales

491. Dans une lettre datée du 20 janvier 1975 (S/11606), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire Général a indiqué qu'à sa 2316^e séance plénière, le 12 décembre 1974, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 3282 (XXIX), intitulée "Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats". Le Secrétaire général a particulièrement signalé le paragraphe 4, dans lequel l'Assemblée générale appelait l'attention des autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies sur les vues, suggestions et propositions des Etats Membres contenues aux sections respectives du rapport du Secrétaire général, afin qu'elles soient prises en considération dans le processus d'amélioration effective de leurs activités et de leur fonctionnement, et invitait ces organes à informer l'Assemblée générale sur cette question.

C. — Résolution 3283 (XXIX) sur le règlement pacifique des différends internationaux

492. Dans une lettre datée du 20 janvier (S/11607), le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sé-

curité le texte de la résolution 3283 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1974, intitulée "Règlement pacifique des différends internationaux". Il signalait particulièrement le paragraphe 5, dans lequel l'Assemblée générale appelait l'attention du Conseil de sécurité sur cette résolution.

D. — Résolution 3314 (XXIX) sur la définition de l'agression

493. Dans une lettre datée du 31 janvier (S/11613), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a indiqué à sa 2319^e séance plénière, le 14 décembre 1974, que l'Assemblée générale avait adopté la résolution 3314 (XXIX), intitulée "Définition de l'agression". Le Secrétaire général attirait en particulier l'attention sur le paragraphe 4, dans lequel l'Assemblée générale appelait l'attention du Conseil de sécurité sur la Définition de l'agression figurant dans la résolution et lui recommandait de tenir compte de cette Définition en tant que guide pour déterminer, conformément à la Charte, l'existence d'un acte d'agression.

E. — Résolution 3333 (XXIX) sur la question de Corée

494. Dans une lettre datée du 18 mars (S/11658) adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a indiqué qu'à sa 2322^e séance plénière, le 17 décembre 1974, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 3333 (XXIX), intitulée "Question de Corée". Le Secrétaire général attirait tout particulièrement l'attention du Président du Conseil de sécurité sur le paragraphe 2 de la résolution, dans lequel l'Assemblée générale exprimait l'espoir que le Conseil de sécurité, compte tenu de la nécessité de veiller à ce que l'Accord d'armistice continue d'être respecté et à ce que la paix et la sécurité soient intégralement maintenues dans la région, examinerait en temps voulu, en consultation avec les parties directement intéressées, ceux des aspects de la question de Corée qui relevaient de sa responsabilité, y compris la dissolution du Commandement des Nations Unies en liaison avec des arrangements propres à maintenir l'Accord d'armistice qui était conçu pour préserver la paix et la sécurité dans la péninsule coréenne, en attendant que les négociations entre les deux Gouvernements coréens et les procédures de conciliation amènent une paix durable entre ces deux gouvernements.

**MODE DE PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL
DE SECURITE**

495. Le 20 décembre 1974, le Président du Conseil de sécurité a publié une note (S/11586) concernant le mode de présentation du rapport annuel que le Conseil de sécurité doit soumettre à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. Le Président du Conseil de sécurité signalait dans cette note qu'à maintes occasions en 1972 et en 1973, et à nouveau en 1974, les membres du Conseil de sécurité avaient procédé à des échanges de vues sur cette question et que plusieurs suggestions tendant à rendre le rapport plus bref et plus concis sans en modifier la structure fondamentale avaient été avancées. A la 1805^e séance du Conseil, le 29 octobre 1974, une proposition concrète à cet effet avait été soumise à l'examen de tous les membres. Il était précisé dans la proposition que le rapport ne contiendrait plus désormais les habituels résumés des déclarations.

496. Le Président signalait dans cette note que tous les membres du Conseil avaient indiqué qu'ils appuyaient la proposition; le prochain rapport annuel du Conseil de sécurité serait donc élaboré en conséquence.

APPENDICES

I. — Membres du Conseil de sécurité en 1974 et 1975

1974	1975
Australie	Chine
Autriche	Costa Rica
Chine	Etats-Unis d'Amérique
Costa Rica	France
Etats-Unis d'Amérique	Guyane
France	Irak
Indonésie	Italie
Irak	Japon
Kenya	Mauritanie
Mauritanie	République socialiste soviétique de Biélorussie
Pérou	République-Unie de Tanzanie
République socialiste soviétique de Biélorussie	République-Unie du Cameroun
République-Unie de Cameroun	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Suède
Union des Républiques socialistes soviétiques	Union des Républiques socialistes soviétiques

II. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont siégé au Conseil de sécurité pendant la période qui fait l'objet du présent rapport.

Australie^a

Sir Laurence McIntyre
M. A. Duncan Campbell
M. H. C. Mott
M. R. Douglas Sturkey
M. R. Hugh Wyndham
M. J. B. Campbell
M. A. C. Kevin

Autriche^a

M. Peter Jankowitsch
M. Wolfgang Wolte
M. Georg J. Lennkh
M. Alexander Christiani

Chine

M. Huang Hua
M. Chuang Yen
M. Chou Nan
M. Wu Miao-fa

Costa Rica

M. Gonzalo J. Facio
M. Fernando Salazar Navarrete
M. Fernando del Castillo
M. D. Bernal Vargas Saborio

Etats-Unis d'Amérique

M. John Scali

M. W. Tapley Bennett, Jr.
M. William E. Schaufele, Jr.
M. John M. Howison

France

M. Louis de Guiringaud
M. Jacques Lecompt
M. Guy Scalabre
M. André Travert
M. Henri Servant

Guyane^b

M. Shridath S. Ramphal
M. Fredrik Wills
M. Rashleigh E. Jackson
M. Miles Stoby
M. Joseph A. Sanders
M. Noel G. Sinclair

Indonésie^a

M. Chaidir Anwar Sani
M. Yoga Soegomo
M. August Marpaung
M. Raden Kusumasmoro
M. Djoko Juwono
M. Prayitno Singgih

Irak

M. Abdul Karim Al-Shaikhly
M. Wissam Zahawie

^a Jusqu'au 31 décembre 1974.

^b A dater du 1^{er} janvier 1975.

M. Hisham Al-Khudhairi
M. Riyadh Al-Qaysi
M. Amer Salih Araim
M. Sa'ad Nouri Al-Khayat

Italie^b

M. Eugenio Plaia
M. Alberto Cavaglieri
M. Giovanni Migliuolo

Japon^b

M. Shizuo Saito
M. Masao Kanazawa
M. Tadashi Ohtaka

Kenya^a

M. Charles Gatere Maina
M. Omar Ahmed Fakhri
M. Japhet Gideon Kiti
M. Ochieng Adala
M. Peter Joseph Ndung'u
M. Frank X. J. C. Njenga
M. Donald Wacieni Kaniaru

Mauritanie

M. Moulaye El Hassen
M. Ismael Ould Mouloud
M. Mamadou Kane
M. Ahmed Ould Sid'Ahmed

Pérou^a

M. Javier Pérez de Cuéllar
M. Ricardo Walter Stubbs
M. Alvaro de Soto

République socialiste soviétique de Biélorussie

M. Vitaly Stepanovich Smirnov
M. Guerodot Gavrilovich Tchernouchchenko

M. Oleg Nikolaevich Pashkevich
M. Boris V. Kudryavtsev

République-Unie de Tanzanie^b

M. John Malecela
M. Salim A. Salim
M. Sebastian Chale
M. Paul Rupia

République-Unie du Cameroun

M. Michel Njiné
M. Léopold Ferdinand Gyono
M. Jacques-Roger Booh-Booh
M. Ambroise Mvogo
M. Johnson Ndimbie
M. Souaibou Hayatou
M. Gustave Hond
M. Jean-Marc Mpay

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. Ivor Richard
M. K. D. Jamieson
M. John Oscar Moreton
M. J. Murray
M. J. C. Thomas
M. Henry Steel

Suède^b

M. Olof Rydbeck
M. Kaj Sundberg
M. Rolf Ekéus
M. Jan Ståhl

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Yakov Aleksandrovich Malik
M. Vasily Stepanovich Safronchuk
M. Richard Sergeevich Ovinnikov

III. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée successivement par les représentants dont le nom suit :

Mauritanie

M. Moulaye El Hassen (du 16 au 30 juin 1974)

Pérou

M. Javier Pérez de Cuéllar (du 1^{er} au 31 juillet 1974)

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Yakov Aleksandrovich Malik (du 1^{er} au 31 août 1974)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. Ivor Richard (du 1^{er} au 30 septembre 1974)

République-Unie du Cameroun

M. Michel Njiné (du 1^{er} au 31 octobre 1974)

Etats-Unis d'Amérique

M. John Scali (du 1^{er} au 30 novembre 1974)

Australie

Sir Laurence McIntyre (du 1^{er} au 31 décembre 1974)

République socialiste soviétique de Biélorussie

M. Guerodot Gavrilovich Tchernouchchenko (du 1^{er} au 31 janvier 1975)

Chine

M. Huang Hua (du 1^{er} au 28 février 1975)

Costa Rica

M. Gonzalo J. Facio
M. Fernando Salazar Navarrete } (du 1^{er} au 31 mars 1975)

France

M. Louis de Guiringaud (du 1^{er} au 30 avril 1975)

Guyane

M. Shridath S. Ramphal
M. Rashleigh E. Jackson } (du 1^{er} au 31 mai 1975)

Irak

M. Abdul Karim Al-Shaikhly (du 1^{er} au 15 juin 1975)

IV. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1974 et le 15 juin 1975

<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>	<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>
1777 ^e	Admission de nouveaux Membres : Demande d'admission de la Grenade à l'Organisation des Nations Unies (S/11311)	17 juin 1974		le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11335)	
1778 ^e	Admission de nouveaux Membres : a) Demande d'admission de la Grenade à l'Organisation des Nations Unies (S/11311) b) Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la Grenade à l'Organisation des Nations Unies (S/11322)	21 juin 1974		c) Lettre datée du 20 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11348) d) Lettre datée du 28 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11389)	
1779 ^e	La situation à Chypre : a) Lettre datée du 16 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/11334) b) Lettre datée du 16 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11335)	16 juillet 1974	1787 ^e	<i>Idem</i>	29 juillet 1974
1780 ^e	<i>Idem</i>	19 juillet 1974	1788 ^e	La situation à Chypre : a) Lettre datée du 16 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/11334) b) Lettre datée du 16 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11335) c) Lettre datée du 20 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11348) d) Lettre datée du 28 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11389) e) Lettre datée du 30 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/11398)	31 juillet 1974
1781 ^e	La situation à Chypre : a) Lettre datée du 16 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/11334) b) Lettre datée du 16 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11335) c) Lettre datée du 20 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11348)	20 juillet 1974	1790 ^e	Admission de nouveaux Membres : Demande d'admission de la République de Guinée-Bissau à l'Organisation des Nations Unies (S/11393)	8 août 1974
1782 ^e	<i>Idem</i>	22 juillet 1974	1791 ^e	Admission de nouveaux Membres : a) Demande d'admission de la République de Guinée-Bissau à l'Organisation des Nations Unies (S/11393)	12 août 1974
1783 ^e	<i>Idem</i>	23 juillet 1974			
1784 ^e	<i>Idem</i> (privée)	24 juillet 1974			
1785 ^e	<i>Idem</i>	27 juillet 1974			
1786 ^e	La situation à Chypre : a) Lettre datée du 16 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/11334) b) Lettre datée du 16 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par	28 juillet 1974			

Séances	Objet	Dates	Séances	Objet	Dates
	b) Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République de Guinée-Bissau à l'Organisation des Nations Unies (S/11437)			l'Organisation des Nations Unies (S/11348)	
1792 ^e	La situation à Chypre :	14 août 1974		d) Lettre datée du 28 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11389)	
	a) Lettre datée du 16 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/11334)			e) Lettre datée du 13 août 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11444)	
	b) Lettre datée du 16 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11335)			f) Lettre datée du 13 août 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11445)	
	c) Lettre datée du 20 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11348)			g) Lettre datée du 27 août 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11471)	
	d) Lettre datée du 28 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11389)		1796 ^e	Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud :	18 octobre 1974
	e) Lettre datée du 13 août 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11444)			a) Lettre datée du 30 septembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/11525)	
	f) Lettre datée du 13 août 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11445)			b) Lettre datée du 9 octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11532)	
1793 ^e	<i>Idem</i>	15 août 1974	1797 ^e	<i>Idem</i>	21 octobre 1974
1794 ^e	<i>Idem</i>	16 août 1974	1798 ^e	<i>Idem</i>	22 octobre 1974
1795 ^e	La situation à Chypre :	14 août 1974	1799 ^e	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11536)	23 octobre 1974
	a) Lettre datée du 16 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/11334)		1800 ^e	Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud :	24 octobre 1974
	b) Lettre datée du 16 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11335)			a) Lettre datée du 30 septembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/11525)	
	c) Lettre datée du 20 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de			b) Lettre datée du 9 octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11532)	

<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>	<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>
1801 ^e	<i>Idem</i>	24 octobre 1974	1812 ^e	<i>Idem</i>	17 décembre 1974
1802 ^e	<i>Idem</i>	25 octobre 1974	1813 ^e	La situation à Chypre : Lettre datée du 17 février 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11625)	20 février 1975
1803 ^e	<i>Idem</i>	25 octobre 1974	1814 ^e	<i>Idem</i>	21 février 1975
1804 ^e	<i>Idem</i>	28 octobre 1974	1815 ^e	<i>Idem</i>	24 février 1975
1805 ^e	Examen du projet de rapport (privée) du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	29 octobre 1974	1816 ^e	<i>Idem</i>	25 février 1975
1806 ^e	Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud : a) Lettre datée du 30 septembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/11525) b) Lettre datée du 9 octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11532)	29 octobre 1974	1817 ^e	<i>Idem</i>	27 février 1975
1807 ^e	<i>Idem</i>	30 octobre 1974	1818 ^e	<i>Idem</i>	4 mars 1975
1808 ^e	<i>Idem</i>	30 octobre 1974	1819 ^e	<i>Idem</i>	5 mars 1975
1809 ^e	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (S/11563)	29 novembre 1974	1820 ^e	<i>Idem</i>	12 mars 1975
1810 ^e	La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/11568)	13 décembre 1974	1821 ^e	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11670)	17 avril 1975
1811 ^e	La situation en Namibie : Lettre datée du 13 décembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Haute-Volta auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11575)	17 décembre 1974	1822 ^e	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (S/11694)	28 mai 1975
			1823 ^e	La situation en Namibie	30 mai 1975
			1824 ^e	<i>Idem</i>	2 juin 1975
			1825 ^e	<i>Idem</i>	3 juin 1975
			1826 ^e	<i>Idem</i>	4 juin 1975
			1827 ^e	<i>Idem</i>	5 juin 1975
			1828 ^e	<i>Idem</i>	5 juin 1975
			1829 ^e	<i>Idem</i>	6 juin 1975
			1830 ^e	La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/11717)	13 juin 1975

V. — Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1974 au 15 juin 1975

<i>N° des résolutions</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>
352 (1974)	21 juin 1974	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (Grenade)
353 (1974)	20 juillet 1974	La situation à Chypre
354 (1974)	23 juillet 1974	La situation à Chypre
355 (1974)	1 ^{er} août 1974	La situation à Chypre
356 (1974)	12 août 1974	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (République de Guinée-Bissau)
357 (1974)	14 août 1974	La situation à Chypre
358 (1974)	15 août 1974	La situation à Chypre
359 (1974)	15 août 1974	La situation à Chypre
360 (1974)	16 août 1974	La situation à Chypre
361 (1974)	30 août 1974	La situation à Chypre
362 (1974)	23 octobre 1974	La situation au Moyen-Orient
363 (1974)	29 novembre 1974	La situation au Moyen-Orient
364 (1974)	13 décembre 1974	La situation à Chypre
365 (1974)	13 décembre 1974	La situation à Chypre

N° des résolutions	Date d'adoption	Sujet
366 (1974)	17 décembre 1974	La situation en Namibie
367 (1975)	12 mars 1975	La situation à Chypre
368 (1975)	17 avril 1975	La situation au Moyen-Orient
369 (1975)	28 mai 1975	La situation au Moyen-Orient
370 (1975)	13 juin 1975	La situation à Chypre

VI. — Réunions d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1974 au 15 juin 1975

1. — Comité d'admission de nouveaux Membres		Dates	Séances
Séances	Dates	216 ^e	27 novembre 1974
45 ^e	19 juin 1974	217 ^e	4 décembre 1974
46 ^e	12 août 1974	218 ^e	10 décembre 1974
		219 ^e	18 décembre 1974
		220 ^e	19 décembre 1974
		221 ^e	20 décembre 1974
		222 ^e	23 décembre 1974
		223 ^e	27 décembre 1974
		224 ^e	30 décembre 1974
		225 ^e	30 décembre 1974
		226 ^e	31 décembre 1974
		227 ^e	31 décembre 1974
		228 ^e	13 février 1975
		229 ^e	13 mars 1975
		230 ^e	20 mars 1975
		231 ^e	27 mars 1975
		232 ^e	3 avril 1975
		233 ^e	10 avril 1975
		234 ^e	24 avril 1975
		235 ^e	30 avril 1975
		236 ^e	8 mai 1975
		237 ^e	15 mai 1975
		238 ^e	22 mai 1975
		239 ^e	29 mai 1975
		240 ^e	12 juin 1975

2. — Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité concernant la question de la Rhodésie du Sud	
Séances	Dates
200 ^e	20 juin 1974
201 ^e	27 juin 1974
202 ^e	10 juillet 1974
203 ^e	7 août 1974
204 ^e	21 août 1974
205 ^e	28 août 1974
206 ^e	4 septembre 1974
207 ^e	12 septembre 1974
208 ^e	19 septembre 1974
209 ^e	26 septembre 1974
210 ^e	2 octobre 1974
211 ^e	10 octobre 1974
212 ^e	17 octobre 1974
213 ^e	6 novembre 1974
214 ^e	13 novembre 1974
215 ^e	20 novembre 1974

VII. — Comité d'état-major : représentants, présidents et secrétaires principaux

A. — REPRÉSENTANTS

16 juin 1974-15 juin 1975

Délégation chinoise

M. Lin Fang, représentant de l'Armée chinoise et chef de la délégation	16 juin 1974 jusqu'à ce jour
M. Chang Wu-tang, représentant de l'Armée de l'air chinoise	16 juin 1974 jusqu'à ce jour
M. Yang Ming-liang, représentant de la Marine chinoise	16 juin 1974 jusqu'à ce jour
M. Chi Shu-jang, chef de délégation adjoint	16 juin 1974 jusqu'à ce jour

Délégation des Etats-Unis d'Amérique

Général de corps d'armée D. H. Cowles, Armée des Etats-Unis	16 juin 1974 jusqu'à ce jour
Vice-amiral J. P. Moorer, Marine des Etats-Unis	16 juin 1974 jusqu'à ce jour
Général de corps aérien D. L. Crow, Armée de l'air des Etats-Unis	16 juin jusqu'au 1 ^{er} août 1974
Général de corps aérien M. L. Boswell, Armée de l'air des Etats-Unis	1 ^{er} août jusqu'à ce jour
Colonel R. E. Sheridan, Armée de l'air des Etats-Unis	16 juin 1974 jusqu'au 9 juin 1975
Colonel N. A. Gallagher, Armée de l'air des Etats-Unis	9 juin 1975 jusqu'à ce jour
Colonel W. R. D. Jones, Armée des Etats-Unis	16 juin 1974 jusqu'à ce jour
Capitaine de frégate E. J. Melanson, Jr., Marine des Etats-Unis	16 juin 1974 jusqu'au 7 mars 1975

Délégation française

Général de division E. de Grasset, Armée française	16 juin 1974 jusqu'à ce jour
Colonel M. J. Espieux, Armée de l'air française	16 juin 1974 jusqu'au 11 juillet 1974
Lieutenant-colonel C. Cholin, Armée de l'air française	11 juillet 1974 jusqu'à ce jour
Capitaine de frégate A. Sauvage, Marine française	16 juin 1974 jusqu'à ce jour
Lieutenant-colonel R. F. Hervé, Armée française	16 juin 1974 jusqu'à ce jour
Lieutenant-colonel C. C. Courtet, Armée française	16 juin 1974 jusqu'à ce jour
Lieutenant-colonel J. L. Crespin, Armée française	16 juin 1974 jusqu'à ce jour

Délégation du Royaume-Uni

Vice-amiral I. Easton, Marine britannique	16 juin 1974 jusqu'à ce jour
Contre-amiral L. R. Bell-Davies, Marine britannique	16 juin 1974 jusqu'à ce jour
Général de brigade H. G. Woods, Armée britannique	16 juin 1974 au 14 mars 1975
Général de brigade A. L. Watson, Armée britannique	14 mars 1975 jusqu'à ce jour
Général de brigade aérienne W. Harbison, Armée de l'air britannique	16 juin 1974 au 18 février 1975
Général de brigade aérienne N. S. Howlett, Armée de l'air britannique	18 février 1975 jusqu'à ce jour
Colonel A. D. A. Honley, Armée de l'air britannique	16 juin 1975 jusqu'à ce jour
Capitaine de vaisseau K. C. D. Watson, Marine britannique	16 juin 1974 au 25 octobre 1974
Capitaine de vaisseau W. E. B. Godsal, Marine britannique	25 octobre 1974 jusqu'à ce jour
Colonel D. A. Bayly, Armée britannique	16 juin 1974 jusqu'à ce jour
Colonel J. C. C. Richards, Royal Marines	16 juin 1974 jusqu'en septembre 1974
Colonel J. F. Mottram, Royal Marines	Septembre 1974 jusqu'à ce jour
Commandant P. J. Anstee, Armée de l'air britannique	16 juin 1974 jusqu'à ce jour

Délégation de l'Union soviétique

Général de division V. S. Tovma, Forces armées soviétiques	16 juin 1974 jusqu'à ce jour
Colonel V. I. Linkevitch, Forces armées soviétiques	16 juin 1974 jusqu'à ce jour
Lieutenant-colonel V. N. Chernychev, Forces armées soviétiques	18 décembre 1974 jusqu'à ce jour
Capitaine de corvette A. P. Koval, Forces armées soviétiques	16 juin 1974 jusqu'à ce jour

B. — PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRE PRINCIPAUX DE DÉLÉGATIONS

16 juin 1974-15 juin 1975

<i>Séances</i>	<i>Date</i>	<i>Présidents et secrétaires principaux</i>	<i>Délégations</i>
757 ^e	27 juin 1974	Colonel J. C. C. Richards, Royal Marines Colonel D. A. Bayly, Armée britannique	Royaume-Uni
758 ^e	11 juillet 1974	Vice-amiral J. P. Moorer, Marine des Etats-Unis Colonel R. E. Sheridan, Armée de l'air des Etats-Unis	Etats-Unis
759 ^e	25 juillet 1974	Vice-amiral J. P. Moorer, Marine des Etats-Unis Capitaine de frégate E. J. Melanson, Jr., Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
760 ^e	8 août 1974	M. Chang Wu-tang, représentant de l'Armée de l'air chinoise M. Chi Shu-jang, chef de délégation adjoint	Chine
761 ^e	22 août 1974	M. Chang Wu-Tang, représentant de l'Armée de l'air chinoise M. Chi Shu-jang, chef de délégation adjoint	Chine
762 ^e	5 septembre 1974	Capitaine de frégate A. Sauvage, Marine française	France

<i>Séances</i>	<i>Date</i>	<i>Présidents et secrétaires principaux</i>	<i>Délégations</i>
763 ^e	19 septembre 1974	Lieutenant-colonel C. Cholin, Armée de l'air française	France
764 ^e	3 octobre 1974	Colonel V. I. Linkevitch, Forces armées soviétiques Capitaine de corvette A. P. Koval, Forces armées soviétiques	USSR
765 ^e	17 octobre 1974	Colonel V. I. Linkevitch, Forces armées soviétiques Capitaine de corvette A. P. Koval, Forces armées soviétiques	USSR
766 ^e	31 octobre 1974	Général de division V. S. Tovma, Forces armées soviétiques Capitaine de corvette A. P. Koval, Forces armées soviétiques	USSR
767 ^e	14 novembre 1974	Général de brigade H. G. Woods, Armée britannique Capitaine de vaisseau W. E. B. Godsal, Marine britannique	Royaume-Uni
768 ^e	27 novembre 1974	Vice-amiral L. R. Bell-Davies, Marine britannique Colonel D. A. Bayly, Armée britannique	Royaume-Uni
769 ^e	12 décembre 1974	Colonel W. R. D. Jones, Armée des Etats-Unis Capitaine de frégate E. J. Melanson, Jr., Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
770 ^e	23 décembre 1974	Vice-amiral J. P. Moorer, Marine des Etats-Unis Colonel R. E. Sheridan, Armée de l'air des Etats-Unis	Etats-Unis
771 ^e	9 janvier 1975	M. Lin Fang, représentant de l'Armée chinoise et chef de la délégation M. Chi Shu-jang, chef de délégation adjoint	Chine
772 ^e	23 janvier 1975	M. Lin Fang, représentant de l'Armée chinoise et chef de la délégation M. Chi Shu-jang, chef de délégation adjoint	Chine
773 ^e	6 février 1975	Général de division E. de Grasset, Armée française	France
774 ^e	20 février 1975	Lieutenant-colonel R. F. Hervé, Armée française	France
775 ^e	6 mars 1975	Général de division V. S. Tovma, Forces armées soviétiques Capitaine de corvette A. P. Koval, Forces armées soviétiques	USSR
776 ^e	20 mars 1975	Colonel V. I. Linkevitch, Forces armées soviétiques Capitaine de corvette A. P. Koval, Forces armées soviétiques	USSR
777 ^e	3 avril 1975	Colonel A. D. A. Honley, Armée de l'air britannique Commandant P. J. Anstee, Armée de l'air britannique	Royaume-Uni
778 ^e	17 avril 1975	Général de brigade aérienne N. S. Howlett, Armée de l'air britannique Colonel J. F. Mottram, Royal Marines	Royaume-Uni
779 ^e	1 ^{er} mai 1975	Colonel R. E. Sheridan, Armée de l'air des Etats-Unis	Etats-Unis
780 ^e	15 mai 1975	Colonel R. E. Sheridan, Armée de l'air des Etats-Unis	Etats-Unis
781 ^e	29 mai 1975	Général de corps aérien M. L. Boswell, Armée de l'air des Etats-Unis Colonel W. R. D. Jones, Armée des Etats-Unis	Etats-Unis
782 ^e	12 juin 1975	M. Yang Ming-liang, représentant de la Marine chinoise	Chine

VIII. — Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, publiée conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, paraît au début de chaque année civile. La liste publiée le 5 janvier 1974 est contenue dans le document S/11185 et celle publiée le 7 janvier 1975 dans le document S/11593.

A. — Au 15 juin 1975, la liste des points dont est saisi le Conseil de sécurité est la suivante :

1. Question iranienne.
2. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité.
3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité.
4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major.
5. Réglementation et réduction générale des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies.
6. Désignation d'un gouverneur du territoire libre de Trieste.
7. Question égyptienne.
8. Procédure de vote au Conseil de sécurité.
9. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité.
10. Admission de nouveaux Membres.
11. Question de la Palestine.
12. Question Inde-Pakistan.
13. Question tchécoslovaque.
14. Question du territoire libre de Trieste.
15. Question d'Haïderabad.
16. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.
17. Contrôle international de l'énergie atomique.
18. Plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose).
19. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine.
20. Plainte contre le Gouvernement iranien pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company.
21. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit Protocole.
22. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne.
23. Lettre, en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.
24. Télégramme, en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala.
25. Lettre, en date du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.
26. Lettre, en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale; lettre, en date du 30 janvier 1955, adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taiwan et d'autres îles chinoises.
27. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez en 1888.
28. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies.
29. La situation en Hongrie.
30. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie.
31. Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte.
32. Lettre, en date du 13 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie, concernant la "plainte de la Tunisie au sujet de l'acte d'agression commis par la France contre elle à Sakiet-Sidi-Youssef, le 8 février 1958".
33. Lettre, en date du 14 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France, concernant la "situation résultant de l'aide apportée par la Tunisie à des rebelles, permettant à ceux-ci de mener à partir du territoire tunisien des opérations dirigées contre l'intégrité du territoire français et la sécurité des personnes et des biens des ressortissants français".
34. Lettre, en date du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.
35. Plainte du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser le vol d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique armés de bombes atomiques et de bombes à hydrogène dans la direction des frontières de l'Union soviétiques".
36. Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, concernant : "La plainte de la Tunisie au sujet d'actes d'agression armée commis contre elle depuis le 19 mai 1958 par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en Algérie".
37. Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France et concernant : a) "La plainte formulée par la France contre la Tunisie le 14 février 1958" (voir point 33 ci-dessus); et b) "La situation créée par la rupture, du fait de la Tunisie, du *modus vivendi* qui s'est établi, depuis le mois de février 1958, sur le stationnement des troupes françaises en certains points du territoire tunisien".
38. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la Mission permanente du Laos auprès des Nations Unies.
39. Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen.
40. Câblogramme, en date du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité.

41. Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie.
42. Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
43. Lettre, en date du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
44. Lettre, en date du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
45. Lettre, en date du 20 février 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria.
46. Lettre, en date du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie.
47. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Irak, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales. Plainte du Gouvernement de la République d'Irak concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Irak, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
48. Télégramme, en date du 20 juillet 1961, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République tunisienne. Lettre, en date du 20 juillet 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie.
49. Lettre, en date du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba.
50. Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique; lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba; lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
51. Plaintes du Sénégal.
52. Télégramme, en date du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti.
53. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen.
54. Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise.
55. La question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine.
56. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud.
57. Lettre, adressée au Président du Conseil de sécurité, le 10 janvier 1964, par le représentant permanent du Panama.
58. Lettre, adressée au Président du Conseil de sécurité, le 1^{er} avril 1964, par le représentant permanent adjoint, chargé d'affaires *a.i.*, du Yémen.
59. Plainte pour agression contre le territoire et la population civile du Cambodge.
60. Lettre, adressée au Président du Conseil de sécurité, le 4 août 1964, par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
61. Lettre, adressée au Président du Conseil de sécurité, le 3 septembre 1964, par le représentant permanent de la Malaisie.
62. Lettre, en date du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce, et lettre, en date du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce.
63. Lettre, en date du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Turquie.
64. Lettre, en date du 1^{er} décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, de la Somalie, du Soudan, de la Yougoslavie et de la Zambie.
65. Lettre, en date du 9 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo.
66. Lettre, en date du 1^{er} mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
67. Lettre datée du 31 janvier 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
68. Lettre datée du 2 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni.
69. Plaintes de la République démocratique du Congo.
70. La situation au Moyen-Orient.
71. La situation en Namibie.
72. Lettre datée du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
73. Lettre datée du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent *a.i.* d'Haïti.
74. Lettre datée du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
75. Lettre datée du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
76. Plaintes de la Zambie.
77. Lettre datée du 18 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
78. Plaintes de la Guinée.
79. Question de l'organisation de réunions périodiques du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte.
80. La situation créée par l'augmentation du nombre d'incidents impliquant le détournement par la force d'aéronefs commerciaux.
81. La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï.
82. Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Algérie, de l'Irak, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies.

83. Demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine [par. 2 du dispositif de la résolution 2863 (XXVI) de l'Assemblée générale].
84. Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil.
85. Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte.
86. Plainte de Cuba.
87. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.
88. Plainte de l'Irak relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran.
89. La situation à Chypre.
90. Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud.

B. — *Entre le 16 juin 1974 et le 15 juin 1975, les points 89 et 90 ci-dessus ont été ajoutés à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi et les autres modifications ci-après sont intervenues :*

a) A sa 1810^e séance, le 13 décembre 1974, le Conseil de sécurité, après avoir étudié la question de "La situation à Chypre", a décidé sur proposition de son Président, de retirer de la liste le point intitulé "Lettre datée du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre".

b) A la suite d'une demande adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies dans sa lettre datée du 16 décembre 1974, le Secrétaire général a, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, retiré de la liste la question intitulée "Lettre, adressée au Président du Conseil de sécurité, le 18 décembre 1961, par le représentant permanent du Portugal".

c) A la suite d'une demande adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies dans sa lettre datée du 20 décembre 1974, le Secrétaire général a, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, retiré de la liste la question intitulée "La question de Bahreïn".

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم • استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف •

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
